

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center"><b>Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit</b></p>	<p align="center"><b>Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit</b></p>	<p align="center"><b>Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit</b></p>	<p align="center"><b>Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit</b></p>
<p align="center">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>	<p align="center">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>	<p align="center">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>	<p align="center">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>
<p>DISPOSITIONS TENDANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ DES NORMES ET DES RELATIONS DES CITOYENS AVEC LES ADMINISTRATIONS</p>	<p>DISPOSITIONS TENDANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ DES NORMES ET DES RELATIONS DES CITOYENS AVEC LES ADMINISTRATIONS</p>	<p>DISPOSITIONS TENDANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ DES NORMES ET DES RELATIONS DES CITOYENS AVEC LES ADMINISTRATIONS</p>	<p>DISPOSITIONS TENDANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ DES NORMES ET DES RELATIONS DES CITOYENS AVEC LES ADMINISTRATIONS</p>
<p align="center"><i>Section 1</i> <b>Dispositions applicables aux particuliers et aux entreprises</b></p>	<p align="center"><i>Section 1</i> <b>Dispositions applicables aux particuliers et aux entreprises</b></p>	<p align="center"><i>Section 1</i> <b>Dispositions applicables aux particuliers et aux entreprises</b></p>	<p align="center"><i>Section 1</i> <b>Dispositions applicables aux particuliers et aux entreprises</b></p>
<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup> A (nouveau)</p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup> A</p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup> A</p>
<p>Après le III de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un III <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>Après le cinquième alinéa de l'article 79 du code civil, il est inséré un 4 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p align="center"><b>Supprimé.</b></p>	<p><u>Après le cinquième alinéa de l'article 79 du code civil, il est inséré un 4<sup>o</sup> <i>bis</i> ainsi rédigé :</u></p>
<p>« III <i>bis</i>. — Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé</p>	<p>« 4 <i>bis</i> Les prénoms et nom de l'autre partenaire, si la personne décédée était liée par un pacte civil de solidarité ; ».</p>	<p>Après le III de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, <del>il est inséré un III <i>bis</i> ainsi rédigé :</del></p>	<p><u>« 4<sup>o</sup> <i>bis</i> Les prénoms et nom de l'autre partenaire, si la personne décédée était liée par un pacte civil de solidarité ; ».</u></p>
<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p>	<p align="center"><b>Supprimé.</b></p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p>
<p>Après le III de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un III <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p align="center"><b>Supprimé.</b></p>	<p><del>« III <i>bis</i>. — Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau</del></p>	<p align="center"><b>Supprimé.</b></p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

« L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne, s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue à l'alinéa précédent, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

« L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne, qu'à compter de la notification, par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

~~e~~onsommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

« L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III *bis*, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

« L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne, qu'à compter de la notification, par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>compteur.</p> <p>« À défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III <i>bis</i>, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.</p> <p>« Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent III <i>bis</i>. »</p>	<p>compteur.</p> <p>« À défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III <i>bis</i>, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.</p> <p>« Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent III <i>bis</i>. »</p>	<p>compteur.</p> <p>« À défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III <i>bis</i>, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.</p> <p>« Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent III <i>bis</i>. »</p>	
<p>Article 2</p> <p>I. — Avant l'article 16 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un article 16 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 16 A. — I. — Les autorités administratives échangent entre elles toutes informations ou données strictement nécessaires pour traiter les demandes présentées par un usager.</p> <p>« Une autorité administrative chargée d'instruire une demande présentée par un usager fait connaître à celui-ci les informations ou données qui sont nécessaires à l'instruction de sa demande et celles qu'elle se procure directement auprès d'autres</p>	<p>Article 2</p> <p>I. — Avant l'article 16 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un article 16 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 16 A. — I. — Les autorités administratives échangent entre elles toutes informations ou données strictement nécessaires pour traiter les demandes présentées par un usager.</p> <p>« Une autorité administrative chargée d'instruire une demande présentée par un usager fait connaître à celui-ci les informations ou données qui sont nécessaires à l'instruction de sa demande et celles qu'elle se procure directement auprès d'autres</p>	<p>Article 2</p> <p>I. — Au début du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est ajouté un article 16 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 16 A. — I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 2</p> <p>(Sans modification).</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>autorités administratives françaises, dont elles émanent ou qui les détiennent en vertu de leur mission.</p>	<p>autorités administratives françaises, dont elles émanent ou qui les détiennent en vertu de leur mission.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>« L'utilisateur est informé du droit d'accès et de rectification dont il dispose sur ces informations ou données.</p>	<p>« L'utilisateur est informé du droit d'accès et de rectification dont il dispose sur ces informations ou données.</p>		
<p>« Les échanges d'informations ou de données entre autorités administratives s'effectuent selon des modalités prévues par un décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui fixe les domaines et les procédures concernés par les échanges d'informations ou de données, la liste des autorités administratives auprès desquelles la demande de communication s'effectue en fonction du type d'informations ou de données et les critères de sécurité et de confidentialité nécessaires pour garantir la qualité et la fiabilité des échanges. Ce décret précise également les informations ou données qui, en raison de leur nature, notamment parce qu'elles touchent au secret médical et au secret de la défense nationale, ne peuvent faire l'objet de cette communication directe.</p>	<p>« Les échanges d'informations ou de données entre autorités administratives s'effectuent selon des modalités prévues par un décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui fixe les domaines et les procédures concernés par les échanges d'informations ou de données, la liste des autorités administratives auprès desquelles la demande de communication s'effectue en fonction du type d'informations ou de données et les critères de sécurité et de confidentialité nécessaires pour garantir la qualité et la fiabilité des échanges. Ce décret précise également les informations ou données qui, en raison de leur nature, notamment parce qu'elles touchent au secret médical et au secret de la défense nationale, ne peuvent faire l'objet de cette communication directe.</p>	<p>« Les échanges d'informations ou de données entre autorités administratives s'effectuent selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui fixe les domaines et les procédures concernés par les échanges d'informations ou de données, la liste des autorités administratives auprès desquelles la demande de communication s'effectue en fonction du type d'informations ou de données et les critères de sécurité et de confidentialité nécessaires pour garantir la qualité et la fiabilité des échanges. Ce décret précise également les informations ou données qui, en raison de leur nature, notamment parce qu'elles touchent au secret médical et au secret de la défense nationale, ne peuvent faire l'objet de cette communication directe.</p>	
<p>« II. — Un usager présentant une demande dans le cadre d'une procédure entrant dans le champ du troisième alinéa du I ne peut être tenu de produire des informations ou données qu'il a déjà produites auprès de la même autorité ou d'une autre autorité administrative participant au même système d'échanges de données. Il informe par tout moyen l'autorité administrative du lieu et de la</p>	<p>« II. — Un usager présentant une demande dans le cadre d'une procédure entrant dans le champ du dernier alinéa du I ne peut être tenu de produire des informations ou données qu'il a déjà produites auprès de la même autorité ou d'une autre autorité administrative participant au même système d'échanges de données. Il informe par tout moyen l'autorité administrative du lieu et de la</p>	<p>« II. — (Sans modification).</p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>période de la première production du document. Le délai de conservation des informations et données applicable à chaque système d'échange est fixé par décret en Conseil d'État.</p>	<p>période de la première production du document. Le délai de conservation des informations et données applicable à chaque système d'échange est fixé par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« III. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	
<p>« III. — Lorsque les informations ou données nécessaires pour traiter la demande ne peuvent être obtenues directement auprès d'une autre autorité administrative dans les conditions prévues au I ou au II, l'utilisateur les communique à l'autorité administrative. »</p>	<p>« III. — Lorsque les informations ou données nécessaires pour traiter la demande ne peuvent être obtenues directement auprès d'une autre autorité administrative dans les conditions prévues aux I ou II, l'utilisateur les communique à l'autorité administrative. »</p>		
<p><b>II (nouveau).</b> — L'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>II. — Supprimé.</b></p>	<p><b>II. — Maintien de la suppression.</b></p>	
<p>« Les administrations, personnes ou organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> s'adressent prioritairement aux centres de formalités des entreprises pour échanger et obtenir toutes informations ou données nécessaires pour traiter les demandes ou les déclarations présentées par une entreprise. Les modalités d'échange et d'obtention de ces informations sont fixées par un décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</p>			
<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p>La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifiée :</p>	<p>La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifiée :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>	<p><i>(Sans modification)</i>.</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 12, le mot : « architectes » est remplacé par les mots : « personnes physiques exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux articles 10 et 10-1 » ;</p>	<p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 12, après le mot : « architectes », sont insérés les mots : « et les personnes physiques établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 » ;</p>	<p>1° <b>Supprimé.</b></p>	
<p>2° L'article 13 est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article 13 est ainsi modifié :</p>	<p>2° <b>Supprimé.</b></p>	
<p>a) À la première phrase du 2°, les mots : « un ou plusieurs architectes personnes physiques » sont remplacés par les mots : « une ou plusieurs personnes physiques exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux articles 10 et 10-1 » ;</p>	<p>a) À la première phrase du 2°, après les mots : « un ou plusieurs architectes personnes physiques », sont insérés les mots : « ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 » ;</p>		
<p>b) À la seconde phrase du 2°, les mots : « un architecte personne physique » sont remplacés par les mots : « une personne physique exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux articles 10 et 10-1 » ;</p>	<p>b) À la seconde phrase du 2°, les mots : « un architecte personne physique » sont remplacés par les mots : « une des personnes physiques mentionnées à la phrase précédente » ;</p>		
<p>c) Au 5°, le mot : « architectes » est remplacé par les mots : « des personnes physiques exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux articles 10 et 10-1 » ;</p>	<p>c) Au 5°, le mot : « architectes » est remplacé par les mots : « des personnes mentionnées à la première phrase du 2° » ;</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>3° Après les mots : « est punie », la fin du premier alinéa de l'article 40 est ainsi rédigée : « des peines prévues par l'article 433-17 du code pénal pour l'usurpation de titres. »</p>	<p>3° Après les mots : « est punie », la fin du premier alinéa de l'article 40 est ainsi rédigée : « des peines prévues par l'article 433-17 du code pénal pour l'usurpation de titres. »</p>	<p>3° Après les mots : « est punie », la fin du premier alinéa de l'article 40 est ainsi rédigée : « des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal pour l'usurpation de titres. »</p>	
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
	<p>Article 6 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 6 bis A</p>	<p>Article 6 bis A</p>
	<p>L'article 19-1 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Supprimé.</b></p>	<p><u>L'article 19-1 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé est ainsi rédigé :</u></p>
	<p>« Art. 19-1. — Nonobstant toute clause contraire des statuts, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice, notamment lorsque l'associé ne peut plus jouir de son bien du fait de la fermeture ou de l'inaccessibilité de la station ou de l'ensemble immobilier concerné. Il est de droit lorsque les parts ou actions que l'associé détient dans le capital social lui ont été transmises par succession depuis moins de deux ans. »</p>		<p><u>« Art. 19-1. — Nonobstant toute clause contraire des statuts, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice, notamment lorsque l'associé ne peut plus jouir de son bien du fait de la fermeture ou de l'inaccessibilité de la station ou de l'ensemble immobilier concerné. Il est de droit lorsque les parts ou actions que l'associé détient dans le capital social lui ont été transmises par succession depuis moins de deux ans. »</u></p>
<p>Article 6 bis (nouveau)</p>	<p>Article 6 bis</p>	<p>Article 6 bis</p>	<p>Article 6 bis</p>
<p>I. — Le IV de l'article 13 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Supprimé.</b></p>	<p><b>Maintien de la suppression.</b></p>
<p>« IV. — Les 1° et 5° du II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Le I, les 2°, 3°</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>		

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>et 4° du II et le III entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. »</p>	<p>Au premier alinéa du II de l'article 44 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 ».</p>		
<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
<p>Lorsqu'une autorité administrative est tenue de procéder à la consultation d'une commission consultative préalablement à l'édition d'un acte réglementaire, à l'exclusion des mesures nominatives, elle peut décider d'organiser une consultation ouverte permettant de recueillir, sur un site internet, les observations des personnes concernées. L'autorité administrative fait connaître par tout moyen les modalités de la consultation.</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><del>Lorsqu'une autorité administrative est tenue de procéder à la consultation d'une commission consultative préalablement à l'édition d'un acte réglementaire, à l'exclusion des mesures nominatives, elle peut décider d'organiser une consultation ouverte permettant de recueillir, sur un site internet, les observations des personnes concernées. L'autorité administrative fait connaître par tout moyen les modalités de la consultation.</del></p>	<p><b>Supprimé</b></p>
<p>Au terme de la consultation, elle établit une synthèse des observations qu'elle a recueillies, éventuellement accompagnée d'éléments d'information complémentaires. Cette synthèse est rendue publique.</p>		<p><del>Au terme de la consultation, elle établit une synthèse des observations qu'elle a recueillies, éventuellement accompagnée d'éléments d'information complémentaires. Cette synthèse est rendue publique.</del></p>	
<p>Cette consultation ouverte se substitue à la consultation obligatoire en application d'une disposition législative ou réglementaire. Les commissions consultatives dont l'avis doit être recueilli en application d'une disposition législative ou réglementaire peuvent faire part de leurs observations dans le cadre de la consultation prévue au présent article. Sans</p>		<p><del>Cette consultation ouverte se substitue à la consultation obligatoire en application d'une disposition législative ou réglementaire. Les commissions consultatives dont l'avis doit être recueilli en application d'une disposition législative ou réglementaire peuvent faire part de leurs observations dans le cadre de la consultation prévue</del></p>	



<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>préjudice du dernier alinéa, la décision d'organiser une consultation ouverte vaut saisine des commissions consultatives compétentes.</p>		<p><del>vue au présent article.</del></p>	
<p>Demeurent obligatoires les consultations concernant une autorité administrative indépendante, celles qui requièrent un avis conforme, celles qui concernent l'exercice d'une liberté publique, qui constituent une garantie d'une exigence constitutionnelle, celles qui traduisent un pouvoir de proposition et celles mettant en oeuvre le principe de participation.</p>		<p><del>Demeurent obligatoires les consultations d'autorités administratives indépendantes prévues par les textes législatifs et réglementaires, les procédures d'avis conforme, celles qui concernent l'exercice d'une liberté publique, constituent la garantie d'une exigence constitutionnelle ou traduisent un pouvoir de proposition ainsi que celles mettant en oeuvre le principe de participation.</del></p>	
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'organisation de la concertation, dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours.</p>		<p><del>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'organisation de la consultation, dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours.</del></p>	
<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
<p>Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>			
<p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 146-8, après le mot : « propose », sont insérés les mots : « soit sur sa propre initiative, soit sur demande de la personne handicapée ou de son représentant légal et dans des conditions prévues par décret, » ;</p>			
<p>2° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 241-3, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>			
<p>« Une carte d'invalidité est notamment délivrée à titre définitif lors-</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>que le handicap peut être considéré définitif suivant des référentiels définis par voie réglementaire. » ;</p>	<p><b>Supprimé.</b></p>	<p><del>Le premier alinéa de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « dans un délai de deux mois suivant la demande. À défaut de réponse du représentant de l'État dans le département dans ce délai, la carte est délivrée au demandeur. »</del></p>	<p><b>Supprimé.</b></p>
<p>Article 14 bis A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 14 bis A</p>	<p>Article 14 bis A</p>	<p>Article 14 bis A</p>
<p>L'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>Supprimé.</b></p>	<p><b>Maintien de la suppression.</b></p>
<p>« Le contrôle de la conformité aux prescriptions mentionnées aux 3° et 5° est assuré par des organismes accrédités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Le contrôle de la conformité aux prescriptions mentionnées aux 3° et 5° est assuré par des organismes accrédités dans des conditions fixées par décret. »</p>		
	<p>Article 16 bis A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 16 bis A</p>	<p>Article 16 bis A</p>
	<p>Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>1° Au 3° du I de l'article L. 205-7, après les mots : « recueillir les », est inséré le mot : « observations » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

2° Au I de l'article L. 211-15, la référence : « troisième alinéa de l'article L. 211-29 » est remplacée par la référence : « deuxième alinéa de l'article 99-1 du code de procédure pénale » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article L. 212-8, les références : « aux articles L. 221-5 et L. 221-6 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 221-5 » ;

4° À l'article L. 215-12, les références : « et L. 215-9 à L. 215-12 » sont supprimées ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 241-1, les références : « L. 241-2 à L. 241-5 » sont remplacées par les références : « L. 241-2 à L. 241-4 » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 241-4, les références : « L. 241-2 à L. 241-5 » sont remplacées par les références : « L. 241-2 et L. 241-3 » ;

7° Au 2° de l'article L. 243-1, les références : « L. 241-6 à L. 241-13 » sont remplacées par les références : « L. 241-6 à L. 241-12 » ;

8° Le I de l'article L. 253-14 est abrogé et à la dernière phrase de cet article, les références : « L. 253-15 à L. 253-17 » sont remplacées par les références : « L. 253-16 et L. 253-17 » ;

2° *(Sans modification).*

3° *(Sans modification).*

4° *(Sans modification).*

5° Au premier alinéa de l'article L. 241-1, la référence : « L. 241-5 » est remplacée par la référence : « L. 241-4 » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 241-4, la référence : « à L. 241-5 » est remplacée par la référence : « et L. 241-3 » ;

7° Au 2° du II de l'article L. 243-1, la référence : « L. 241-13 » est remplacée par la référence : « L. 241-12 » ;

8° Le I de l'article L. 253-14 est abrogé et, à la dernière phrase de cet article, la référence : « L. 253-15 à » est remplacée par la référence : « L. 253-16 et » ;

8° *bis (nouveau)* Au I de l'article L. 253-16, les mots : « visés au I de l'article L. 253-14 » sont remplacés par les mots : « mentionnés à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		l'article L. 250-2 » ;	
	<p>9° Le 5° du II de l'article L. 253-17 est ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 250-6, L. 250-7 et L. 253-16 par les agents mentionnés à l'article L. 250-2. » ;</p>	9° <i>(Sans modification).</i>	
	<p>10° À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 256-2-1, les mots : « le décret prévu à l'article L. 256-3 » sont remplacés par le mot : « décret » ;</p>	10° <i>(Sans modification).</i>	
	<p>11° Au début de l'article L. 257-10, les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 257-2, » sont supprimés ;</p>	11° <i>(Sans modification).</i>	
	<p>12° Au I de l'article L. 272-2, les références : « , L. 231-5 et L. 232-3 » sont remplacées par la référence : « et L. 231-5 » ;</p>	12° <i>(Sans modification).</i>	
	<p>13° Au premier alinéa de l'article L. 525-1, les mots : « statuts types approuvés par décrets en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « modèles de statuts approuvés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture » ;</p>	13° <i>(Sans modification).</i>	
	<p>14° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 631-26 est complétée par les mots : « et de la pêche et par les agents visés aux 1°, 3°, 4° et 5° du I de l'article L. 942-1 » ;</p>	14° <i>(Sans modification).</i>	
	<p>15° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 663-3, la référence : « au I de l'article</p>	15° <i>(Sans modification).</i>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>L. 251-18 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 250-2 » ;</p> <p>16° L'article L. 671-16 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 671-16. — Le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents mentionnés à l'article L. 250-2 agissant en application de l'article L. 663-3 est sanctionné conformément aux dispositions de l'article L. 205-11. » ;</p> <p>17° Aux premier et second alinéas de l'article L. 717-1, les mots : « du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « de la présente section » ;</p> <p>18° Au premier alinéa de l'article L. 762-9, les mots : « chaque année, pour chaque département, le taux des cotisations » sont remplacés par les mots : « les modalités de calcul de ces cotisations » ;</p> <p>19° À l'article L. 912-13, après les mots : « dans les conditions déterminées », sont insérés les mots : « par décret » ;</p> <p>20° Au c du II de l'article L. 945-2, le mot : « autorisée » est remplacé par le mot : « réglementée » ;</p> <p>21° Au 15° de l'article L. 945-4, après les mots : « De pêcher, », sont insérés les mots : « détenir à bord, » et après les mots : « enfreindre les obligations », sont insérés les mots : « ou interdictions » ;</p> <p>22° Le IV de l'article L. 253-16, le III de l'article</p>	<p>16° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>17° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>18° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>19° À l'article L. 912-13, après le mot : « déterminées », sont insérés les mots : « par décret » ;</p> <p>20° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>21° Au 15° de l'article L. 945-4, après les mots : « De pêcher, », sont insérés les mots : « détenir à bord, » et, après le mot : « obligations », sont insérés les mots : « ou interdictions » ;</p> <p>22° (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	L. 253-17 et l'article L. 921-8 sont abrogés ;	tion).	
	23° Au deuxième alinéa de l'article L. 214-9, les références : « , L. 221-6, L. 214-19 » sont supprimées ;	23° (Sans modification).	
	24° À la première phrase du I de l'article L. 221-4 et au troisième alinéa du II de l'article L. 234-1, la référence : « L. 214-19, » est supprimée ;	24° (Sans modification).	
	25° Au 3° du IV de l'article L. 231-2-2, les mots : « aux dispositions mentionnées à l'article L. 231-2 » sont supprimés ;	25° (Sans modification).	
	26° À l'article L. 231-6, la référence : « de l'article L. 227-2, » est supprimée ;	26° (Sans modification).	
	27° À l'article L. 273-1, la référence : « le deuxième alinéa de l'article L. 212-2, » est supprimée ;	27° (Sans modification).	
	28° A la fin du premier alinéa du II de l'article L. 912-4, les mots : « et de représentants des chefs d'entreprise d'élevage marin » sont supprimés.	28° (Sans modification).	
	Article 16 bis B (nouveau)	Article 16 bis B	Article 16 bis B
	À l'article L. 213-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section » sont remplacés par les mots : « s'exerce, soit dans les conditions prévues par les articles 1641 à 1649 du code civil, soit dans les conditions prévues par la présente section ».	<b>Supprimé.</b>	<b>Maintien de la suppression.</b>

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b></p> <p>—</p>
<p>Article 21</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 5211-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« La certification de conformité est établie par le fabricant lui-même ou par un organisme désigné à cet effet soit par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, soit par l'autorité compétente d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »</p>	<p>Article 21</p> <p>I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 5211-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« La certification de conformité est établie, selon la classe dont relève le dispositif, soit par le fabricant lui-même, soit par un organisme désigné à cet effet par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie ...</p> <p>II. — Le présent article est applicable à Wallis-et-Futuna.</p>	<p>Article 21</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 21</p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p>
<p>Article 22</p> <p>Le troisième alinéa de l'article L. 5212-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« La personne physique ou morale responsable de la revente d'un dispositif médical d'occasion figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, établit une attestation justifiant de la maintenance régulière et du maintien des performances du dispositif médical concerné. Le contenu de l'attestation est défini par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>Article 22</p> <p>I. — Le troisième alinéa de l'article L. 5212-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« La personne physique ou morale responsable de la revente d'un dispositif médical d'occasion figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, établit, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, une attestation justifiant de la maintenance régulière et du maintien des performances du dispositif médical concerné. »</p> <p>II. — Le présent article est applicable à Wallis-et-</p>	<p>Article 22</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 22</p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 25</p> <p>I. — Le troisième alinéa de l'article L. 1272-3 du code du travail est supprimé.</p>	<p>Futuna.</p> <p>Article 25</p> <p>I. — Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Le dernier alinéa de l'article L. 1272-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les associations visées à l'article L. 1272-1 employant au plus trois salariés, la rémunération portée sur le chèque-emploi associatif inclut une indemnité de congés payés dont le montant est égal au dixième de la rémunération totale brute due au salarié pour les prestations réalisées. » ;</p> <p>2° L'article L. 1272-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1272-2. — Le chèque-emploi associatif permet de simplifier les déclarations et paiements des cotisations et contributions dues :</p> <p>« 1° Au régime de sécurité sociale ou au régime obligatoire de protection sociale des salariés agricoles ;</p> <p>« 2° Au régime d'assurance chômage ;</p> <p>« 3° Aux institutions de retraites complémentaires et de prévoyance.</p> <p>« Lorsque ce titre-emploi comprend une formule de chèque, il peut être</p>	<p>Article 25</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p>1° Le dernier alinéa de l'article L. 1272-3 est <del>supprimé</del> ;</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>2° L'article L. 1272-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1272-2. — Le chèque-emploi associatif permet de simplifier les déclarations et paiements des cotisations et contributions dues :</p> <p>« 1° Au régime de sécurité sociale ou au régime obligatoire de protection sociale des salariés agricoles ;</p> <p>« 2° Au régime d'assurance chômage ;</p> <p>« 3° Aux institutions de retraites complémentaires et de prévoyance.</p> <p>« Lorsque ce titre-emploi comprend une formule de chèque, il peut être</p>	<p>Article 25</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p>1° Le dernier alinéa de l'article L. 1272-3 est <u>ainsi rédigé</u> :</p> <p>« Avec l'accord du salarié, la rémunération portée sur le chèque-emploi associatif peut inclure une indemnité de congés payés dont le montant est égal au dixième de la rémunération totale brute due au salarié pour les prestations réalisées. A défaut, le salarié a droit, au titre de ses congés payés, à une indemnité déterminée selon les règles de droit commun. »</p> <p>2° <i>(Sans modification)</i>.</p>



**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

utilisé pour rémunérer le salarié. » ;

3° L'article L. 1272-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1272-5. — Le chèque-emploi associatif peut être émis et délivré par les établissements de crédit ou par les institutions ou services énumérés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier qui ont passé une convention avec l'État. Lorsque ce titre-emploi ne comprend pas de formule de chèque, il est délivré par les organismes de recouvrement du régime général de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 133-8-3 du code de la sécurité sociale. » ;

4° Les deux premiers alinéas de l'article L. 1271-1 sont ainsi rédigés :

« Le chèque emploi-service universel est un titre-emploi ou un titre spécial de paiement permettant à un particulier :

« 1° Soit de déclarer et, lorsqu'il comporte un chèque régi par les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> du code monétaire et financier, de rémunérer des salariés occupant des emplois entrant dans le champ des services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 ou des assistants maternels agréés en application de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles ou du personnel employé au sein de monuments classés ou inscrits au titre de la législation sur les monuments historiques faisant l'objet d'une ouverture au public ; »

utilisé pour rémunérer le salarié. » ;

3° L'article L. 1272-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1272-5. — Le chèque-emploi associatif peut être émis et délivré par les établissements de crédit ou par les institutions ou services énumérés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier qui ont passé une convention avec l'État. Lorsque ce titre-emploi ne comprend pas de formule de chèque, il est délivré par les organismes de recouvrement du régime général de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 133-8-3 du code de la sécurité sociale. » ;

4° Les deux premiers alinéas de l'article L. 1271-1 sont ainsi rédigés :

« Le chèque emploi-service universel est un titre-emploi ou un titre spécial de paiement permettant à un particulier :

« 1° Soit de déclarer et, lorsqu'il comporte un chèque régi par le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> du code monétaire et financier, de rémunérer des salariés occupant des emplois entrant dans le champ des services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du présent code ou des assistants maternels agréés en application de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles ; »

3° (*Sans modification*).

4° (*Sans modification*).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. — Le présent article entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la publication de la présente loi.</p>	<p>5° À l'article L. 1271-2, les mots : « rémunérer et » sont supprimés ;</p> <p>6° L'article L. 1271-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque ce titre-emploi ne comporte pas de formule de chèque, il est délivré par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales territorialement compétente ou l'organisme de recouvrement du régime général de sécurité sociale mentionné à l'article L. 133-8 du code de la sécurité sociale. »</p> <p>II. — Les dispositions du 1° du I du présent article entrent en vigueur le premier jour du mois civil qui suit la publication de la présente loi. Pour les contrats de travail en cours à cette date, pour la période de référence en cours et par dérogation aux dispositions de l'article L. 3141-22 du code du travail, le salarié a droit, au moment de la prise des congés, à une indemnité égale au dixième de la rémunération au sens du I de l'article L. 3141-22 précité qu'il aura perçue entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et la fin de la période de référence en cours à cette date.</p>	<p>5° À l'article L. 1271-2, les mots : « rémunérer et » sont supprimés ;</p> <p>6° L'article L. 1271-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque ce titre-emploi ne comporte pas de formule de chèque, il est délivré par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales territorialement compétente ou l'organisme de recouvrement du régime général de sécurité sociale mentionné à l'article L. 133-8 du code de la sécurité sociale. »</p> <p>II. — Le 1° du I du présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Pour les contrats de travail en cours à cette date, pour la période de référence en cours et par dérogation aux dispositions de l'article L. 3141-22 du code du travail, le salarié a droit au moment de la prise des congés à une indemnité égale au dixième de la rémunération au sens du I du même article L. 3141-22 qu'il aura perçue entre la date d'entrée en vigueur du 1° du I du présent article et la fin de la période de référence en cours à cette date.</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>6° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Article 26 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° Les 1°, 4° et 5° de l'article L. 115-30 sont abrogés ;</p>	<p>Article 26 bis</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>Article 26 bis</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>2° Le dernier alinéa de l'article L. 121-8 est supprimé ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	
	<p>3° Le premier alinéa de l'article L. 121-35 est complété par les mots : « dès lors que la pratique en cause revêt un caractère déloyal au sens de l'article L. 120-1 » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>	
	<p>4° Le premier alinéa de l'article L. 121-36 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>	
	<p>« Lorsque la participation à cette opération est conditionnée à une obligation d'achat, la pratique n'est illicite que dans la mesure où elle revêt un caractère déloyal au sens de l'article L. 120-1. » ;</p>		
	<p>5° Le premier alinéa de l'article L. 122-1 est complété par les mots : « dès lors que cette subordination constitue une pratique commerciale déloyale au sens de l'article L. 120-1. » ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>	
	<p>6° L'article L. 122-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>6° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
	<p>« Art. L. 122-3. — Il est interdit d'exiger le paiement immédiat ou différé de biens ou de services fournis par un professionnel ou, s'agissant de biens, d'exiger leur renvoi ou leur conservation, sans que ceux-ci aient fait l'objet d'une commande préalable du consommateur, sauf lorsqu'il s'agit d'un bien ou d'un service de substitution fourni conformément à l'article L. 121-20-3.</p>	<p>« Art. L. 122-3. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
	<p>« La violation de cette interdiction est punie des peines prévues aux articles</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>La loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est ainsi modifiée :</p>	<p>L. 122-12 à L. 122-14.</p> <p>« Tout contrat conclu consécutivement à la mise en œuvre de la pratique commerciale illicite visée au premier alinéa est nul et de nul effet.</p> <p>« Le professionnel doit, en outre, restituer les sommes qu'il aurait indûment perçues sans engagement exprès et préalable du consommateur. Ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal calculé à compter de la date du paiement indu et d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter de la demande de remboursement faite par le consommateur. » ;</p> <p>7° Le 6° de l'article L. 122-11-1 est abrogé ;</p> <p>8° Au premier alinéa de l'article L. 421-6, les mots : « la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil » sont remplacés par les mots : « la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 ».</p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>La loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est ainsi modifiée :</p>	<p>« Tout contrat conclu consécutivement à la mise en œuvre de la pratique commerciale illicite visée au premier alinéa du présent article est nul et de nul effet.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>7° <i>(Sans modification).</i></p> <p>8° Au premier alinéa de l'article L. 421-6, les mots : « la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection » sont remplacés par les mots : « la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts ».</p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>I. — La loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est ainsi modifiée :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>1° <i>(Supprimé)</i></p>	<p><b>1° Maintien de la suppression</b></p> <p>1° bis <i>(nouveau)</i> Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, le mot : « assujetties » est</p>	<p><b>1° Maintien de la suppression</b></p> <p>1° bis Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, le mot : « assujetties » est remplacé</p>	<p><b>1° Maintien de la suppression</b></p> <p>1° bis <i>(Sans modification).</i></p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

remplacé par le mot : « assujettis », et sont ajoutés les mots : « , ainsi que tous les supports et produits complémentaires qui leurs sont directement associés » ;

1° *ter* (nouveau) Le premier alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé :

« Les publications visées à l'article 1<sup>er</sup> ne doivent comporter aucun contenu présentant un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou lorsqu'il est susceptible d'inciter à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes, à la violence ou à tous actes qualifiés de crimes ou de délits ou de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral de l'enfance ou la jeunesse. » ;

1° *quater* (nouveau) Les quatrième à dix-septième alinéas de l'article 3 sont remplacés par douze alinéas ainsi rédigés :

« Un représentant du ministre chargé de la culture ;

« Un représentant du ministre de l'éducation nationale ;

« Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice ;

« Un représentant du ministre de l'intérieur ;

« Un représentant du personnel de l'enseignement

par le mot : « assujettis », et sont ajoutés les mots : « , ainsi que tous les supports et produits complémentaires qui leur sont directement associés » ;

1° *ter* Le premier alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé :

« Les publications visées à l'article 1<sup>er</sup> ne doivent comporter aucun contenu présentant un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou lorsqu'il est susceptible d'inciter à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes, à la violence ou à tous actes qualifiés de crimes ou de délits ou de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral de l'enfance ou la jeunesse. » ;

1° *quater* Les quatrième à dix-septième alinéas de l'article 3 sont remplacés par douze alinéas ainsi rédigés :

« Un représentant du ministre chargé de la culture ;

« Un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

« Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice ;

« Un représentant du ministre de l'intérieur ;

« Un représentant du personnel de l'enseignement

1° *ter* (Sans modification).

1° *quater* (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>public et un représentant du personnel de l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales ;</p> <p>« Deux représentants des éditeurs de publications destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels ;</p> <p>« Deux représentants des éditeurs de publications autres que celles destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels ;</p> <p>« Deux représentants des dessinateurs et auteurs, désignés par leurs organisations syndicales ;</p> <p>« Un représentant des mouvements ou organisations de jeunesse désigné sur proposition de leurs fédérations par le conseil supérieur de l'éducation nationale ;</p> <p>« Un parent désigné par l'Union nationale des associations familiales ;</p> <p>« Un magistrat ou ancien magistrat siégeant ou ayant siégé dans des tribunaux pour enfants, désigné par le Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>« Elle comprend, en outre, avec voix consultatives, le Défenseur des enfants, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel et le président de la commission de classification des œuvres cinématographiques du Centre national du cinéma et de l'image animée, ou leurs représentants respectifs. » ;</p> <p>2° L'article 4 est ainsi</p>	<p>public et un représentant du personnel de l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales ;</p> <p>« Deux représentants des éditeurs de publications destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels ;</p> <p>« Deux représentants des éditeurs de publications autres que celles destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels ;</p> <p>« Deux représentants des dessinateurs et auteurs, désignés par leurs organisations syndicales ;</p> <p>« Un représentant des mouvements ou organisations de jeunesse désigné sur proposition de leurs fédérations par le Conseil supérieur de l'éducation nationale ;</p> <p>« Un parent désigné par l'Union nationale des associations familiales ;</p> <p>« Un magistrat ou ancien magistrat siégeant ou ayant siégé dans des tribunaux pour enfants, désigné par le Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>« Elle comprend, en outre, avec voix consultatives, le Défenseur des enfants, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel et le président de la commission de classification des œuvres cinématographiques du Centre national du cinéma et de l'image animée, ou leurs représentants respectifs. » ;</p> <p>2° L'article 4 est ainsi</p>	<p>public et un représentant du personnel de l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales ;</p> <p>« Deux représentants des éditeurs de publications destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels ;</p> <p>« Deux représentants des éditeurs de publications autres que celles destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels ;</p> <p>« Deux représentants des dessinateurs et auteurs, désignés par leurs organisations syndicales ;</p> <p>« Un représentant des mouvements ou organisations de jeunesse désigné sur proposition de leurs fédérations par le Conseil supérieur de l'éducation nationale ;</p> <p>« Un parent désigné par l'Union nationale des associations familiales ;</p> <p>« Un magistrat ou ancien magistrat siégeant ou ayant siégé dans des tribunaux pour enfants, désigné par le Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>« Elle comprend, en outre, avec voix consultatives, le Défenseur des enfants, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel et le président de la commission de classification des œuvres cinématographiques du Centre national du cinéma et de l'image animée, ou leurs représentants respectifs. » ;</p> <p>2° L'article 4 est ainsi</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Elle comprend, en outre, avec voix consultatives, le Défenseur des <u>droits</u>, ou son adjoint Défenseur des enfants, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel et le président de la commission de classification des œuvres cinématographiques du Centre national du cinéma et de l'image animée, ou leurs représentants respectifs. » ;</p> <p>2° (Alinéa sans modification).</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Toute personne physique ou morale peut exercer l'activité de publication ou d'édition d'un périodique visé à l'article 1<sup>er</sup>. La personne morale est pourvue d'un comité de direction d'au moins trois membres. Les noms, prénoms et qualité de chaque membre du comité figurent sur chaque exemplaire. » ;</p> <p>b) Les deuxième à cinquième alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le comité de direction comprend obligatoirement trois membres du conseil d'administration ou le ou les gérants selon la forme juridique de la personne morale.</p> <p>« Les membres du comité de direction, les gérants, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, les directeurs généraux ou les membres du directoire ainsi que les personnes physiques exerçant l'activité de publication ou d'édition d'un périodique visé à l'article 1<sup>er</sup> doivent remplir les conditions suivantes : » ;</p> <p>c) Le 1<sup>o</sup> est complété par les mots : « ou ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;</p>	<p>modifié :</p> <p>a) Les cinq premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Toute personne physique ou morale peut exercer l'activité de publication ou d'édition d'un périodique visé à l'article 1<sup>er</sup>. Lorsque cette activité est exercée par une personne morale, les nom, prénoms et qualité de la ou des personnes ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la personne morale figurent sur chaque exemplaire.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« La ou les personnes ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la personne morale ainsi que les personnes physiques exerçant l'activité de publication ou d'édition d'un périodique visé à l'article 1<sup>er</sup> doivent remplir les conditions suivantes : » ;</p> <p>b) Le 1<sup>o</sup> est complété par les mots : « ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;</p>	<p>modifié :</p> <p>a) Les cinq premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Toute personne physique ou morale peut exercer l'activité de publication ou d'édition d'un périodique visé à l'article 1<sup>er</sup>. Lorsque cette activité est exercée par une personne morale, les nom, prénoms et qualité de la ou des personnes ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la personne morale figurent sur chaque exemplaire.</p> <p>« La ou les personnes ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la personne morale ainsi que les personnes physiques exerçant l'activité de publication ou d'édition d'un périodique visé à l'article 1<sup>er</sup> doivent remplir les conditions suivantes : » ;</p> <p>b) Le 1<sup>o</sup> est complété par les mots : « ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;</p>	<p>fiction).</p> <p>a) (Sans modification).</p> <p>b) (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>d)</i> Le 4° est ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Ne pas s'être vu retirer tout ou partie de l'autorité parentale ; »</p>	<p><i>c)</i> Le 4° est ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Ne pas s'être vu retirer tout ou partie de l'autorité parentale ; »</p>	<p><i>c)</i> Le 4° est ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Ne pas s'être vu retirer tout ou partie de l'autorité parentale ; »</p>	<p><i>c)</i> (Sans modification).</p>
<p>3° Au premier alinéa de l'article 5, les mots : « du directeur, des membres du comité de direction et, le cas échéant, des membres du conseil d'administration ou des gérants » sont remplacés par les mots : « des personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 4 ».</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article 5, les mots : « du directeur, des membres du comité de direction et, le cas échéant, des membres du conseil d'administration ou des gérants » sont remplacés par les mots : « des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 » ;</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article 5, les mots : « du directeur, des membres du comité de direction et, le cas échéant, des membres du conseil d'administration ou des gérants » sont remplacés par les mots : « des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 » ;</p>	<p>3° (Sans modification).</p>
<p>4° (nouveau) Le premier alinéa de l'article 6 est ainsi modifié :</p>	<p>4° (nouveau) Le premier alinéa de l'article 6 est ainsi modifié :</p>	<p>4° Le premier alinéa de l'article 6 est ainsi modifié :</p>	<p>4° (Sans modification).</p>
<p><i>a)</i> Après les mots : « de déposer », sont insérés les mots : « ou transmettre par voie électronique » ;</p>	<p><i>a)</i> Après les mots : « de déposer », sont insérés les mots : « ou transmettre par voie électronique » ;</p>	<p><i>a)</i> Après le mot : « déposer », sont insérés les mots : « ou transmettre par voie électronique » ;</p>	
<p><i>b)</i> Le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « deux » ;</p>	<p><i>b)</i> Le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « deux » ;</p>	<p><i>b)</i> Le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « deux » ;</p>	
<p><i>c)</i> Après les mots : « dès sa parution », sont insérés les mots : « ou, s'il s'agit d'une publication en provenance de l'Union euro-</p>	<p><i>c)</i> Après les mots : « dès sa parution », sont insérés les mots : « ou, s'il s'agit d'une publication en provenance de l'Union euro-</p>	<p><i>c)</i> Après le mot : « parution », sont insérés les mots : « ou, s'il s'agit d'une publication en provenance de l'Union européenne ou d'un</p>	



Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>péenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dès son importation pour la vente ou la distribution gratuite en France » ;</p> <p>5° (<i>nouveau</i>) À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 7, les mots : « Bibliographie de la France » sont remplacés par les mots : « Bibliographie nationale française » ;</p> <p>6° (<i>nouveau</i>) Au quatrième alinéa de l'article 11, la référence : « à l'article 60 » est remplacée par la référence : « aux articles 121-6 et 121-7 » ;</p> <p>7° (<i>nouveau</i>) L'article 13 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« L'importation en provenance d'un État qui n'est ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour la vente ou la distribution gratuite en France des publications destinées à la jeunesse ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2 est prohibée à titre absolu. » ;</p> <p>b) Au dernier alinéa, le mot : « étrangères » est remplacé par les mots : « en provenance d'un État non membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;</p> <p>8° (<i>nouveau</i>) L'article 14 est ainsi modifié :</p>	<p>autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dès son importation pour la vente ou la distribution gratuite en France » ;</p> <p>5° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 7, les mots : « Bibliographie de la France » sont remplacés par les mots : « Bibliographie nationale française » ;</p> <p>6° Au quatrième alinéa de l'article 11, la référence : « à l'article 60 » est remplacée par les références : « aux articles 121-6 et 121-7 » ;</p> <p>7° L'article 13 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« L'importation en provenance d'un État qui n'est ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour la vente ou la distribution gratuite en France des publications destinées à la jeunesse ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2 est prohibée à titre absolu. » ;</p> <p>b) Au dernier alinéa, le mot : « étrangères » est remplacé par les mots : « en provenance d'un État qui n'est ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;</p> <p>8° L'article 14 est ainsi modifié :</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>6° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>7° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>8° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« À l'exception des livres, les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère pornographique doivent être revêtues de la mention "Mise à disposition des mineurs interdite (article 227-24 du code pénal)" et être vendues sous film plastique. Cette mention doit apparaître de manière visible, lisible et inaltérable sur la couverture de la publication et sur chaque unité de son conditionnement. Cette mention emporte interdiction de proposer, donner, louer ou vendre la publication en cause aux mineurs. La mise en œuvre de cette obligation incombe à l'éditeur ou, à défaut, au distributeur chargé de la diffusion en France de la publication.

« En outre, le ministre de l'intérieur est habilité à interdire :

« – de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de contenus à caractère pornographique ou susceptibles d'inciter au crime ou à la violence, à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes ; »

b) À la deuxième phrase du neuvième alinéa, les mots : « alinéa 2 » sont remplacés par les mots :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« À l'exception des livres, les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère pornographique doivent être revêtues de la mention "Mise à disposition des mineurs interdite (article 227-24 du code pénal)" et être vendues sous film plastique. Cette mention doit apparaître de manière visible, lisible et inaltérable sur la couverture de la publication et sur chaque unité de son conditionnement. Cette mention emporte interdiction de proposer, donner, louer ou vendre la publication en cause aux mineurs. La mise en œuvre de cette obligation incombe à l'éditeur ou, à défaut, au distributeur chargé de la diffusion en France de la publication.

« En outre, le ministre de l'intérieur est habilité à interdire :

« – de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de contenus à caractère pornographique ou susceptibles d'inciter au crime ou à la violence, à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes ; »

b) À la deuxième phrase du neuvième alinéa, ~~les mots : « alinéa 2 » sont remplacés par les mots :~~

a) (Sans modification).

b) À la deuxième phrase du neuvième alinéa, la référence : « les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus » est

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

« troisième alinéa » ;

c) Au dixième alinéa, les mots : « cinq premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « troisième, quatrième et cinquième alinéas » ;

d) À la seconde phrase du onzième alinéa, la référence : « à l'article 42, 1° et 2° » est remplacée par la référence : « aux 1° et 2° de l'article 131-26 » ;

e) À la première phrase du douzième alinéa, les mots : « deuxième, troisième et quatrième alinéas » sont remplacés par les mots : « troisième, quatrième et cinquième alinéas » ;

f) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « huitième, dixième, onzième et douzième » sont remplacés par les mots : « neuvième, onzième, douzième et treizième » ;

– à la dernière phrase, la référence : « l'article 60 du code pénal est applicable » est remplacée par la référence : « les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables ».

« troisième alinéa » ;

c) Au dixième alinéa, les mots : « cinq premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « troisième, quatrième et cinquième alinéas » ;

d) À la seconde phrase du onzième alinéa, la référence : « à l'article 42, 1° et 2°, » est remplacée par les références : « aux 1° et 2° de l'article 131-26 » ;

e) À la première phrase du douzième alinéa, les mots : « deuxième, troisième et quatrième alinéas » sont remplacés par les mots : « troisième, quatrième et cinquième alinéas » ;

f) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « huitième, dixième, onzième et douzième » sont remplacés par les mots : « neuvième, onzième, douzième et treizième » ;

– à la fin de la dernière phrase, les mots : « l'article 60 du code pénal est applicable » sont remplacés par les mots : « les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables ».

II (nouveau). — À l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, les références : « alinéas 2, 3 et 4 » sont remplacés par les références : « troisième à cinquième ali-

remplacée par la référence : « du troisième alinéa » ;

c) Au dixième alinéa, les mots : « cinq premiers » sont remplacés par les mots : « troisième à cinquième » ;

d) (Sans modification).

e) À la première phrase du douzième alinéa, les mots : « deuxième, troisième et quatrième » sont remplacés par les mots : « troisième à cinquième » ;

f) Au dernier alinéa, à la première phrase, les mots : « huitième, dixième, onzième et douzième » sont remplacés par les mots : « neuvième et onzième à treizième » et à la fin de la dernière phrase, les mots : « l'article 60 du code pénal est applicable » sont remplacés par les mots : « les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables ».

II. — À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, les références : « alinéas 2, 3 et 4 » sont remplacés par les références : « troisième à cinquième ali-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>Article 27 <i>quater</i> A (nouveau)</p> <p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 7° du I de l'article L. 442-6 est ainsi rédigé :</p> <p>« 7° De soumettre un partenaire à des conditions de règlement qui ne respectent pas les plafonds fixés aux huitième et neuvième alinéas du I de l'article L. 441-6. Est abusif le fait, pour le débiteur, de demander au créancier, sans raison objective, de différer la date d'émission de la facture ; »</p> <p>2° Au dernier alinéa du I de l'article L. 441-6, les mots : « aux huitième et onzième alinéas » sont remplacés par les mots : « au onzième alinéa ».</p>	<p>néas ».</p> <p>Article 27 <i>quater</i> A</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>néas ».</p> <p>Article 27 <i>quater</i> A</p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p>
<p>Article 27 <i>septies</i> (nouveau)</p> <p>Le chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 7122-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 7122-3. — Toute personne établie sur le territoire national qui se livre à une activité d'entrepreneur de spectacles vivants doit détenir une licence d'entrepreneur de spectacles</p>	<p>Article 27 <i>septies</i></p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>1° À l'article L. 7122-3, les mots : « L'exercice de l'activité » sont remplacés par les mots : « Toute personne établie sur le territoire national qui se livre à une activité » et les</p>	<p>Article 27 <i>septies</i></p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 27 <i>septies</i></p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
vivants d'une ou plusieurs des catégories mentionnées à l'article L. 7122-2. » ;	mots : « est soumis à la délivrance d'une » sont remplacés par les mots : « doit détenir une » ;		
2° À l'article L. 7122-9, les mots : « Lorsque l'entrepreneur de spectacles vivants est établi en France, » sont supprimés ;	2° Au début de l'article L. 7122-9, les mots : « Lorsque l'entrepreneur de spectacles vivants est établi en France, » sont supprimés ;		
3° À l'article L. 7122-10, les mots : « exercer, sans licence, » sont remplacés par les mots : « s'établir, sans licence, pour exercer » ;	3° À l'article L. 7122-10, les mots : « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne » et les mots : « exercer, sans licence, » sont remplacés par les mots : « s'établir, sans licence, pour exercer » ;		
4° L'article L. 7122-11 est ainsi rédigé :	4° (Alinéa sans modification).		
« Art. L. 7122-11. — Les entrepreneurs de spectacles vivants autres que ceux mentionnés aux articles L. 7122-3 et L. 7122-10 peuvent exercer cette activité de façon temporaire et occasionnelle, sous réserve d'être légalement établis dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et d'avoir préalablement déclaré leur activité dans les conditions du décret mentionné à l'article L. 7122-14. » ;	« Art. L. 7122-11. — Les entrepreneurs de spectacles vivants autres que ceux mentionnés aux articles L. 7122-3 et L. 7122-10 peuvent exercer cette activité de façon temporaire et occasionnelle, sous réserve :		
	« 1° S'ils sont légalement établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'avoir préalablement déclaré leur activité dans des conditions fixées par voie réglementaire ;		
	« 2° S'ils ne sont pas établis dans un État membre		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>5° Au premier alinéa de l'article L. 7122-16, après la référence : « L. 7122-3 », sont insérés les mots : « ou d'un titre d'effet équivalent conformément à l'article L. 7122-10 ou sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article L. 7122-11 ».</p>	<p>de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'avoir obtenu une licence pour la durée des représentations publiques envisagées ou d'avoir préalablement déclaré ces représentations et conclu un contrat avec un entrepreneur de spectacles détenteur d'une licence mentionnée à l'article L. 7122-3, dans des conditions fixées par voie réglementaire. » ;</p> <p>5° Au premier alinéa de l'article L. 7122-16, après la référence : « à l'article L. 7122-3 », sont insérés les mots : « ou au 2° de l'article L. 7122-11 ou d'un titre d'effet équivalent conformément à l'article L. 7122-10 ou sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article L. 7122-11 ».</p>	<p>Article 27 <i>octies</i></p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 27 <i>octies</i></p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p>
<p>Article 27 <i>octies</i> (nouveau)</p> <p>Le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> de la septième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 7123-11 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 7123-11. — Le placement des mannequins peut être réalisé à titre onéreux.</p> <p>« Toute personne établie sur le territoire national qui se livre à l'activité définie à l'alinéa premier doit être titulaire d'une licence d'agence de mannequins.</p> <p>« Les agences de mannequins légalement éta-</p>	<p>Article 27 <i>octies</i></p> <p>Le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> de la septième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 7123-11 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 7123-11. — Le placement des mannequins peut être réalisé à titre onéreux.</p> <p>« Toute personne établie sur le territoire national qui se livre à l'activité définie au premier alinéa doit être titulaire d'une licence d'agence de mannequins.</p> <p>« Les agences de mannequins légalement éta-</p>	<p>... prévue au 1° ou au 2° de l'article ...</p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>bliés dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peuvent exercer cette activité de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national, sous réserve d'avoir préalablement déclaré leur activité. » ;</p>	<p>bliés dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent exercer cette activité de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national, sous réserve d'avoir préalablement déclaré leur activité. » ;</p>		
	<p>2° À l'article L. 7123-13, les mots : « titulaire de la licence d'agence de mannequins » sont remplacés par les mots : « exerçant l'activité d'agence de mannequins dans les conditions prévues par l'article L. 7123-11 » ;</p>		
	<p>3° L'article L. 7123-14 est ainsi rédigé :</p>		
	<p>« Art. L. 7123-14. — La délivrance de la licence d'agence de mannequins par l'autorité administrative est subordonnée à des conditions déterminées par voie réglementaire. Lorsqu'une agence est légalement établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il est tenu compte des exigences auxquelles elle est déjà soumise.</p>		
	<p>« La licence devient caduque si son titulaire ne produit pas, à des échéances déterminées, les pièces établissant qu'il continue de remplir les conditions de son octroi et que sa situation est régulière au regard du présent code. » ;</p>		
<p>2° Les 1°, 5° et 7° de l'article L. 7123-15 sont abrogés ;</p>	<p>4° L'article L. 7123-15 est ainsi rédigé :</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
3° L'article L. 7123-16 est ainsi rédigé :	« Art. L. 7123-15. — Les agences de mannequins prennent toutes mesures nécessaires pour garantir la défense des intérêts des mannequins qu'elles emploient et éviter les situations de conflit d'intérêts.		
« Art. L. 7123-16. — Les incompatibilités prévues à l'article L. 7123-15 s'appliquent aux salariés, dirigeants sociaux et aux associés des agences de mannequins établies sur le territoire national.	« Elles rendent publiques, dans des conditions fixées par voie réglementaire, les autres activités professionnelles exercées par leurs dirigeants, dirigeants sociaux, associés et salariés, ainsi que les mesures prises pour se conformer au premier alinéa. » ;		
« Les incompatibilités prévues à l'article L. 7123-15 ne s'appliquent pas aux agences de mannequins mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 7123-11. » ;	5° L'article L. 7123-16 est abrogé ;		
	<b>Alinéa supprimé</b>		
	<b>Alinéa supprimé</b>		
	6° À l'article L. 7123-26, après les mots : « d'une licence d'agence de mannequins », sont insérés les mots : « ou sans avoir déclaré préalablement son activité » ;		
4° Au deuxième alinéa de l'article L. 7123-27, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier ».	7° L'article L. 7123-27 est abrogé ;		
	8° À l'article L. 7124-4, les mots :		



Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« titulaire de la licence d'agence de mannequins » sont remplacés par les mots : « exerçant son activité dans les conditions prévues par l'article L. 7123-11 ».</p>		
	<p>Article 27 <i>undecies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 27 <i>undecies</i></p>	<p>Article 27 <i>undecies</i></p>
	<p>I. — L'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>Supprimé.</b></p>	<p><b>Maintien de la suppression.</b></p>
	<p>« Les personnes légalement établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour y exercer une activité de même nature peuvent exercer l'activité d'évaluation mentionnée au troisième alinéa de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national sous réserve du respect du cahier des charges précité et de la déclaration préalable de leur activité à l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Cette déclaration entraîne l'inscription sur la liste établie par l'agence. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa. »</p>		
	<p>II. — Le présent article est applicable à Mayotte.</p>		
<p><i>Section 2</i> <b>Dispositions relatives à la protection et à la preuve de l'identité des personnes physiques</b></p>	<p><i>Section 2</i> <b>Dispositions relatives à la protection et à la preuve de l'identité des personnes physiques</b></p>	<p><i>Section 2</i> <b>Dispositions relatives à la protection et à la preuve de l'identité des personnes physiques</b></p>	<p><i>Section 2</i> <b>Dispositions relatives à la protection et à la preuve de l'identité des personnes physiques</b></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>Article 28 <i>ter</i> A (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, bénéficie également du droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix. »</p> <p><i>Section 2 bis</i> <b>Dispositions relatives aux actes de décès des personnes mortes en déportation</b></p> <p>(Division et intitulé nouveaux)</p>	<p>Article 28 <i>ter</i> A</p> <p><b>Supprimé.</b></p> <p><i>Section 2 bis</i> <b>Dispositions relatives aux actes de décès des personnes mortes en déportation</b></p>	<p>Article 28 <i>ter</i> A</p> <p><u>Le premier alinéa de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, bénéficie également du droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix. »</u></p> <p><i>Section 2 bis</i> <b>Dispositions relatives aux actes de décès des personnes mortes en déportation</b></p>
<p><i>Section 3</i> <b>Dispositions relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</b></p> <p>Article 29</p> <p>La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifiée :</p> <p>1° Le dernier alinéa de l'article 11 est complété par une phrase et un alinéa ainsi rédigés :</p> <p>« Préalablement à la présentation de son rapport public annuel, la commission fait connaître aux ministres,</p>	<p><i>Section 3</i> <b>Dispositions relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</b></p> <p>Article 29</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p><i>Section 3</i> <b>Dispositions relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</b></p> <p>Article 29</p> <p><del>La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifiée :</del></p> <p><del>1° Le dernier alinéa de l'article 11 est complété par une phrase et un alinéa ainsi rédigés :</del></p> <p><del>« Préalablement à la présentation de son rapport public annuel, la commission fait connaître aux ministres,</del></p>	<p><i>Section 3</i> <b>Dispositions relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</b></p> <p>Article 29</p> <p><b>Supprimé</b></p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>personnes et organismes concernés les observations qui les concernent et susceptibles d'y figurer.</p>		<p><del>personnes et organismes concernés les observations qui les concernent et susceptibles d'y figurer.</del></p>	
<p>« Sauf opposition des ministres, personnes et organismes concernés, les réponses de ces derniers aux observations formulées par la commission sont annexées au rapport public. Le délai de leur transmission à la commission et les conditions de leur insertion dans le rapport sont fixés par décret en Conseil d'État. » ;</p>		<p><del>« Sauf opposition des ministres, personnes et organismes concernés, les réponses de ces derniers aux observations formulées par la commission sont annexées au rapport public. Le délai de leur transmission à la commission et les conditions de leur insertion dans le rapport sont fixés par décret en Conseil d'État. » ;</del></p>	
<p>2° Le 1° du I de l'article 13 est complété par les mots : « de manière à assurer une représentation pluraliste ».</p>		<p><del>2° Le 1° du I de l'article 13 est complété par les mots : « de manière à assurer une représentation pluraliste ».</del></p>	
<p>Article 29 bis (nouveau)</p>	<p>Article 29 bis</p>	<p>Article 29 bis</p>	<p>Article 29 bis</p>
<p>L'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><del>L'article 26 de la même loi est ainsi rédigé :</del></p>	<p><b>Supprimé</b></p>
<p>« Art. 26. — I. — Sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre pour le compte de l'État et qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense.</p>		<p><del>« Art. 26. — I. — Sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre pour le compte de l'État et qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense.</del></p>	
<p>« II. — Les traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre pour le compte de l'État et qui intéressent la sécurité publique ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté, ne peuvent être</p>		<p><del>« II. — Sans préjudice des dispositions de l'article 6, les traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre pour le compte de l'État et qui intéressent la sécurité publique ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou</del></p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>autorisés qu'à la condition de répondre à une ou plusieurs des finalités suivantes :</p>		<p><del>des mesures de sûreté, ne peuvent être autorisés qu'à la condition de répondre à une ou plusieurs des finalités suivantes :</del></p>	
<p>« 1° Permettre aux services de police judiciaire d'opérer des rapprochements entre des infractions susceptibles d'être liées entre elles, à partir des caractéristiques de ces infractions, afin de faciliter l'identification de leurs auteurs ;</p>		<p><del>« 1° Permettre aux services chargés d'une mission de police judiciaire d'opérer des rapprochements entre des infractions susceptibles d'être liées entre elles, à partir des caractéristiques de ces infractions, afin de faciliter l'identification de leurs auteurs ;</del></p>	
<p>« 2° Faciliter par l'utilisation d'éléments biométriques ou biologiques se rapportant aux personnes, d'une part la recherche et l'identification des auteurs de crimes et de délits, d'autre part la poursuite, l'instruction et le jugement des affaires dont l'autorité judiciaire est saisie ;</p>		<p><del>« 2° Faciliter par l'utilisation d'éléments biométriques ou biologiques se rapportant aux personnes, d'une part la recherche et l'identification des auteurs de crimes et de délits, d'autre part la poursuite, l'instruction et le jugement des affaires dont l'autorité judiciaire est saisie ;</del></p>	
<p>« 3° Répertorier les personnes et les objets signalés par les services habilités à alimenter le traitement, dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire, afin de faciliter les recherches des services enquêteurs et de porter à la connaissance des services intéressés la conduite à tenir s'ils se trouvent en présence de la personne ou de l'objet ;</p>		<p><del>« 3° Répertorier les personnes et les objets signalés par les services habilités à alimenter le traitement, dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire, afin de faciliter les recherches des services enquêteurs et de porter à la connaissance des services intéressés la conduite à tenir s'ils se trouvent en présence de la personne ou de l'objet ;</del></p>	
<p>« 4° Faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs ;</p>		<p><del>« 4° Faciliter la prévention, la constatation ou la poursuite des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs ;</del></p>	
<p>« 5° Faciliter la diffusion et le partage des informations détenues par différents services de police judi-</p>		<p><del>« 5° Faciliter la diffusion et le partage des informations détenues par différents services de police judi-</del></p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>ciaire, sur les enquêtes en cours ou les individus qui en font l'objet, en vue d'une meilleure coordination de leurs investigations ;</p>		<p><del>ciaire et des douanes, sur les enquêtes en cours ou les individus qui en font l'objet, en vue d'une meilleure coordination de leurs investigations ;</del></p>	
<p>« 6° Centraliser les informations destinées à informer le Gouvernement et le représentant de l'État afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique ou à procéder aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique ;</p>		<p><del>« 6° Centraliser les informations destinées à informer le Gouvernement et le représentant de l'État afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique ;</del></p>	
<p>« 7° Faciliter la gestion administrative ou opérationnelle des services de police et de gendarmerie ainsi que des services chargés de l'exécution des décisions des juridictions pénales en leur permettant de consigner les événements intervenus, de suivre l'activité des services et de leurs agents, de suivre les relations avec les usagers du service, d'assurer une meilleure allocation des moyens aux missions et d'évaluer les résultats obtenus ;</p>		<p><del>« 7° Procéder aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique ;</del></p>	
		<p><del>« 8° Faciliter la gestion administrative ou opérationnelle des services de police, de gendarmerie et des douanes ainsi que des services chargés de l'exécution des décisions des juridictions pénales en leur permettant de consigner les événements intervenus, de suivre l'activité des services et de leurs agents, de suivre les relations avec les usagers du service, d'assurer une meilleure allocation des moyens aux missions et d'évaluer les résultats obtenus ;</del></p>	
<p>« 8° Organiser le contrôle de l'accès à certains lieux nécessitant une surveillance particulière ;</p>		<p><del>« 9° Organiser le contrôle de l'accès à certains lieux nécessitant une surveillance particulière ;</del></p>	
<p>« 9° Recenser et gérer les données relatives aux personnes ou aux biens faisant l'objet d'une même catégorie de décision administrative ou judiciaire ;</p>		<p><del>« 10° Recenser et gérer les données relatives aux personnes ou aux biens faisant l'objet d'une même catégorie de décision administrative ou judiciaire ;</del></p>	
<p>« 10° Faciliter l'accomplissement des tâches liées à la rédaction, à la gestion et à la conservation des</p>		<p><del>« 11° Faciliter l'accomplissement des tâches liées à la rédaction, à la gestion et à la conservation des</del></p>	

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

procédures administratives et judiciaires et assurer l'alimentation automatique de certains fichiers de police ;

« 11° Recevoir, établir, conserver et transmettre les actes, données et informations nécessaires à l'exercice des attributions du ministère public et des juridictions pénales, et à l'exécution de leurs décisions.

« III. — Les traitements mentionnés au II sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Ceux des traitements mentionnés aux I et II qui portent sur des données mentionnées au I de l'article 8 sont autorisés par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« L'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés est publié avec l'arrêté ou le décret autorisant le traitement.

« IV. — Dans les traitements mentionnés au 6° du II du présent article, la durée de conservation des données concernant les mineurs est inférieure à celle applicable aux majeurs, sauf à ce que leur enregistrement ait été exclusivement dicté par l'intérêt du mineur. Cette durée est modulée afin de tenir compte de la situation particulière des mineurs et, le cas échéant, en fonction de la

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

~~procédures administratives et judiciaires et assurer l'alimentation automatique de certains fichiers de police et des douanes ;~~

~~« 12° Recevoir, établir, conserver et transmettre les actes, données et informations nécessaires à l'exercice des attributions du ministère public et des juridictions pénales, et à l'exécution de leurs décisions.~~

~~« III. — Les traitements mentionnés au II sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.~~

~~« Ceux des traitements mentionnés aux I et II du présent article qui portent sur des données mentionnées au I de l'article 8 sont autorisés par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.~~

~~« L'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés est publié avec l'arrêté ou le décret autorisant le traitement.~~

~~« IV. — Dans les traitements mentionnés au 6° du II du présent article, la durée de conservation des données concernant les mineurs est inférieure à celle applicable aux majeurs, sauf à ce que leur enregistrement ait été exclusivement dicté par l'intérêt du mineur. Cette durée est modulée afin de tenir compte de la situation particulière des mineurs et, le cas échéant, en fonction de la~~

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

nature et de la gravité des atteintes à la sécurité publique commises par eux.

« V. — Certains traitements mentionnés au I peuvent être dispensés, par décret en Conseil d'État, de la publication de l'acte réglementaire qui les autorise. Pour ces traitements, est publié, en même temps que le décret autorisant la dispense de publication de l'acte, le sens de l'avis émis par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Les actes réglementaires qui autorisent ces traitements sont portés à la connaissance de la délégation parlementaire au renseignement et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« VI. — Lorsque la mise au point technique d'un traitement mentionné aux I ou II nécessite une exploitation en situation réelle de fonctionnement, un tel traitement peut être mis en œuvre à titre expérimental pour une durée de dix-huit mois, après déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités selon lesquelles la commission est informée de l'évolution technique d'un tel projet de traitement et fait part de ses recommandations au seul responsable de ce projet.

« VII. — Pour l'application du présent arti-

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

~~nature et de la gravité des atteintes à la sécurité publique commises par eux.~~

~~« V. — Certains traitements mentionnés au I peuvent être dispensés, par décret en Conseil d'État, de la publication de l'acte réglementaire qui les autorise. Pour ces traitements, est publié, en même temps que le décret autorisant la dispense de publication de l'acte, le sens de l'avis émis par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.~~

~~« Les actes réglementaires qui autorisent ces traitements sont portés à la connaissance de la délégation parlementaire au renseignement et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.~~

~~« VI. — Lorsque la mise au point technique d'un traitement mentionné aux I ou II nécessite une exploitation en situation réelle de fonctionnement, un tel traitement peut être mis en œuvre à titre expérimental pour une durée de dix huit mois, après déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.~~

~~« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités selon lesquelles la commission est informée de l'évolution technique d'un tel projet de traitement et fait part de ses recommandations au seul responsable de ce projet.~~

~~« VII. — Pour l'application du présent article, les~~

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>cle, les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par un acte réglementaire unique. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation. »</p>	<p>Article 29 <i>ter</i></p>	<p><del>traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par un acte réglementaire unique. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation. »</del></p>	<p>Article 29 <i>ter</i></p>
<p>Article 29 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 29 <i>ter</i></p>	<p><b>Supprimé</b></p>
<p>La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :</p>		<p><del>La même loi est ainsi modifiée :</del></p>	
<p>1° Au IV de l'article 8, la référence : « II » est remplacée par les références : « I ou au III » ;</p>		<p><del>1° Au IV de l'article 8, la référence : « II » est remplacée par les références : « I ou au III » ;</del></p>	
<p>2° À l'avant-dernier alinéa de l'article 15, les références : « au I ou II » sont remplacées par les références : « aux I, II ou III » ;</p>		<p><del>2° À l'avant-dernier alinéa de l'article 15, les références : « au I ou II » sont remplacées par les références : « aux I, II ou III » ;</del></p>	
<p>3° Au III de l'article 27, la référence : « IV » est remplacée par la référence : « VII » ;</p>		<p><del>3° Au III de l'article 27, la référence : « IV » est remplacée par la référence : « VII » ;</del></p>	
<p>4° Au premier alinéa du I de l'article 31, la référence : « III » est remplacée par la référence : « V » ;</p>		<p><del>4° Au premier alinéa du I de l'article 31, la référence : « III » est remplacée par la référence : « V » ;</del></p>	
<p>5° Au IV de l'article 44, la référence : « III » est remplacée par la référence : « V » ;</p>		<p><del>5° Au IV de l'article 44, la référence : « III » est remplacée par la référence : « V » ;</del></p>	
<p>6° Aux 1°, 2° et 3° du II de l'article 45, les références : « au I et au II » sont remplacées par les références : « aux I, II et III » ;</p>		<p><del>6° Aux 1°, 2° et 3° du II de l'article 45, les références : « au I et au II » sont remplacées par les références : « aux I, II et III » ;</del></p>	



Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>7° Au premier alinéa de l'article 49, les références : « au I ou au II » sont remplacées par les références : « aux I, II ou III » ;</p>		<p><del>7° Au premier alinéa de l'article 49, les références : « au I ou au II » sont remplacées par les références : « aux I, II ou III » ;</del></p>	
<p>8° Au huitième alinéa de l'article 69, les références : « au I ou au II » sont remplacées par les références : « aux I, II ou III ».</p>		<p><del>8° Au huitième alinéa de l'article 69, les références : « au I ou au II » sont remplacées par les références : « aux I, II ou III ».</del></p>	
<p>Article 29 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Article 29 <i>quater</i></p>	<p>Article 29 <i>quater</i></p>	<p>Article 29 <i>quater</i></p>
<p>Après le troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><del>Après le troisième alinéa de l'article 16 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</del></p>	<p><b>Supprimé</b></p>
<p>« – au VI de l'article 26 ; ».</p>		<p><del>« – au VI de l'article 26 ; ».</del></p>	
<p>Article 29 <i>quinquies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 29 <i>quinquies</i></p>	<p>Article 29 <i>quinquies</i></p>	<p>Article 29 <i>quinquies</i></p>
<p>L'article 29 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><del>L'article 29 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</del></p>	<p><b>Supprimé</b></p>
<p>« Les actes autorisant la création des traitements de l'article 26 comportent en outre la durée de conservation des données enregistrées et les modalités de traçabilité des consultations du traitement. »</p>		<p><del>« Les actes autorisant la création des traitements mentionnés à l'article 26 comportent en outre la durée de conservation des données enregistrées et les modalités de traçabilité des consultations du traitement. »</del></p>	
<p>Article 29 <i>sexies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 29 <i>sexies</i></p>	<p>Article 29 <i>sexies</i></p>	<p>Article 29 <i>sexies</i></p>
<p>Le I de l'article 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><del>Le I de l'article 13 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</del></p>	<p><b>Supprimé</b></p>
<p>« La commission élit en son sein trois de ses membres, dont deux parmi les membres mentionnés au 3°, au 4° ou au 5°. Ils composent</p>		<p><del>« La commission élit en son sein trois de ses membres, dont deux parmi les membres mentionnés aux 3°, 4° ou 5°. Ils composent une</del></p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>une formation spécialisée de la commission chargée d'instruire les demandes d'avis formulées conformément aux I, III et VII de l'article 26. Cette formation est également chargée du suivi de la mise en œuvre expérimentale de traitements de données prévue au VI de l'article 26. Elle organise, en accord avec les responsables de traitements, les modalités d'exercice du droit d'accès indirect, défini aux articles 41 et 42. »</p>	<p>Article 29 <i>septies</i></p>	<p><del>formation spécialisée de la commission chargée d'instruire les demandes d'avis formulées en application des I, III et VII de l'article 26. Cette formation est également chargée du suivi de la mise en œuvre expérimentale de traitements de données prévue au VI de l'article 26. Elle organise, en accord avec les responsables de traitements, les modalités d'exercice du droit d'accès indirect, défini aux articles 41 et 42. »</del></p>	<p>Article 29 <i>septies</i></p>
<p>Article 29 <i>septies</i> (nouveau)</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 29 <i>septies</i></p>	<p><b>Supprimé</b></p>
<p>Le deuxième alinéa du III de l'article 6 <i>nonies</i> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 29 <i>septies</i></p>	<p><del>Le deuxième alinéa du III de l'article 6 <i>nonies</i> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par une phrase ainsi rédigée :</del></p>	<p>Article 29 <i>septies</i></p>
<p>« Sont transmis à la délégation les actes réglementaires autorisant des traitements de données à caractère personnel pris en application du I de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et dispensés de la publication conformément au V du même article. »</p>	<p>Article 29 <i>septies</i></p>	<p><del>« Sont transmis à la délégation les actes réglementaires autorisant des traitements de données à caractère personnel pris en application du I de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et dispensés de la publication conformément au V du même article. »</del></p>	<p>Article 29 <i>septies</i></p>
<p>Article 29 <i>nonies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 29 <i>nonies</i></p>	<p>Article 29 <i>nonies</i></p>	<p>Article 29 <i>nonies</i></p>
<p>L'article 397-5 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><del>L'article 397-5 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</del></p>	<p><b>Supprimé</b></p>
<p>« Si le procureur de la République envisage de faire</p>	<p>Article 29 <i>nonies</i></p>	<p><del>« Si le procureur de la République envisage de faire</del></p>	<p>Article 29 <i>nonies</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>mention d'éléments concernant le prévenu et figurant dans un traitement automatisé d'informations nominatives prévu par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, ces informations doivent figurer dans le dossier mentionné à l'article 393 du présent code. »</p>		<p><del>mention d'éléments concernant le prévenu et figurant dans un traitement automatisé d'informations nominatives prévu par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, ces informations doivent figurer dans le dossier mentionné à l'article 393 du présent code. »</del></p>	
<p><i>Section 4</i> <b>Dispositions relatives à la gouvernance des entreprises</b></p>	<p><i>Section 4</i> <b>Dispositions relatives à la gouvernance des entreprises</b></p>	<p><i>Section 4</i> <b>Dispositions relatives à la gouvernance des entreprises</b></p>	<p><i>Section 4</i> <b>Dispositions relatives à la gouvernance des entreprises</b></p>
<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>
<p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>I. — Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>
		<p>1° A <i>(nouveau)</i> À la première phrase de l'article L. 123-16, <del>les mots : « chiffres fixés par un règlement de l'autorité des normes comptables » sont remplacés par les mots : « chiffres fixés par décret » ;</del></p>	<p>1° A La première phrase de l'article L. 123-16 est ainsi rédigée :</p> <p><u>« Les commerçants, personnes physiques ou morales, peuvent, dans des conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels lorsqu'ils ne dépassent pas à la clôture de l'exercice des chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant net de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice. » ;</u></p>
<p>1° Après l'article L. 123-16, il est inséré un article L. 123-16-1 ainsi rédigé :</p>	<p>1° Après l'article L. 123-16, il est inséré un article L. 123-16-1 ainsi rédigé :</p>	<p>1° Après le même article L. 123-16, il est inséré un article L. 123-16-1 ainsi rédigé :</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>« Art. L. 123-16-1. — Les personnes morales mentionnées à l'article L. 123-16 et placées sur option ou de plein droit sous le régime réel</p>	<p>« Art. L. 123-16-1. — Les personnes morales mentionnées à l'article L. 123-16 et placées sur option ou de plein droit sous le régime réel</p>	<p>« Art. L. 123-16-1. — Les personnes morales mentionnées à l'article L. 123-16 et placées sur option ou de plein droit sous le régime réel</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
simplifié d'imposition peuvent présenter une annexe comptable établie selon un modèle abrégé fixé par un règlement de l'Autorité des normes comptables. » ;	simplifié d'imposition peuvent présenter une annexe établie selon un modèle abrégé fixé par un règlement de l'Autorité des normes comptables. » ;	simplifié d'imposition peuvent présenter une annexe établie selon un modèle abrégé fixé par un règlement de l'Autorité des normes comptables. » ;	
2° L'article L. 123-17 est complété par les mots : « et signalées, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes » ;	2° L'article L. 123-17 est complété par les mots : « et signalées, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes » ;	2° La seconde phrase de l'article L. 123-17 est complétée par les mots : « et signalées, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes » ;	2° (Sans modification).
3° À l'intitulé de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre I <sup>er</sup> , les mots : « , personnes physiques » sont supprimés ;	3° À l'intitulé de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre I <sup>er</sup> , les mots : « , personnes physiques » sont supprimés ;	3° À l'intitulé de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre I <sup>er</sup> , les mots : « , personnes physiques » sont supprimés ;	3° (Sans modification).
4° L'article L. 123-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	4° L'article L. 123-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	4° L'article L. 123-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	4° (Sans modification).
« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-12, les personnes morales ayant la qualité de commerçant, à l'exception de celles contrôlées par une société qui établit des comptes en application de l'article L. 233-16, placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition, peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice. » ;	« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-12, les personnes morales ayant la qualité de commerçant, à l'exception de celles contrôlées par une société qui établit des comptes en application de l'article L. 233-16, placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition, peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice. » ;	« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-12, les personnes morales ayant la qualité de commerçant, à l'exception de celles contrôlées par une société qui établit des comptes en application de l'article L. 233-16, placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition, peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice. » ;	
5° L'article L. 232-6 est abrogé.	5° L'article L. 232-6 est abrogé.	5° L'article L. 232-6 est abrogé.	5° (Sans modification).
		6° (nouveau) Après l'article L. 233-17, il est inséré un article L. 233-17-1 ainsi rédigé :	6° (Alinéa sans modification).
		« Art. L. 233-17-1. — Sous réserve d'en justifier dans l'annexe prévue à l'article L. 123-12, les sociétés mentionnées au I de l'article L. 233-16 sont	« Art. L. 233-17-1. — Sous réserve d'en justifier dans l'annexe prévue à l'article L. 123-12, les sociétés mentionnées au I de l'article L. 233-16 sont

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>exemptées de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe lorsque toutes les entreprises contrôlées de manière exclusive ou conjointe ou dans lesquelles elles exercent une influence notable, au sens du même article L. 233-16, présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable par rapport à l'objectif défini à l'article L. 233-210 ».</p> <p>II (<i>nouveau</i>). — Au premier alinéa de l'article L. 511-35 du code monétaire et financier, les références : « des articles L. 232-1 et L. 232-6 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 232-1 ».</p>	<p>exemptées de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe lorsque toutes les entreprises contrôlées de manière exclusive ou conjointe ou dans lesquelles elles exercent une influence notable, au sens du même article L. 233-16, présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable par rapport à l'objectif défini à l'article L. 233-21. »</p> <p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>
Article 30 <i>ter</i> ( <i>nouveau</i> )	Article 30 <i>ter</i>	Article 30 <i>ter</i>	Article 30 <i>ter</i>
<p>I. — Le début de la première phrase du 1 de l'article 302 <i>septies</i> A <i>ter</i> A du code général des impôts est ainsi rédigé : « À l'exception des personnes morales ayant la qualité de commerçant qui sont contrôlées par une société qui établit des comptes en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, les entreprises soumises au régime... (<i>le reste sans changement</i>). »</p>	<p>Après le 1 de l'article 302 <i>septies</i> A <i>ter</i> A du code général des impôts, il est inséré un 1 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 1 <i>bis</i>. À l'exception de celles ayant la qualité de commerçant qui sont contrôlées par une société qui établit des comptes en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, les personnes morales soumises au régime défini à l'article 302 <i>septies</i> A <i>bis</i> et qui ne sont pas visées au 1 ci-dessus peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice. »</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« 1 <i>bis</i>. À l'exception de celles ayant la qualité de commerçant qui sont contrôlées par une société qui établit des comptes en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, les personnes morales soumises au régime défini à l'article 302 <i>septies</i> A <i>bis</i> du présent code et qui ne sont pas visées au 1 du présent article peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice. »</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. — Le I s'applique aux exercices ouverts à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p><b>Maintien de la suppression.</b></p>	
<p>Article 32</p>	<p>Article 32</p>	<p>Article 32</p>	<p>Article 32</p>
<p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>I. — Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>I. — Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>1° L'article L. 234-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° L'article L. 234-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° L'article L. 234-1 est ainsi modifié :</p>	
	<p><i>a)</i> Au début du troisième alinéa, les mots : « En cas d'inobservation de ces dispositions » sont remplacés par les mots : « Lorsque le conseil d'administration ou le conseil de surveillance n'a pas été réuni pour délibérer sur les faits relevés ou lorsque le commissaire aux comptes n'a pas été convoqué à cette séance » ;</p>	<p><i>a)</i> Au début du troisième alinéa, les mots : « En cas d'inobservation de ces dispositions » sont remplacés par les mots : « Lorsque le conseil d'administration ou le conseil de surveillance n'a pas été réuni pour délibérer sur les faits relevés ou lorsque le commissaire aux comptes n'a pas été convoqué à cette séance » ;</p>	
	<p><i>b)</i> Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>b)</i> Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>« Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure d'alerte, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates. » ;</p>	<p>« Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure d'alerte, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates. » ;</p>	<p>« Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure d'alerte, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates. » ;</p>	
<p>2° L'article L. 234-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° L'article L. 234-2 est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article L. 234-2 est ainsi modifié :</p>	
	<p><i>a)</i> Au début de la dernière phrase du premier ali-</p>	<p><i>a)</i> Au début de la dernière phrase du premier ali-</p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>« Le dernier alinéa de l'article L. 234-1 est applicable. » ;</p>	<p>« Le dernier alinéa de l'article L. 234-1 est applicable. » ;</p>	<p>« Le dernier alinéa de l'article L. 234-1 est applicable. » ;</p>	
<p>3° Après le quatrième alinéa de l'article L. 612-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° L'article L. 612-3 est ainsi modifié :</p>	<p>3° L'article L. 612-3 est ainsi modifié :</p>	
	<p>a) Au début de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « En cas d'inobservation de ces dispositions, » sont remplacés par les mots : « Lorsque l'organe collégial de la personne morale n'a pas été réuni pour délibérer sur les faits relevés ou lorsque le commissaire aux comptes n'a pas été convoqué à cette séance » ;</p>	<p>a) Au début de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « En cas d'inobservation de ces dispositions, » sont remplacés par les mots : « Lorsque l'organe collégial de la personne morale n'a pas été réuni pour délibérer sur les faits relevés ou lorsque le commissaire aux comptes n'a pas été convoqué à cette séance » ;</p>	
	<p>b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>« Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures</p>	<p>« Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures</p>	<p>« Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
immédiates. »	immédiates. »  II ( <i>nouveau</i> ). — Le I est applicable aux procédures en cours à la date de la publication de la présente loi.	immédiates. »  II. — Le I est applicable aux procédures en cours à la date de la publication de la présente loi.  III ( <i>nouveau</i> ). — Le titre II du livre VI du code de commerce est ainsi modifié :	II. — ( <i>Sans modification</i> ).
		1° Le deuxième alinéa de l'article L. 626-32 est complété par une phrase ainsi rédigée :	III. — ( <i>Alinéa sans modification</i> ).
		« Il prend en compte les accords de subordination entre créanciers conclus avant l'ouverture de la procédure. » ;	1° ( <i>Sans modification</i> ).
		1° <i>bis</i> Le dernier alinéa du même article L. 626-32 est complété par une phrase ainsi rédigée :	1° <i>bis</i> ( <i>Sans modification</i> ).
		« Ne prennent pas part au vote les créanciers obligataires pour lesquels le projet de plan ne prévoit pas de modification des modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances. » ;	
		2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 628-1, <del>dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière</del> , il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 628-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
		« Lorsque le débiteur établit des comptes consolidés conformément à la section 3 du chapitre III du titre III du livre II, les seuils mentionnés au premier alinéa de l'article L. 626-29 s'apprécient au regard du chiffre d'affaires figurant	( <i>Alinéa sans modification</i> ).



Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

dans le compte de résultat consolidé du dernier exercice clos et du nombre de salariés employés, au jour de la demande d'ouverture de la procédure, par le débiteur et les entreprises sur lesquelles celui-ci exerce un contrôle exclusif au sens du II de l'article L. 233-16. » ;

3° ~~At~~ deuxième alinéa de l'article L. 628-5, ~~à la troisième phrase~~, les mots : « tout moyen » sont supprimés ~~et, à la dernière phrase, les mots : « , sous réserve de leur actualisation, » sont supprimés.~~

IV (*nouveau*). — Les 1°, 1° *bis* et 2° du III sont applicables aux procédures ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Le 3° du même III est applicable aux procédures ouvertes à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.

3° A la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 628-5, les mots : « par tout moyen » sont supprimés.

IV. — (*Sans modification*).

Article 32 *ter* (*nouveau*)

I. — Le dernier alinéa de l'article L. 236-9 du code de commerce est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Sauf si les actionnaires des sociétés participant à l'opération de fusion en décident autrement dans les conditions prévues au II de l'article L. 236-10, le conseil d'administration ou le directeur de chaque société participant à l'opération établit un rapport écrit qui est mis à la

Article 32 *ter*

I. — (*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

Article 32 *ter*

(*Sans modification*).

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

disposition des actionnaires.

« Les conseils d'administration ou les directeurs des sociétés participant à l'opération informent leurs actionnaires respectifs, avant la date de l'assemblée générale prévue au premier alinéa, de toute modification importante de leur actif et de leur passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date de la réunion des assemblées générales mentionnées au même alinéa.

« Ils en avisent également les conseils d'administration ou les directeurs des autres sociétés participant à l'opération afin que ceux-ci informent leurs actionnaires de ces modifications.

« Les modalités de ces informations sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

II. — L'article L. 236-11 du même code est ainsi modifié :

1° Après les mots : « extraordinaire des sociétés », le mot : « absorbées » est remplacé par les mots : « participant à l'opération » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peut demander en justice la désignation d'un manda-

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Les modalités de mise en œuvre de ces informations sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

II. — (Alinéa sans modification).

1° La seconde occurrence du mot : « absorbées » est remplacée par les mots : « participant à l'opération » ;

1° bis (nouveau) Le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

2° (Sans modification).

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

---

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

---

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

---

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

---

taire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion. »

III. — Après l'article L. 236-11 du même code, il est inséré un article L. 236-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 236-11-1.* — Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence au moins 90 % des droits de vote des sociétés absorbées, sans en détenir la totalité :

« 1° Il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion ;

« 2° Il n'y a pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 et L. 236-10 lorsque les actionnaires minoritaires de la société absorbée se sont vu proposer, préalablement à la fusion, le rachat de leurs actions par la société absorbante à un prix correspondant à la valeur de celles-ci, déterminé, selon le cas :

« *a)* Dans les conditions prévues à l'article

III. — (*Sans modification*).

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

1843-4 du code civil, si les actions de la société absorbée ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ;

« b) Dans le cadre d'une offre publique initiée dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, si les actions de la société absorbée sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

« c) Dans le cadre d'une offre répondant aux conditions du a ou du b, si les actions de la société absorbée sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations. »

IV. — À l'article L. 236-16 du même code, la référence : « et L. 236-10 » est remplacée par les références : « , L. 236-10 et L. 236-11 ».

V. — Au deuxième alinéa de l'article L. 236-17 du même code, les mots : « il n'y a pas lieu à l'établissement du rapport mentionné à l'article L. 236-10 » sont remplacés par les mots : « il n'y a pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 et L. 236-10 ».

VI. — Le présent article entre en vigueur le dernier jour du troisième mois sui-

IV. — *(Sans modification).*

V. — *(Sans modification).*

VI. — Le présent article entre en vigueur le dernier jour du troisième mois sui-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>vant la publication de la présente loi.</p> <p>Article 32 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début de la première phrase de l'article L. 132-36, sont ajoutés les mots : « Par dérogation à l'article L. 131-1 et » ;</p> <p>2° À l'article L. 132-38, après les mots : « est rémunérée », sont insérés les mots : « à titre de rémunération complémentaire » ;</p> <p>3° Au dernier alinéa de l'article L. 132-39, après les mots : « donnent lieu à rémunération », est inséré le mot : « complémentaire » ;</p> <p>4° (nouveau) Après le troisième alinéa de l'article L. 132-44, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« En l'absence d'engagement de négociation, sont considérés comme des parties à la négociation de l'accord d'entreprise l'employeur et le délégué syndical. En l'absence de délégué syndical, peuvent saisir la commission :</p> <p>« – les institutions représentatives du personnel,</p> <p>« – à défaut, tout salarié mandaté par une organisation syndicale de journalistes professionnels au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail,</p>	<p>vant la promulgation de la présente loi.</p> <p>Article 32 <i>quater</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° Au début de l'article L. 132-36, sont ajoutés les mots : « Par dérogation à l'article L. 131-1 et » ;</p> <p>2° À l'article L. 132-38, après le mot : « rémunérée », sont insérés les mots : « à titre de rémunération complémentaire » ;</p> <p>3° Au dernier alinéa de l'article L. 132-39, après le mot : « rémunération », est inséré le mot : « complémentaire » ;</p> <p>4° (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 32 <i>quater</i></p> <p>(Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« - à défaut, tout journaliste professionnel au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail collaborant de manière régulière à l'entreprise de presse. »</p>	<p>« - à défaut, tout journaliste professionnel au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail collaborant de manière régulière à l'entreprise de presse. »</p>	<p>« - à défaut, tout journaliste professionnel au sens du même article L. 7111-3 collaborant de manière régulière à l'entreprise de presse. » ;</p>	
		<p>5° (<i>nouveau</i>) L'article L. 331-23 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Elle peut engager toute action de sensibilisation des consommateurs et des acteurs économiques dans les domaines énumérés aux alinéas précédents et apporter son soutien à des projets innovants de recherche et d'expérimentation conduits par des personnes publiques ou privées et dont la réalisation concourt à la mise en œuvre de la mission qui lui a été assignée au 1° de l'article L. 331-13. »</p>	
<p><i>Section 5</i> <b>Dispositions tendant à améliorer le fonctionnement des collectivités territoriales et des services de l'État</b></p>	<p><i>Section 5</i> <b>Dispositions tendant à améliorer le fonctionnement des collectivités territoriales et des services de l'État</b></p>	<p><i>Section 5</i> <b>Dispositions tendant à améliorer le fonctionnement des collectivités territoriales et des services de l'État</b></p>	<p><i>Section 5</i> <b>Dispositions tendant à améliorer le fonctionnement des collectivités territoriales et des services de l'État</b></p>
<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>
<p>I. — Sont abrogés :</p>	<p>I. — Sont abrogés :</p>	<p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>1° L'article L. 313-6 du code de la consommation ;</p>	<p>1° L'article L. 313-6 du code de la consommation ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>1° <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) Les articles L. 230-1 à L. 230-3 du code de l'éducation ;</p>	<p>1° <i>bis</i> <b>Supprimé.</b></p>	<p>1° <i>bis</i> <b>Maintien de la suppression.</b></p>	
<p>2° L'article L. 512-71 du code monétaire et financier ;</p>	<p>2° <b>Supprimé.</b></p>	<p>2° <b>Maintien de la suppression.</b></p>	
<p>3° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>3° <b>Maintien de la</b></p>	<p>3° <b>Maintien de la</b></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
4° Les articles 73 et 74 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;	<b>suppression.</b> 4° Les articles 73 et 74 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;	<b>suppression.</b> 4° <i>(Sans modification).</i>	
5° L'article 137 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;	5° L'article 137 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;	5° <i>(Sans modification).</i>	
6° L'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit.	6° L'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;	6° <i>(Sans modification).</i>	
	7° <i>(nouveau)</i> L'article 31 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;	7° <i>(Sans modification).</i>	
	8° <i>(nouveau)</i> Les articles L. 132-32 et L. 132-33 du code de la propriété intellectuelle ;	8° <i>(Sans modification).</i>	
	9° <i>(nouveau)</i> Le 1° de l'article L. 5214-5 du code du travail ;	9° <i>(Sans modification).</i>	
	10° <i>(nouveau)</i> L'article 86 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.	10° <b>Supprimé.</b>	
II. — Les sixième et septième alinéas de l'article L. 113-2 du code de l'action sociale et des familles sont supprimés.	II. — <i>(Sans modification).</i>	II. — <i>(Sans modification).</i>	
III. — L'article L. 362-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :	III. — L'article L. 362-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :	III. — <i>(Sans modification).</i>	
1° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :	1° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :		
« La reconnaissance ou la dispense mentionnée aux deux alinéas précédents est prononcée par arrêté du	« La reconnaissance ou la dispense mentionnée aux deux alinéas précédents est prononcée par arrêté du		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ministre chargé de la culture. » ;</p> <p>2° Le septième alinéa est supprimé.</p>	<p>ministre chargé de la culture. » ;</p> <p>2° Au septième alinéa, les mots : « La composition de la commission nationale prévue au présent article ainsi que » sont supprimés.</p> <p>IV (<i>nouveau</i>). — Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 4241-5, les mots : « , pris après avis d'une commission comprenant des représentants de l'État, des pharmaciens et des préparateurs en pharmacie et dont la composition est fixée par décret » sont supprimés ;</p> <p>2° À l'article L. 4241-6, les mots : « après avis de la commission mentionnée à l'article L. 4241-5 » sont supprimés.</p>	<p>IV. — <b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 33 <i>bis</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>Article 33 <i>bis</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 9 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 9. — L'État peut, à titre expérimental pour une durée maximale de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la publication de la présente loi, confier par convention aux régions ou à la collectivité territoriale de Corse, sur leur demande, l'organisation et le financement des actions de formation professionnelle continue des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires situés sur leur territoire.</p>	<p>Article 33 <i>bis</i></p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. 9. — L'État peut, à titre expérimental pour une durée maximale de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la promulgation de la présente loi, confier par convention aux régions ou à la collectivité territoriale de Corse, sur leur demande, l'organisation et le financement des actions de formation professionnelle continue des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires situés sur leur territoire.</p>	



Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>Après l'article 4 <i>bis</i> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 4 <i>ter</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 4 <i>ter</i>. — Toute disposition législative prévoyant la remise régulière par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sans préciser la durée de son application est abrogée à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'année de son entrée en vigueur. »</p>	<p>« L'État participe au financement des charges supplémentaires en crédits et en personnel supportées par chaque région expérimentatrice du fait de l'expérimentation. À ce titre, les services ou parties des services qui participent à l'exercice de la compétence faisant l'objet de cette expérimentation peuvent être mis à disposition de la région expérimentatrice, à titre gratuit et pour une quotité de travail à déterminer, dans les conditions prévues à l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. »</p> <p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>Sont abrogés :</p> <p>1° L'article 37 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;</p> <p>2° Les articles L. 35-7 et L. 35-8 du code des postes et des communications élec-</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Six mois avant le terme de la période prévue au premier alinéa, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de cette expérimentation. »</p> <p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>I. — Sont abrogés :</p> <p>1° L'article 37 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;</p> <p>2° Les articles L. 35-7 et L. 35-8 du code des postes et des communications élec-</p>	<p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>I. — (Sans modification).</p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

---

troniques ;

3° L'article 102 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

4° L'article 7 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

5° L'article 10 de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

6° (*nouveau*) Le *a* du I de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ;

7° (*nouveau*) Le II de l'article 31 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;

8° (*nouveau*) L'article 44 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

9° (*nouveau*) L'article 6 de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;

10° (*nouveau*) L'article L. 115-4 du code de l'action sociale et des familles ;

11° (*nouveau*) L'article 8 de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-

troniques ;

3° L'article 102 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

4° L'article 7 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

5° L'article 10 de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

6° Le *a* du I de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ;

7° Le II de l'article 31 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;

8° L'article 44 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

9° L'article 6 de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;

10° Les articles L. 115-4 et L. 264-9 du code de l'action sociale et des familles ;

11° L'article 8 de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>et-Miquelon et à Mayotte ;</p> <p>12° (nouveau) L'article 5 de la loi n° 86-1 du 3 janvier 1986 relative au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail.</p>	<p>12° L'article 5 de la loi n° 86-1 du 3 janvier 1986 relative au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail.</p> <p><del>II (nouveau).—</del> <del>Après l'article 4 bis de l'ordonnance n° 58 1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 4 ter ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Art. 4 ter. — Toute disposition législative prévoyant la remise régulière par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sans préciser la durée de son application est abrogée à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'année de son entrée en vigueur. »</del></p>	<p>II. — Supprimé.</p>
<p>Article 37</p> <p>I. — L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonction-</p>	<p>Article 37</p> <p>I. — L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonction-</p>	<p>Article 37</p> <p>I. — L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonction-</p>	<p>Article 37</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>naire. » ;</p> <p>2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toute décision d'une juridiction qui fait apparaître des faits constitutifs d'une faute personnelle du fonctionnaire peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive. »</p> <p>II. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 2123-34 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toute condamnation pénale qui révèle l'existence d'une faute personnelle du maire, de l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou de l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette condamnation est devenue définitive. » ;</p> <p>2° L'article L. 2123-35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toute décision d'une juridiction qui fait apparaître des faits constitutifs d'une faute personnelle du maire, de l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou de l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive. »</p>	<p>naire. » ;</p> <p><b>2° Supprimé</b></p> <p><b>II. — Supprimé</b></p>	<p>naire. » ;</p> <p><del>2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Toute décision d'une juridiction qui fait apparaître des faits constitutifs d'une faute personnelle du fonctionnaire peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive. »</del></p> <p><del>H. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</del></p> <p><del>1° L'article L. 2123-34 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Toute condamnation pénale qui révèle l'existence d'une faute personnelle du maire, de l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou de l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette condamnation est devenue définitive. » ;</del></p> <p><del>2° L'article L. 2123-35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Toute décision d'une juridiction qui fait apparaître des faits constitutifs d'une faute personnelle du maire, de l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou de l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive. »</del></p>	<p><b>2° Supprimé</b></p> <p><b>II. — Supprimé</b></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>III. — Après le quatrième alinéa de l'article L. 4123-10 du code de la défense, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le service compétent pour accorder la protection est celui dont relève le militaire à la date des faits en cause.</p> <p>« Toute décision d'une juridiction qui fait apparaître des faits constitutifs d'une faute personnelle du militaire peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive. »</p> <p>IV. — Le présent article s'applique aux décisions d'octroi de la protection intervenues à compter de son entrée en vigueur.</p>	<p>III. — Après le quatrième alinéa de l'article L. 4123-10 du code de la défense, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le service compétent pour accorder la protection est celui dont relève le militaire à la date des faits en cause.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>IV. — Supprimé</b></p>	<p>III. — Après le quatrième alinéa de l'article L. 4123-10 du code de la défense, <del>sont insérés deux alinéas</del> ainsi rédigés :</p> <p>« Le service compétent pour accorder la protection est celui dont relève le militaire à la date des faits en cause.</p> <p><del>« Toute décision d'une juridiction qui fait apparaître des faits constitutifs d'une faute personnelle du militaire peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive. »</del></p> <p><del>IV. — Le présent article s'applique aux décisions d'octroi de la protection intervenues à compter de son entrée en vigueur.</del></p>	<p>III. — Après le quatrième alinéa de l'article L. 4123-10 du code de la défense, <u>il est inséré un</u> alinéa ainsi <u>rédigé</u> :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>IV. — Supprimé</b></p>
<p>Article 42</p> <p>L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire. »</p>	<p>Article 42</p> <p>I. — L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »</p>	<p>Article 42</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 42</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 42 bis (nouveau)</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Article 42 bis</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Article 42 bis</p> <p>Le même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 42 bis</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° Après l'article L. 2213-31, il est inséré un article L. 2213-32 ainsi rédigé :</p>	<p>1° La section 4 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II de la deuxième partie est complétée par un article L. 2213-32 ainsi rédigé :</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i>.</p>	
<p>« Art. L. 2213-32. — Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie. » ;</p>	<p>« Art. L. 2213-32. — Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie. » ;</p>		
<p>2° Après l'article L. 2224-8, il est inséré un article L. 2224-8-1 ainsi rédigé :</p>	<p>2° Le titre II du livre II de la deuxième partie est complété par un chapitre V intitulé : « Défense extérieure contre l'incendie » et comprenant les articles L. 2225-1 à L. 2225-4 ainsi rédigés :</p>	<p>2° Le titre II du livre II de la deuxième partie est complété par un chapitre V intitulé : « Défense extérieure contre l'incendie » et comprenant quatre articles L. 2225-1 à L. 2225-4 ainsi rédigés :</p>	
	<p>« Art. L. 2225-1. — La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.</p>	<p>« Art. L. 2225-1. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	
<p>« Art. L. 2224-8-1. — Pour la défense extérieure contre l'incendie, les communes assurent en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies.</p>	<p>« Art. L. 2225-2. — Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.</p>	<p>« Art. L. 2225-2. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	
	<p>« Art. L. 2225-3. — Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles</p>	<p>« Art. L. 2225-3. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. » ;</p> <p>3° Le I de l'article L. 5211-9-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.</p> <p>« Art. L. 2225-4. — Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent chapitre. » ;</p> <p>3° Le I de l'article L. 5211-9-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 2225-4. — (Sans modification).</p> <p>3° (Alinéa sans modification).</p>	
<p>« Par dérogation aux dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité. »</p>	<p>« Par dérogation aux dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité. »</p>	<p>« Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité. » ;</p>	
<p>4° (nouveau) À la première phrase du premier alinéa du IV du même article L. 5211-9-2, les mots : « quatrième et dernier » sont remplacés par les mots : « trois derniers ».</p>			
<p>Article 43</p>	<p>Article 43</p>	<p>Article 43</p>	<p>Article 43</p>
<p>L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales est complété</p>	<p>I. — (Sans modification).</p>	<p>I. — (Sans modification).</p>	<p>(Sans modification).</p>



Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>par un 24° ainsi rédigé :</p> <p>« 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »</p>	<p>II (<i>nouveau</i>). — Au deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-9-2 du même code, les mots : « établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » sont remplacés par les mots : « groupement de collectivités ».</p>	<p>I <i>bis</i> (<i>nouveau</i>). — Après le 14° de l'article L. 3211-2 du même code, il est inséré un 15° ainsi rédigé :</p> <p>« 15 ° D'autoriser, au nom du département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre. »</p> <p>I <i>ter</i> (<i>nouveau</i>). — Après le 11° de l'article L. 4221-5 du même code, il est inséré un 12° ainsi rédigé :</p> <p>« 12 ° D'autoriser, au nom de la région, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »</p>	
<p>Article 47</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 5211-41-2 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 47</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 47</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 5211-41-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 47</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« Le mandat des délégués en fonction avant la transformation de l'établissement est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant dans le mois suivant la transformation. »</p>		<p>« Le mandat des délégués en fonction avant la transformation de l'établissement est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant dans le mois suivant la transformation. »</p>	
<p>Article 51 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 51 <i>ter</i></p>	<p>Article 51 <i>ter</i></p>	<p>Article 51 <i>ter</i></p>
<p>L'article L. 5125-23-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>I. — L'article L. 5125-23-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>		
<p>« Les médicaments concernés sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. » ;</p>	<p>« Les catégories de médicaments exclues du champ d'application du présent alinéa sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. » ;</p>		
<p>2° La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « s'ils figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé » sont remplacés par les mots : « sauf s'ils figurent sur une liste fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé » ;</p>		
	<p>3° La seconde phrase du dernier alinéa est supprimée.</p>		
	<p>II (<i>nouveau</i>). — À la première phrase du quatrième</p>	<p>II. — À la première phrase du quatrième alinéa de</p>	

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

alinéa de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, les mots : « dont la liste est fixée » sont remplacés par les mots : « sauf s'ils figurent sur une liste fixée ».

l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, les mots : « dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis » sont remplacés par les mots : « sauf s'ils figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition ».

Article 53 bis (nouveau)

I. — À la fin du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, les mots : « ci-dessous » sont remplacés par les mots : « de la présente loi et de celles de l'article 39 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution. »

II. — L'article L. 581-8 du code de la sécurité sociale, abrogé par la loi n° du relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires est ainsi rétabli :

« Art. L. 581-8. —

Les organismes débiteurs de prestations familiales peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 39 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution pour l'exercice de la mission qui leur est confiée en vue du recouvrement des créances alimentaires impayées. »

Article 53 bis

I. — Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire est complété par les mots : « et se prévaloir des dispositions de l'article 39 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ».

II. — (Sans modification).

Article 53 bis

(Sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Article 54 <i>quater</i> (nouveau)	Article 54 <i>quater</i>	Article 54 <i>quater</i>	Article 54 <i>quater</i>
I. — Le code de la consommation est ainsi modifié :	I. — (Alinéa sans modification).	I. — (Sans modification).	(Sans modification).
1° Le troisième alinéa de l'article L. 115-31 est complété par les mots : « ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement » ;	1° Au troisième alinéa de l'article L. 115-31, les mots : « directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement » sont remplacés par les mots : « services déconcentrés de l'État chargés des contrôles dans le domaine de la métrologie » ;		
2° Le 6° du I de l'article L. 215-1 est complété par les mots : « ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ».	2° Au 6° du I de l'article L. 215-1, les mots : « directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement » sont remplacés par les mots : « services déconcentrés de l'État chargés des contrôles dans le domaine de la métrologie ».		
II. — Le code de la santé publique est ainsi modifié :	II. — Au 6° de l'article L. 1515-6 du code de la santé publique, les mots : « directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement » sont remplacés par les mots : « services déconcentrés de l'État chargés des contrôles dans le domaine de la métrologie ».	II. — (Sans modification).	
1° Le 6° de l'article L. 1515-6 est complété par les mots : « ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement » ;	<b>Alinéa supprimé</b>		
2° Le premier alinéa de l'article L. 3335-9 est complété par les mots : « ou le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du loge-	<b>Alinéa supprimé</b>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ment ».</p> <p>III. — Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 7° de l'article L. 218-5, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;</p> <p>2° Au 8° du I de l'article L. 218-26, après le mot : « environnement », sont insérés les mots : « ou à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement » ;</p> <p>3° À l'article L. 218-28, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;</p> <p>4° Au 6° du I de l'article L. 218-36, après le mot : « environnement » sont insérés les mots : « ou à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement » et au 7° du même I, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;</p> <p>5° Au 2° du I de l'article L. 218-53, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts », au 3° du même I, après le mot : « environnement », sont insérés les mots : « ou à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement » et au premier alinéa du II du même article, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;</p> <p>6° Au 5° du I de l'ar-</p>	<p>III. — Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 7° de l'article L. 218-5, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;</p> <p>2° Au 8° du I de l'article L. 218-26, après le mot : « environnement », sont insérés les mots : « ou à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement » ;</p> <p>3° À l'article L. 218-28, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;</p> <p>4° Au 6° du I de l'article L. 218-36, après le mot : « environnement » sont insérés les mots : « ou à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement » et au 7° du même I, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;</p> <p>5° Au 2° du I de l'article L. 218-53, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts », au 3° du même I, après le mot : « environnement », sont insérés les mots : « ou à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement » et au premier alinéa du II du même article, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;</p> <p>6° Au 5° du I de l'ar-</p>	<p>III. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° Le 7° de l'article L. 218-26 est complété par les mots : « ou à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement » ;</p> <p>3° À la seconde phrase de l'article L. 218-28, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;</p> <p>4° <i>(Sans modification).</i></p> <p>5° <i>(Sans modification).</i></p> <p>6° <i>(Sans modification).</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ticle L. 218-66, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;</p>	<p>ticle L. 218-66, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;</p>	<p>tion).</p>	
<p>7° Au 2° du I de l'article L. 437-1, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts » ;</p>	<p>7° Au 2° du I de l'article L. 437-1, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts » ;</p>	<p>7° (Sans modification).</p>	
<p>8° Au 5° du I de l'article L. 581-40, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts ».</p>	<p>8° Au 5° du I de l'article L. 581-40, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts ».</p>	<p>8° (Sans modification).</p>	<p>7° bis (nouveau) À la fin du troisième alinéa de l'article L. 581-9, les mots : « du maire » sont remplacés par les mots : « de l'autorité compétente » ;</p>
<p>IV. — Le 4° du I de l'article L. 751-6 du code de commerce est ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — (Sans modification).</p>	<p>IV. — (Sans modification).</p>	
<p>« 4° Un membre du corps des inspecteurs généraux de l'administration du développement durable désigné par le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; ».</p>			
<p>V. — Au premier alinéa du II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « des ponts et chaussées » sont remplacés par les mots : « de l'environnement et du développement durable ».</p>	<p>V. — (Sans modification).</p>	<p>V. — (Sans modification).</p>	
<p>VI. — Au a du 2° de l'article L. 116-2 du code de la voirie routière, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts ».</p>	<p>VI. — (Sans modification).</p>	<p>VI. — (Sans modification).</p>	
<p>VII. — Au a du 2° de l'article L. 142-4 du code de</p>	<p>VII. — (Sans modifi-</p>	<p>VII. — (Sans modifi-</p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>la route, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts ».</p>	<p><i>cation).</i></p>	<p><i>cation).</i></p>	
<p>VIII. — À l'article L. 150-13 du code de l'aviation civile, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts ».</p>	<p>VIII. — À l'article L. 150-13 du code de l'aviation civile, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts ».</p>	<p><b>VIII. — Supprimé.</b></p>	
<p>IX. — Le code rural est ainsi modifié :</p>	<p><b>IX. — Supprimé</b></p>	<p><b>IX. — Maintien de la suppression.</b></p>	
<p>1° À l'article L. 214-20, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts » ;</p>			
<p>2° À l'article L. 221-6, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts » ;</p>			
<p>3° Au 2° du I de l'article L. 231-2, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts » ;</p>			
<p>4° Au I de l'article L. 251-18, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts ».</p>			
<p>X. — Le code forestier est ainsi modifié :</p>	<p>X. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>X. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>1° Au deuxième alinéa de l'article L. 122-3, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts » ;</p>	<p>1° Au second alinéa de l'article L. 122-3, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts » ;</p>		
<p>2° À l'article L. 323-2, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts ».</p>	<p>2° À la première phrase de l'article L. 323-2, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts ».</p>		
<p>XI. — Le code forestier de Mayotte est ainsi modifié :</p>	<p>XI. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>XI. — <i>(Sans modification).</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° Au troisième alinéa de l'article L. 323-1, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts » ;</p>			
<p>2° À la première phrase de l'article L. 323-2, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts ».</p>			
<p>XII. — Au huitième alinéa de l'article 33 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts ».</p>	<p>XII. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>XII. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	
<p>XIII. — Au premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-904 du 26 septembre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre financier (Éducation nationale), les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts ».</p>	<p>XIII. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>XIII. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	
	<p>XIV <i>(nouveau)</i>. — Dans toutes les dispositions de nature législative, les mots : « agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes » sont remplacés par les mots : « agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ».</p>	<p>XIV. — Les mots : « agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes » sont remplacés par les mots : « agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes » :</p>	
		<p>1° Au quatrième alinéa de l'article L. 115-31, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 121-2, au I de l'article L. 141-3, au 1° du I de l'article L. 215-1, à l'article L. 215-1-1, à la première phrase de l'article L. 215-2-3, aux premier et</p>	



Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

---

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

---

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

---

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

---

second alinéas de l'article L. 215-3-2 et au premier alinéa de l'article L. 217-10 du code de la consommation ;

2° Au second alinéa de l'article 59 *quinquies* du code des douanes ;

3° Au 3° du I de l'article L. 521-12 du code de l'environnement ;

4° À l'article L. 83 B du livre des procédures fiscales ;

5° À la première phrase de l'article L. 130-8 du code de la route ;

6° Au 1° de l'article L. 1515-6, au premier alinéa de l'article L. 4163-1, au 4° des articles L. 5146-1 et L. 5146-2, au premier alinéa de l'article L. 5463-1, au second alinéa des articles L. 5514-3 et L. 5514-5 et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 6324-1 du code de la santé publique ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 232-20 du code du sport ;

8° À l'article L. 642-35, au 3° de l'article L. 671-1 et au second alinéa du I de l'article L. 671-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

9° Au IV de l'article 24 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

10° Au second alinéa de l'article 9 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développe-

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

---

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

---

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

---

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

---

ment des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ;

11° À la première phrase du 1 et au 2 du II de l'article 108 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) ;

12° Au IV de l'article 5 de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur ;

13° Au dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine.

XV (*nouveau*). — Les mots : « direction générale de la concurrence » sont remplacés par le mot : « concurrence » :

1° À la première phrase de l'article 59 *quater* du code des douanes ;

2° À la première phrase de l'article L. 135 L et à l'article L. 135 V du livre des procédures fiscales ;

3° À la première phrase de l'article L. 3351-8 du code de la santé publique ;

4° À la première phrase de l'article 5 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 54 <i>octies</i> (nouveau)</p> <p>I. — Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Au second alinéa de l'article L. 511-2, les mots : « concernant les installations enregistrées » sont supprimés ;</p> <p>2° Le premier alinéa de l'article L. 512-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les projets de règles et prescriptions techniques font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant transmission au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. » ;</p> <p>3° L'article L. 512-7-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la seconde phrase du deuxième alinéa, après le mot : « affichage », sont insérés les mots : « sur le site et » ;</p> <p>b) Le dernier alinéa est complété par les mots : « ou de secrets de défense nationale dans le domaine militaire ou industriel » ;</p> <p>4° Le premier alinéa de l'article L. 512-9 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les projets de prescriptions générales font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant transmission à</p>	<p>Article 54 <i>octies</i></p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p> <p>2° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Les projets de règles et prescriptions techniques font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant leur transmission au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. » ;</p> <p>3° (Alinéa sans modification).</p> <p>a) À la dernière phrase du deuxième alinéa, après le mot : « affichage », sont insérés les mots : « sur le site et » ;</p> <p>b) Le dernier alinéa est complété par les mots : « ou de secrets de la défense nationale dans le domaine militaire ou industriel » ;</p> <p>4° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Les projets de prescriptions générales font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant leur transmission à</p>	<p>Article 54 <i>octies</i></p> <p>(Sans modification).</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>la commission départementale consultative compétente. » ;</p> <p>5° Le premier alinéa de l'article L. 512-10 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les projets de prescriptions générales font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant transmission au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. »</p> <p>II. — La première phrase du deuxième alinéa des V et VI de l'article 29 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire est complétée par les mots : « et après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ».</p>	<p>la commission départementale consultative compétente. » ;</p> <p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Les projets de prescriptions générales font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant leur transmission au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. »</p> <p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Section 6</i></p> <p><b>Dispositions de mise en conformité du droit français avec le droit européen et de simplification en matière fiscale</b></p>	<p><i>Section 6</i></p> <p><b>Dispositions de mise en conformité du droit français avec le droit européen et de simplification en matière fiscale</b></p>	<p><i>Section 6</i></p> <p>(<i>Division et intitulé supprimés</i>)</p>	<p><i>Section 6</i></p> <p>(<i>Maintien de la suppression de la division et de l'intitulé</i>)</p>
<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
<p>DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;"><i>Section 1</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Création des groupements d'intérêt public</b></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 1</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Création des groupements d'intérêt public</b></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 1</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Création des groupements d'intérêt public</b></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 1</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Création des groupements d'intérêt public</b></p>
<p style="text-align: center;">Article 58</p>	<p style="text-align: center;">Article 58</p>	<p style="text-align: center;">Article 58</p>	<p style="text-align: center;">Article 58</p>
<p>Une ou plusieurs personnes morales de droit public peuvent, par convention approuvée par l'État, constituer soit entre elles, soit avec une ou plusieurs personnes morales de droit privé, pour une durée déterminée, un groupement d'intérêt public en vue d'exercer ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à l'exercice de telles activités.</p>	<p>Le groupement d'intérêt public est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. Il est constitué par convention approuvée par l'État soit entre plusieurs personnes morales de droit public, soit entre l'une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé.</p>	<p>Le groupement d'intérêt public est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. Il est constitué par convention approuvée par l'État soit entre plusieurs personnes morales de droit public, soit entre l'une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Le groupement d'intérêt public est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.</p>	<p>Ces personnes y exercent ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice.</p>	<p>Ces personnes y exercent ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent constituer des groupements d'intérêt public pour exercer ensemble des activités qui peuvent être confiées à l'un des organismes publics de coopération prévus par la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer entre eux des groupements d'intérêt public pour exercer ensemble des activités qui peuvent être également confiées à l'un des organismes publics de coopération prévus par la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements <del>ne peuvent pas</del> constituer <del>entre eux</del> des groupements d'intérêt public pour exercer ensemble des activités qui peuvent être confiées à l'un des organismes publics de coopération prévus par la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer des groupements d'intérêt public pour exercer ensemble des activités qui peuvent être également confiées à l'un des organismes publics de coopération prévus par la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p><b>Organisation des groupements d'intérêt public</b></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p><b>Organisation des groupements d'intérêt public</b></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p><b>Organisation des groupements d'intérêt public</b></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p><b>Organisation des groupements d'intérêt public</b></p>
<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p><b>Fonctionnement des groupements d'intérêt public</b></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p><b>Fonctionnement des groupements d'intérêt public</b></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p><b>Fonctionnement des groupements d'intérêt public</b></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p><b>Fonctionnement des groupements d'intérêt public</b></p>
<p>Article 70</p>	<p>Article 70</p> <p>I. — Le régime des personnels des groupements créés antérieurement à la publication du décret en Conseil d'État visé au dernier alinéa de l'article 69 est déterminé par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration, dans un délai de six mois à compter de cette publication.</p> <p>Les personnels en fonction à la date de publication de la présente loi restent régis par les dispositions qui leur sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision de l'assemblée générale ou de la délibération du conseil d'administration. Jusqu'à cette même date, le groupement peut également conclure ou renouveler les contrats conformément à ces dispositions.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, ces personnels peuvent bénéficier du maintien de ces dispositions jusqu'au terme de leur contrat et au plus tard dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>Article 70</p> <p>I. — Le régime des personnels des groupements créés antérieurement à la publication du décret en Conseil d'État mentionné au dernier alinéa de l'article 69 est déterminé par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration, dans un délai de six mois à compter de cette publication.</p> <p>Les personnels en fonction à la date de promulgation de la présente loi restent régis par les dispositions qui leur sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision de l'assemblée générale ou de la délibération du conseil d'administration. Jusqu'à cette même date, le groupement peut également conclure ou renouveler les contrats conformément à ces dispositions.</p> <p>Par dérogation au deuxième alinéa, ces personnels peuvent bénéficier du maintien de ces dispositions jusqu'au terme de leur contrat et au plus tard dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>Article 70</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le dernier alinéa de l'article 69 n'est applicable qu'aux personnels recrutés postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et selon le régime prévu par la convention constitutive.</p>	<p>II. — Le régime des personnels des groupements créés postérieurement à la publication du décret en Conseil d'État visé au dernier alinéa de l'article 69 est fixé par la convention constitutive.</p>	<p>II. — Le régime des personnels des groupements créés postérieurement à la publication du décret en Conseil d'État mentionné au dernier alinéa de l'article 69 est fixé par la convention constitutive.</p>	
<p>Pour les groupements créés après l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnels sont soumis au dernier alinéa de l'article 69. Pour les groupements existants à cette même entrée en vigueur, le régime est déterminé par l'assemblée générale dans un délai d'un an.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Maintien de la suppression.</b></p>	
<p>Selon les mêmes modalités, le régime des personnels recrutés avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut être maintenu jusqu'au terme de leur contrat et, au plus, pour une durée de quatre ans. À l'issue de cette période, ces personnels sont soumis au dernier alinéa de l'article 69.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Maintien de la suppression</b></p>	
<p><i>Section 4</i> <b>Dissolution des groupements d'intérêt public</b></p>	<p><i>Section 4</i> <b>Dissolution des groupements d'intérêt public</b></p>	<p><i>Section 4</i> <b>Dissolution des groupements d'intérêt public</b></p>	<p><i>Section 4</i> <b>Dissolution des groupements d'intérêt public</b></p>
<p><i>Section 5</i> <b>Dispositions diverses et transitoires</b></p>	<p><i>Section 5</i> <b>Dispositions diverses et transitoires</b></p>	<p><i>Section 5</i> <b>Dispositions diverses et transitoires</b></p>	<p><i>Section 5</i> <b>Dispositions diverses et transitoires</b></p>
<p>Article 79</p>	<p>Article 79</p>	<p>Article 79</p>	<p>Article 79</p>
<p>I. — À l'article 50 de</p>	<p>I. — À l'article 50 de</p>	<p>I. — Au second ali-</p>	<p>(Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi, à l'article L. 541-43 du code de l'environnement et à l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale, la référence : « à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » est remplacée par la référence : « aux dispositions du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. »</p>	<p>la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi, à l'article L. 541-43 du code de l'environnement et à l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale, la référence : « à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » est remplacée par la référence : « aux dispositions du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. »</p>	<p>néa de l'article 50 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi et à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale, la référence : « de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » est remplacée par la référence : « du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».</p>	
<p>I bis (nouveau). — Au septième alinéa de l'article L. 542-11 du code de l'environnement, les références : « des articles L. 341-2 à L. 341-4 du code de la recherche » sont remplacés par la référence : « du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».</p>	<p>I bis. — (Sans modification).</p>	<p>I bis A (nouveau). — Au premier alinéa de l'article L. 541-43 du code de l'environnement, la référence : « l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » est remplacée par la référence : « le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».</p>	
<p>II. — L'article 239 quater B du code général des impôts est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — (Sans modification).</p>	<p>I bis. — (Sans modification).</p>	
<p>« Art. 239 quater B. — Les groupements d'intérêt public constitués et fonctionnant dans les conditions prévues par le chapitre II de la loi n° du de sim-</p>		<p>II. — (Sans modification).</p>	



<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>plification et d'amélioration de la qualité du droit n'entrent pas dans le champ d'application du 1° de l'article 206, mais chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part des excédents correspondant à ses droits dans le groupement, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit d'une personne morale relevant de cet impôt. »</p>	<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>III. — Au premier alinéa de l'article L. 161-36-5 du code de la sécurité sociale, les mots : « les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III du code de la recherche » sont remplacés par la référence : « le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».</p>	<p>IV. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>IV. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>IV. — Le premier alinéa de l'article 55 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi rédigé :</p>	<p>V. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>V. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>« Sous réserve des dispositions du présent article, le conseil départemental de l'accès au droit est un groupement d'intérêt public auquel est applicable le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. »</p>	<p>V. — Le troisième alinéa de l'article 53 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République est ainsi rédigé :</p>	<p>« Le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration</p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>de la qualité du droit est applicable au groupement prévu au présent article, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant. »</p>			
<p>VI. — Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>VI. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>VI. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	
<p>1° L'article L. 5313-3 est ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. L. 5313-3. — Les maisons de l'emploi peuvent prendre la forme de groupements d'intérêt public régis par le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. » ;</p>			
<p>2° L'article L. 5313-4 est abrogé.</p>			
<p>VII. — La première phrase du second alinéa de l'article L. 1415-3 du code de la santé publique est ainsi rédigée :</p>	<p>VII. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>VII. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	
<p>« Sous réserve des dispositions du présent chapitre, ce groupement est régi par le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. »</p>			
<p>VIII. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 6113-10 du code de la santé publique est ainsi rédigée :</p>	<p>VIII. — L'article L. 6113-10 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>VIII. — Au premier alinéa de l'article L. 6113-10-1 du code de la santé publique, les références : « articles L. 341-2 à L. 341-4 du code de la recherche » sont remplacées par les références : « dispositions du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit » et, au 2° du même article, la référence : « à l'article L. 341-4 du code de la recherche » est remplacée par la référence : « au chapitre II de la loi n° du</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« Sous réserve des dispositions du présent article, il est soumis aux dispositions du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. »</p>	<p>« Sous réserve des dispositions du présent article, l'agence est soumise aux dispositions du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. »</p>	<p>précitée ».</p>	
<p>IX. — À la quatrième phrase du premier alinéa de l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme, la référence : « de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » est remplacée par la référence : « du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».</p>	<p>IX. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>IX. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	
<p>X. — <i>(Supprimé)</i></p>	<p>X. — Le V de l'article 3 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi rédigé :</p>	<p>X. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	
	<p>« V. — Des groupements d'intérêt public peuvent être constitués entre l'État et d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé pour :</p>		
	<p>« 1° Exercer des activités visant à favoriser, en métropole, la formation des cadres nécessaires au développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;</p>		
	<p>« 2° Exercer des activités dans le domaine de la conservation et de la gestion des milieux naturels ;</p>		
	<p>« 3° Favoriser l'accueil en Nouvelle-Calédonie de manifestations</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>XI. — À l'article 44 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, les mots : « dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues par le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».</p>	<p>XI. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>XI. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>XII. — L'article L. 225-15 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>XII. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>XII. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>« Sous réserve des dispositions de la présente section, ce groupement est</p>	<p>sportives internationales ;</p> <p>« 4° Aux fins de mise en œuvre des orientations préconisées par l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 en matière de formation des habitants de la Nouvelle-Calédonie, exercer des activités tendant à permettre aux personnes résidant en Nouvelle-Calédonie de suivre une formation ;</p> <p>« 5° Exercer des activités contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques concertées de développement social urbain.</p> <p>« Ces groupements sont soumis aux dispositions du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.</p>		

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>régi par le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. »</p>	<p>XIII. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>XIII. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>XIII. — Le deuxième alinéa de l'article 236 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux est ainsi rédigé :</p>	<p>XIV. — <b>Supprimé</b></p>	<p>XIV. — <b>Maintien de la suppression.</b></p>	
<p>« Lorsque l'État en est membre, le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit est applicable à ces groupements d'intérêt public. »</p>	<p>XV. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>XV. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>XIV. — À l'article L. 141-1 du code du tourisme, les références : « articles L. 341-2 à L. 341-4 du code de la recherche » sont remplacés par les mots : « dispositions du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».</p>	<p>XVI. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>XVI. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>XV <i>(nouveau)</i>. — Au dernier alinéa de l'article 25 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, les mots : « prévues aux articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche ainsi qu'aux articles L. 351-1 à L. 355-1 du même code » sont remplacés par les références : « du chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ainsi que les articles L. 351-1 à L. 355-1 du code de la recherche ».</p>	<p>XVI <i>(nouveau)</i>. — Au premier alinéa des articles L. 365-1, L. 366-1 et L. 367-1 du code de la re-</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>cherche, les références : « L. 341-1 à L. 341-4, » sont supprimées.</p>	<p>XVII. — (Sans modification).</p>	<p>XVII. — (Sans modification).</p>	
<p>XVII (nouveau). — Au deuxième alinéa de l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les références : « les articles 27 et 29 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » sont remplacés par les références : « l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».</p>	<p>XVIII (nouveau). — L'article L. 106-1 du code des ports maritimes est ainsi rédigé :</p>	<p>XVIII. — L'article L. 5312-14 du code des transports est ainsi modifié :</p>	
	<p>« Art. L. 106-1. — Les grands ports maritimes, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de ports maritimes, peuvent créer, entre eux ou entre un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs collectivités publiques, des groupements d'intérêt public pour conduire, pendant une durée déterminée, des activités de promotion commerciale et d'entretien des accès maritimes.</p>	<p>1° La seconde phrase du second alinéa est supprimée ;</p>	
	<p>« Les collectivités territoriales ou leurs groupements, responsables de la gestion d'un port maritime faisant partie d'un ensemble géographique pour lequel a</p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 80</p> <p>Les dispositions abrogées ou modifiées par les articles 78 et 79 de la présente loi continuent de régir les groupements créés sur leur fondement jusqu'à la mise en conformité de leur</p>	<p>été mis en place un conseil de coordination mentionné à l'article L. 102-7, peuvent demander à être associés aux travaux des groupements mentionnés à l'alinéa précédent.</p> <p>« Sous réserve des dispositions du présent article, les groupements mentionnés au premier alinéa sont régis par le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. »</p> <p>Article 80</p> <p>Les dispositions abrogées ou modifiées par les articles 78 et 79 de la présente loi continuent de régir les groupements créés sur leur fondement jusqu'à la mise en conformité de leur</p>	<p>« Sous réserve des dispositions du présent article, ces groupements sont régis par le chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. »</p> <p>XIX (<i>nouveau</i>). — Au troisième alinéa du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts, les références : « , L. 719-10 et L. 719-11 » sont remplacées par la référence : « et L. 719-10 ».</p> <p>XX (<i>nouveau</i>). — Au premier alinéa de l'article L. 256-2-1 du code rural et de la pêche maritime, les références : « aux articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche » sont remplacées par la référence : « au chapitre II de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».</p> <p>XXI (<i>nouveau</i>). — À l'article L. 162-2 du code du tourisme, les références : « L. 134-3 et L. 141-1 » sont remplacées par la référence : « et L. 134-3 ».</p> <p>Article 80</p> <p>Les dispositions abrogées ou modifiées par les articles 78 et 79 de la présente loi continuent de régir les groupements créés sur leur fondement jusqu'à la mise en conformité de la</p>	<p>Article 80</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>convention constitutive avec les dispositions de la présente loi. Cette mise en conformité doit intervenir dans les deux ans suivant la publication de la présente loi.</p>	<p>convention constitutive avec les dispositions du présent chapitre. Cette mise en conformité doit intervenir dans les deux ans suivant la publication de la présente loi.</p>	<p>convention constitutive de ces groupements avec les dispositions du présent chapitre. Cette mise en conformité doit intervenir dans les deux ans suivant la promulgation de la présente loi.</p>	
	<p>Pour les groupements d'établissements créés en application des dispositions de l'article L. 423-1 du code de l'éducation, le régime des personnels recrutés sous contrat avant que ces groupements ne se constituent sous forme de groupements d'intérêt public en application du présent chapitre peut être maintenu jusqu'au terme de leur contrat, dans la limite de quatre ans après la publication de la présente loi.</p>	<p>Pour les groupements d'établissements créés en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation, le régime des personnels recrutés sous contrat avant que ces groupements ne se constituent sous forme de groupements d'intérêt public en application du présent chapitre peut être maintenu jusqu'au terme de leur contrat, dans la limite de quatre ans après la promulgation de la présente loi.</p>	
<p>Article 81</p>	<p>Article 81</p>	<p>Article 81</p>	<p>Article 81</p>
<p>Le chapitre II de la présente loi n'est pas applicable, sauf à titre subsidiaire, aux groupements d'intérêt public créés en application des dispositions suivantes :</p>	<p>Le chapitre II de la présente loi n'est pas applicable, sauf à titre subsidiaire, aux groupements d'intérêt public créés en application des dispositions suivantes :</p>	<p>Le présent chapitre n'est pas applicable, sauf à titre subsidiaire, aux groupements d'intérêt public créés en application des dispositions suivantes :</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>1° Les articles L. 146-3 et L. 226-6 du code de l'action sociale et des familles ;</p>	<p>1° Les articles L. 146-3 et L. 226-6 du code de l'action sociale et des familles ;</p>	<p>1° (Sans modification).</p>	
<p>1° bis (nouveau) Les articles L. 1115-4-1 et L. 1115-4-2 du code général des collectivités territoriales ;</p>	<p>1° bis <b>Supprimé.</b></p>	<p>1° bis <b>Maintien de la suppression.</b></p>	
<p>2° L'article 33 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;</p>	<p>2° L'article 33 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;</p>	<p>2° (Sans modification).</p>	
<p>3° Les articles L. 1411-14, L. 6113-10 et L. 6133-1 du code de la santé publique ;</p>	<p>3° Les articles L. 1411-14, L. 6113-10 et L. 6133-1 du code de la santé publique ;</p>	<p>3° Les articles L. 6113-10 et L. 6133-1 du code de la santé publique ;</p>	



Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>4° Les articles 35 et 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.</p>	<p>4° Les articles 35 et 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.</p>	<p>4° L'article 35 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.</p>	
<p>Article 82</p>	<p>Article 82</p>	<p>Article 82</p>	<p>Article 82</p>
<p>Le présent chapitre est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p>Le présent chapitre est applicable en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des groupements d'intérêt public constitués en application de l'article 54-2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à l'exception des groupements d'intérêt public constitués en application du 1° de l'article 90 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p>Le présent chapitre est applicable en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des groupements d'intérêt public constitués en application de l'article 54-2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à l'exception des groupements d'intérêt public constitués en application du 1° de l'article 90 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Pour l'application du présent chapitre en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :</p>	<p>Pour l'application du présent chapitre en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>1° À la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa de l'article 69, après le mot : « publique », sont insérés les mots : « ou des dispositions locales applicables aux agents publics » ;</p>	<p>1° L'article 69 est ainsi modifié :</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>a) Le troisième alinéa est complété par les mots : « ou aux dispositions locales applicables aux agents publics » ;</p>	<p>a) <b>Supprimé.</b></p>	
	<p>b) <i>(nouveau)</i> Au dernier alinéa, après le mot : « publique », sont insérés les mots : « ou des dispositions locales applicables aux agents publics » ;</p>	<p>b) <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>2° Au premier alinéa de l'article 75, les mots :</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article 75, les mots :</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article 75, le mot : « ré-</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
« chambres régionales des comptes » sont remplacés par les mots : « chambres territoriales des comptes ».	« chambres régionales des comptes » sont remplacés par les mots : « chambres territoriales des comptes ».	gionales » est remplacé par le mot : « territoriales ».	
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION EN MATIÈRE D'URBANISME	DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION EN MATIÈRE D'URBANISME	DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION EN MATIÈRE D'URBANISME	DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION EN MATIÈRE D'URBANISME
	Article 83 AA ( <i>nouveau</i> )	Article 83 AA	Article 83 AA
	1° L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :	<b>Supprimé.</b>	<u>Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</u>
	a) Au a du 1°, les mots : « , la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural » sont supprimés ;		1° L'article L. 121-1 est ainsi modifié :
	b) Après le c du 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :		<u>a) Au a du 1°, les mots : « , la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural » sont supprimés ;</u>
	« 1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ; »		<u>b) Après le c du 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :</u>
	2° Après le c de l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme, tel qu'il résulte de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, il est inséré un c-0 bis ainsi rédigé :		<u>« 1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ; »</u>
	« c-0 bis) Comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysa-		<u>2° Après le c de l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme, tel qu'il résulte de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, il est inséré un c-0 bis ainsi rédigé :</u>
			<u>« c-0 bis) Comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysa-</u>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>gère ; ».</p> <p>Article 83 AB (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le II de l'article L. 122-1-5, tel qu'il résulte de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée, est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il peut étendre l'application de l'article L. 111-1-4 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article. » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa de l'article L. 111-1-4 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au huitième alinéa de l'article L. 122-1.</p> <p>« Elle ne s'applique pas : ».</p>	<p>Article 83 AB</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p><u>gère ; ».</u></p> <p>Article 83 AB</p> <p><u>Le même code est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Le II de l'article L. 122-1-5, tel qu'il résulte de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée, est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Il peut étendre l'application de l'article L. 111-1-4 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article. » ;</u></p> <p><u>2° Le deuxième alinéa de l'article L. 111-1-4 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au huitième alinéa de l'article L. 122-1.</u></p> <p><u>« Elle ne s'applique pas : ».</u></p>
<p>Article 83</p> <p>(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution)</p>	<p>Article 83</p> <p>(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par l'Assemblée nationale)</p>	<p>Article 83</p> <p>(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par l'Assemblée nationale)</p>	<p>Article 83</p> <p>(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par l'Assemblée nationale)</p>
<p>Article 87</p>	<p>Article 87</p>	<p>Article 87</p> <p>I (<i>nouveau</i>). — L'article L. 253-2 du code</p>	<p>Article 87</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>« Les conventions globales de patrimoine qui ont été conclues entre l'État et les organismes d'habitations à loyer modéré avant le 27 mars 2009 font l'objet d'un avenant qui intègre les dispositions propres des conventions d'utilité sociale. Le projet d'avenant est adressé par l'organisme d'habitations à loyer modéré au représentant de l'État dans le département où l'organisme a son siège avant le 30 juin 2010, et signé avant le 31 décembre 2010. À compter de la date de signature de l'avenant susvisé, les conventions globales de patrimoine sont qualifiées de conventions d'utilité sociale.</p>	<p>« Nonobstant la date fixée au premier alinéa, les conventions globales de patrimoine qui ont été conclues entre l'État et les organismes d'habitations à loyer modéré avant le 27 mars 2009 peuvent faire l'objet d'un avenant qui intègre les dispositions propres des conventions d'utilité sociale. Le projet d'avenant est adressé par l'organisme d'habitations à loyer modéré au représentant de l'État dans le département où l'organisme a son siège dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et signé dans un délai de six</p>	<p>« Lorsque l'usufruitier est un bailleur social appartenant aux premier et deuxième secteurs locatifs fixés par l'article 41 <i>ter</i> de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, il peut, en qualité de mandataire des nus-proprétaires et par exception à l'article 22 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, recevoir plus de trois délégations de vote ; en un tel cas, les nus-proprétaires sont convoqués aux assemblées générales des copropriétaires. »</p>	
		<p>II. — L'article L. 445-1 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
		<p>« Nonobstant la date fixée au premier alinéa, les conventions globales de patrimoine qui ont été conclues entre l'État et les organismes d'habitations à loyer modéré avant le 27 mars 2009 peuvent faire l'objet d'un avenant qui intègre les dispositions propres des conventions d'utilité sociale. Le projet d'avenant est adressé par l'organisme d'habitations à loyer modéré au représentant de l'État dans le département où l'organisme a son siège dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et signé dans un délai de six</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Si l'organisme d'habitations à loyer modéré n'a pas transmis le projet d'avenant avant le 30 juin 2010, le neuvième alinéa du présent article est applicable. »</p>	<p>mois à compter de la même date. À compter de la date de signature de l'avenant susvisé, les conventions globales de patrimoine sont qualifiées de conventions d'utilité sociale. Si l'organisme d'habitations à loyer modéré n'a pas transmis le projet d'avenant dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les sanctions prévues au neuvième alinéa du présent article sont applicables.</p>	<p>mois à compter de la même date. À compter de la date de signature de l'avenant susvisé, les conventions globales de patrimoine sont qualifiées de conventions d'utilité sociale. Si l'organisme d'habitations à loyer modéré n'a pas transmis le projet d'avenant dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° du précitée, les sanctions prévues au neuvième alinéa du présent article sont applicables.</p>	
	<p>« Dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° du de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les organismes d'habitations à loyer modéré n'ayant pas de patrimoine locatif concluent avec l'État une convention d'utilité sociale "accession" d'une durée de six ans renouvelable selon des modalités définies par décret. »</p>	<p>« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° du précitée, les organismes d'habitations à loyer modéré n'ayant pas de patrimoine locatif concluent avec l'État une convention d'utilité sociale "accession" d'une durée de six ans renouvelable selon des modalités définies par décret. »</p>	
	<p>Article 87 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Le même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le dernier alinéa de l'article L. 443-12 est ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque l'acquéreur est l'une des personnes morales visées à l'article L. 443-11 autre qu'un organisme d'habitations à loyer modéré ou une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, le prix de</p>	<p>Article 87 <i>ter</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Lorsque l'acquéreur est l'une des personnes morales visées à l'article L. 443-11 autre qu'un organisme d'habitations à loyer modéré ou une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, le prix de vente ne peut être inférieur à</p>	<p>Article 87 <i>ter</i></p> <p>(Sans modification).</p>

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

vente ne peut être inférieur à l'évaluation faite par le service des domaines en prenant pour base le prix d'un logement comparable libre d'occupation. En cas de vente à un organisme d'habitations à loyer modéré, le service des domaines n'est pas consulté. » ;

2° L'article L. 451-5 est complété par les mots : « et de celles intervenant entre deux organismes d'habitations à loyer modéré. »

Article 87 *quater* (nouveau)

Après l'article L. 423-5 du même code, il est rétabli un article L. 423-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-6. — I. — En vue de renforcer l'efficacité de leur action dans le cadre d'une bonne organisation, des organismes d'habitations à loyer modéré peuvent créer entre eux et avec leurs filiales, ainsi qu'avec des organismes collecteurs agréés aux fins de participer à la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction visée à l'article L. 313-1 ou les filiales de ces organismes, une structure de coopération ayant pour seul objet la mise en commun de moyens au profit de ses membres.

« La structure de coopération fonctionne en l'absence de rémunération moyennant une répartition des coûts entre ses membres en fonction de l'utilisation des services.

l'évaluation faite par le service des domaines en prenant pour base le prix d'un logement comparable libre d'occupation. En cas de vente à un organisme d'habitations à loyer modéré ou à une société d'économie mixte, le service des domaines n'est pas consulté. » ;

2° (*Sans modification*).

Article 87 *quater*

(*Alinéa sans modification*).

« Art. L. 423-6. — I. — En vue de renforcer l'efficacité de leur action dans le cadre d'une bonne organisation, des organismes d'habitations à loyer modéré peuvent créer entre eux et avec leurs filiales, ainsi qu'avec des organismes collecteurs agréés aux fins de participer à la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction mentionnée à l'article L. 313-1 ou les filiales de ces organismes, une structure de coopération ayant pour seul objet la mise en commun de moyens au profit de ses membres.

(*Alinéa sans modification*).

Article 87 *quater*

(*Sans modification*).

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

« Chacune des personnes morales visées à l'alinéa précédent peut adhérer à une structure déjà constituée conformément à cet alinéa.

« Peuvent également adhérer à ces structures, dans les mêmes conditions, les organismes bénéficiant de l'agrément délivré au titre de l'article L. 365-1.

« II. — Une convention conclue entre la structure de coopération et chacun de ses membres fixe les modalités de la mise en commun des moyens. Cette convention prévoit notamment la compensation par le membre bénéficiaire du coût exact de l'utilisation des services de la structure.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

Article 87 *sexies* (nouveau)

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du même code est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Marchés des offices publics de l'habitat

« Art. L. 421-26. —

Les marchés des offices publics de l'habitat sont régis par les dispositions applicables aux marchés des personnes publiques ou privées soumises aux règles fixées par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux

« Chacune des personnes morales visées au premier alinéa peut adhérer à une structure déjà constituée conformément à cet alinéa.

(Alinéa sans modification).

« II. — (Sans modification).

Article 87 *sexies*

(Alinéa sans modification).

« Section 5

« Marchés

« Art. L. 421-26. —  
(Sans modification).

Article 87 *sexies*

(Sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. »</p> <p>Article 87 <i>septies</i> (nouveau)</p> <p>Au dernier alinéa de l'article L. 422-13 du même code, les mots : « de production » sont supprimés, deux fois, et la référence : « à l'article L. 422-3 » est remplacée par les références : « aux articles L. 422-3 et L. 422-3-1 ».</p>	<p>Article 87 <i>septies</i></p> <p>Au dernier alinéa de l'article L. 422-13 du même code, les mots : « de production » sont supprimés, deux fois, et la référence : « à l'article L. 422-3 » est remplacée par les références : « aux articles L. 422-3 et L. 422-3-2 ».</p>	<p>Article 87 <i>septies</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>Article 88 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>I A (nouveau). — Le VIII de l'article 17 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les schémas de cohérence territoriale approuvés avant la date prévue au premier alinéa et ceux approuvés ou révisés en application du deuxième alinéa demeurent applicables. Ils intègrent les dispositions de la présente loi lors de leur prochaine révision, et au plus tard trois ans à compter de la date de publication de la présente loi. »</p> <p>I. — Le V de l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, les dispositions antérieurement appli-</p>	<p>Article 88 <i>ter</i></p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 88 <i>ter</i></p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p>



**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

---

cables continuent de s'appliquer aux plans d'occupation des sols conformément à l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme ou lorsqu'un plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration ou de révision et que le projet de plan a été arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal avant un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. » ;

2° Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les plans locaux d'urbanisme approuvés avant la date prévue au premier alinéa et ceux approuvés ou révisés en application du deuxième alinéa demeurent applicables. Ils intègrent les dispositions de la présente loi lors de leur prochaine révision, et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi.

« Les plans locaux d'urbanisme approuvés après l'entrée en vigueur du présent article qui n'entrent pas dans le champ d'application du deuxième alinéa sont soumis aux dispositions de la présente loi. Toutefois, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration par un établissement public de coopération intercommunale dans un périmètre qui ne comprend pas l'ensemble des communes membres de l'établissement public peu-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS TENDANT À TIRER LES CONSÉQUENCES DU DÉFAUT D'ADOPTION DES TEXTES D'APPLICATION PRÉVUS PAR CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS TENDANT À TIRER LES CONSÉQUENCES DU DÉFAUT D'ADOPTION DES TEXTES D'APPLICATION PRÉVUS PAR CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS TENDANT À TIRER LES CONSÉQUENCES DU DÉFAUT D'ADOPTION DES TEXTES D'APPLICATION PRÉVUS PAR CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS TENDANT À TIRER LES CONSÉQUENCES DU DÉFAUT D'ADOPTION DES TEXTES D'APPLICATION PRÉVUS PAR CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES</p>
	<p>Article 98 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Le V de l'article 19 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010 » sont remplacés par les mots : « Dans un délai de trois mois à</p>	<p>Article 98 <i>bis</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° Au début du premier alinéa, les mots : « À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010 » sont remplacés par les mots : « Dans un délai de</p>	<p>Article 98 <i>bis</i></p> <p>(Sans modification).</p>

vent être approuvés dans ce périmètre jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi. Après leur approbation, ils sont soumis aux dispositions du dernier alinéa du présent V. » ;

3° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après les mots : « Les plans locaux d'urbanisme », sont insérés les mots : « ainsi que les plans d'occupation des sols » ;

b) À l'avant-dernière phrase, les mots : « de l'ensemble des procédures » sont remplacés par les mots : « des procédures qui leur sont propres ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>compter de la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique auprès d'au moins 20 % de la population française » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2012 » sont remplacés par les mots : « Dans un délai de douze mois à compter de la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique auprès d'au moins 20 % de la population française » ;</p> <p>3° Au dernier alinéa, les mots : « À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013 » sont remplacés par les mots : « Dans un délai de dix-huit mois à compter de la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique auprès d'au moins 20 % de la population française » ;</p> <p>4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique atteint 20 % de la population française, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publique cette couverture. »</p>	<p>trois mois à compter de la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique auprès d'au moins 20 % de la population française » ;</p> <p>2° Au début du deuxième alinéa, les mots : « À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2012 » sont remplacés par les mots : « Dans un délai de douze mois à compter de la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique auprès d'au moins 20 % de la population française » ;</p> <p>3° Au début du dernier alinéa, les mots : « À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013 » sont remplacés par les mots : « Dans un délai de dix-huit mois à compter de la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique auprès d'au moins 20 % de la population française » ;</p> <p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Lorsque la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique atteint un niveau de couverture correspondant à 20 % de la population française, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publique cette information. »</p>	
CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V
SIMPLIFICATION ET CLARIFICATION DE DISPOSITIONS PÉNALES	SIMPLIFICATION ET CLARIFICATION DE DISPOSITIONS PÉNALES	SIMPLIFICATION ET CLARIFICATION DE DISPOSITIONS PÉNALES	SIMPLIFICATION ET CLARIFICATION DE DISPOSITIONS PÉNALES

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>Article 102 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre unique devient le chapitre I<sup>er</sup> ;</p> <p>2° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre II</p> <p>« Des autopsies judiciaires</p> <p>« <i>Art. 230-6.</i> – Une autopsie judiciaire peut être ordonnée dans le cadre d'une enquête judiciaire en application des articles 60, 74 et 77-1 ou d'une information judiciaire en application des articles 156 et suivants.</p> <p>« Elle ne peut être réalisée que par un praticien titulaire d'un diplôme attestant de sa formation en médecine légale ou d'un titre justifiant de son expérience en médecine légale.</p> <p>« Au cours d'une autopsie judiciaire, le praticien désigné à cette fin procède aux prélèvements biologiques qui sont nécessaires aux besoins de l'enquête ou de l'information judiciaire.</p> <p>« Sous réserve des nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire, le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, les ascendants ou les descendants en ligne directe du défunt sont infor-</p>	<p>Article 102 A</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 230-6.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>Article 102 A</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

---

més dans les meilleurs délais de ce qu'une autopsie a été ordonnée et que des prélèvements biologiques ont été effectués.

« Art. 230-7. —

Lorsqu'une autopsie judiciaire a été réalisée dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire et que la conservation du corps du défunt n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, l'autorité judiciaire compétente délivre dans les meilleurs délais l'autorisation de remise du corps et le permis d'inhumér.

« Le praticien ayant procédé à une autopsie judiciaire est tenu de s'assurer de la meilleure restauration possible du corps avant sa remise aux proches du défunt.

« Il ne peut être refusé aux proches du défunt qui le souhaitent d'avoir accès au corps avant sa mise en bière, sauf pour des raisons de santé publique. L'accès au corps se déroule dans des conditions qui leur garantissent respect, dignité et humanité.

« Art. 230-7. —

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

« Il ne peut être refusé aux proches du défunt qui le souhaitent d'avoir accès au corps avant sa mise en bière, sauf pour des raisons de santé publique. L'accès au corps se déroule dans des conditions qui leur garantissent respect, dignité, décence et humanité. Une charte de bonnes pratiques, dont le contenu est défini par voie réglementaire, informe les familles de leurs droits et devoirs. Elle est obligatoirement affichée en un lieu visible.

« À l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'autopsie, les proches du défunt ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peuvent demander la restitution du corps auprès du procureur de la République ou du juge d'instruction qui doit y répondre par une décision écrite dans un délai de quinze

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>—</p> <p>« Art. 230-8. — Lorsque les prélèvements biologiques réalisés au cours d'une autopsie judiciaire ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner leur destruction.</p> <p>« La destruction s'effectue selon les modalités prévues par l'article R. 1335-11 du code de la santé publique.</p> <p>« Toutefois, sous réserve des contraintes de santé publique et lorsque ces prélèvements constituent les seuls éléments ayant permis l'identification du défunt, l'autorité judiciaire compétente peut autoriser leur restitution en vue d'une inhumation ou d'une crémation.</p> <p>« Art. 230-9. — Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>—</p> <p>jours.</p> <p>« Art. 230-8. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 230-9. — Les modalités d'application du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'État. »</p>	
<p>Article 107</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 224-4 du code pénal est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Sauf dans les cas prévus à l'article 224-2, si la personne prise en otage dans les conditions définies au premier alinéa est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est portée à :</p>	<p>Article 107</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 107</p> <p><del>Le dernier alinéa de l'article 224-4 du code pénal est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</del></p> <p><del>« Sauf dans les cas prévus à l'article 224-2, si la personne prise en otage dans les conditions définies au premier alinéa est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est portée à :</del></p>	<p>Article 107</p> <p><b>Supprimé.</b></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« 1° Quinze ans de réclusion si la personne a été prise en otage soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un crime ou d'un délit ;</p>		<p><del>« 1° Quinze ans de réclusion si la personne a été prise en otage soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un crime ou d'un délit ;</del></p>	
<p>« 2° Dix ans d'emprisonnement si la personne a été prise en otage pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition et qu'elle a été libérée sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté. »</p>		<p><del>« 2° Dix ans d'emprisonnement si la personne a été prise en otage pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition et qu'elle a été libérée sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté. »</del></p>	
.....	.....	.....	.....
	<p>Article 113 bis (nouveau)</p> <p>L'article 441-8 du code pénal est abrogé.</p>	<p>Article 113 bis</p> <p>I. — (Sans modification).</p>	<p>Article 113 bis</p> <p>(Sans modification).</p>
		<p>II (nouveau). —</p> <p>1. Au <i>a</i> de l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : « par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, » sont supprimés.</p>	
		<p>2. Au <i>a</i> du 2° du I de l'article L. 114-21 du code de la mutualité, la référence : « , 441-8 » est supprimée.</p>	
		<p>3. Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	
		<p><i>a)</i> Au deuxième alinéa de l'article L. 471-4, les références : « aux articles 441-7 et 441-8 » sont remplacées par la référence : « à l'article 441-7 » ;</p>	
		<p><i>b)</i> Au <i>b</i> du 1° de l'article L. 931-9, la référence : « , 441-8 » est supprimée.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>4. Au <i>a</i> de l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, les mots : « par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, » sont supprimés.</p> <p>5. Au 1° de l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, les mots : « par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, » sont supprimés.</p> <p>6. Au deuxième alinéa de l'article 94 de l'ordonnance n° 2006-1588 du 13 décembre 2006 relative au régime de prévention, de réparation et de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles à Mayotte, les références : « aux articles 441-7 et 441-8 » sont remplacées par la référence : « à l'article 441-7 ».</p>	
<p>Article 114</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 432-11 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au 1°, après les mots : « pour accomplir », sont insérés les mots : « ou avoir accompli », et après les mots : « s'abstenir d'accomplir », sont insérés les mots : « ou s'être abstenu d'accomplir » ;</p> <p><i>b)</i> Au 2°, après les mots : « pour abuser », sont</p>	<p>Article 114</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 432-11 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au 1°, les mots : « ou s'abstenir d'accomplir » sont remplacés par les mots : « ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir » ;</p> <p><i>b)</i> Au 2°, après les mots : « pour abuser », sont</p>	<p>Article 114</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 432-11 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au 1°, les mots : « s'abstenir d'accomplir » sont remplacés par les mots : « avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir » ;</p> <p><i>b)</i> Au 2°, après le mot : « abuser », sont insérés</p>	<p>Article 114</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p>



Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
insérés les mots : « ou avoir abusé » ;	insérés les mots : « ou avoir abusé » ;	les mots : « ou avoir abusé » ;	<u>1° bis Au premier alinéa de l'article 432-12, les mots : « un intérêt quelconque » sont remplacés par les mots : « un intérêt personnel distinct de l'intérêt général » ;</u>
	1° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article 432-12, les mots : « un intérêt quelconque » sont remplacés par les mots : « un intérêt personnel distinct de l'intérêt général » ;	1° bis <b>Supprimé.</b>	
	2° L'article 433-1 est ainsi rédigé :	2° L'article 433-1 est ainsi rédigé :	2° (Sans modification).
	« Art. 433-1. — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui :	« Art. 433-1. — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui :	
	« 1° Soit pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;	« 1° Soit pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;	
	« 2° Soit pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.	« 2° Soit pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.	
	« Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de	« Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2° Au premier alinéa de l'article 433-2, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou pour avoir abusé » ;</p>	<p>l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte visé au 1° ou pour abuser ou avoir abusé de son influence dans les conditions visées au 2°. » ;</p>	<p>l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte visé au 1° ou pour abuser ou avoir abusé de son influence dans les conditions visées au 2°. » ;</p>	<p>3° (Sans modification).</p>
<p>3° Au septième alinéa de l'article 434-9, les mots : « en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, ou pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un » ;</p>	<p>3° L'article 433-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;</p>	<p>3° L'article 433-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;</p>	<p>4° (Sans modification).</p>
	<p>b) Au second alinéa, les mots : « afin qu'elle abuse » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé » ;</p>	<p>b) Au second alinéa, les mots : « afin qu'elle abuse » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé » ;</p>	
	<p>4° L'article 434-9 est ainsi modifié :</p>	<p>4° L'article 434-9 est ainsi modifié :</p>	
	<p>a) Au septième alinéa, les mots : « en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un » ;</p>	<p>a) Au septième alinéa, les mots : « en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un » ;</p>	
	<p>b) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>b) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Le fait de céder aux sollicitations d'une personne visée aux 1° à 5° ou de lui proposer, sans droit, à tout</p>	<p>« Le fait de céder aux sollicitations d'une personne visée aux 1° à 5° ou de lui proposer, sans droit, à tout</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines. » ;	moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines. » ;	
<p>4° Au premier alinéa de l'article 434-9-1, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou pour avoir abusé » ;</p>	<p>5° L'article 434-9-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;</p> <p>b) Au second alinéa, les mots : « afin qu'elle abuse » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé » ;</p>	<p>5° L'article 434-9-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;</p> <p>b) Au second alinéa, les mots : « afin qu'elle abuse » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé » ;</p>	<p>5° (Sans modification).</p>
<p>5° À l'article 435-1, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, ou pour s'abstenir ou s'être abstenu » ;</p>	<p>6° À l'article 435-1, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue » ;</p>	<p>6° À l'article 435-1, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue » ;</p>	<p>6° (Sans modification).</p>
<p>6° À l'article 435-2, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou pour avoir abusé » ;</p>	<p>7° À l'article 435-2, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;</p>	<p>7° À l'article 435-2, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;</p>	<p>7° (Sans modification).</p>
<p>7° Au dernier alinéa de l'article 435-7, les mots : « en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, ou pour s'abstenir ou s'être</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>abstenu d'accomplir un » ;</p>	<p>8° L'article 435-3 est ainsi modifié :</p>	<p>8° L'article 435-3 est ainsi modifié :</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « afin d'obtenir qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « afin d'obtenir qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir » ;</p>	
	<p>b) Au second alinéa, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue » ;</p>	<p>b) Au second alinéa, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue » ;</p>	
	<p>9° L'article 435-4 est ainsi modifié :</p>	<p>9° L'article 435-4 est ainsi modifié :</p>	<p>9° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « afin qu'elle abuse » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « afin qu'elle abuse » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé » ;</p>	
	<p>b) Au second alinéa, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;</p>	<p>b) Au second alinéa, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;</p>	
	<p>10° Au dernier alinéa de l'article 435-7, les mots : « en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un » ;</p>	<p>10° Au dernier alinéa de l'article 435-7, les mots : « en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un » ;</p>	<p>10° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>8° À l'article 435-8, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou pour avoir abusé » ;</p>	<p>11° À l'article 435-8, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;</p>	<p>11° À l'article 435-8, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;</p>	<p>11° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
9° Au premier alinéa de l'article 441-8, après les mots : « d'agrée », sont insérés les mots : « à tout moment, » et après le mot : « établir », sont insérés les mots : « ou avoir établi » ;	<p>12° L'article 435-9 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au septième alinéa, les mots : « pour obtenir l'accomplissement ou l'abstention d'un » sont remplacés par les mots : « pour que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un » ;</p> <p>b) Au dernier alinéa, les mots : « en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte de sa fonction » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction » ;</p>	<p>12° L'article 435-9 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au septième alinéa, les mots : « pour obtenir l'accomplissement ou l'abstention d'un » sont remplacés par les mots : « pour que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un » ;</p> <p>b) Au dernier alinéa, les mots : « en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte de sa fonction » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction » ;</p>	12° (Sans modification).
	<p>13° L'article 435-10 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « afin qu'elle abuse » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé » ;</p> <p>b) Au second alinéa, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;</p>	<p>13° L'article 435-10 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « afin qu'elle abuse » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé » ;</p> <p>b) Au second alinéa, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;</p>	13° (Sans modification).
	<p>14° L'article 445-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « afin d'obtenir qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir » ;</p>	<p>14° L'article 445-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « afin d'obtenir qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir » ;</p>	14° (Sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>10° À l'article 445-2, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, ou pour s'abstenir ou s'être abstenu » ;</p>	<p>b) Au second alinéa, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu » ;</p>	<p>b) Au second alinéa, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu » ;</p>	<p>15° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>11° Au premier alinéa de l'article 717-1, après les mots : « d'agréer, », sont insérés les mots : « à tout moment, » et les mots : « ou s'abstenir » sont remplacés par les mots : « ou avoir accompli, ou pour s'abstenir ou s'être abstenu » ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	
<p>12° Au premier alinéa de l'article 727-1, après les mots : « d'agréer, », sont insérés les mots : « à tout moment, » et les mots : « ou s'abstenir » sont remplacés par les mots : « ou avoir accompli, ou pour s'abstenir ou s'être abstenu ».</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	
<p>Article 116</p>	<p>Article 116</p>	<p>Article 116</p>	<p>Article 116</p>
<p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>1° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p><b>1° Maintien de la suppression.</b></p>	<p><b>1° Maintien de la suppression.</b></p>	
<p>2° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p><b>2° Maintien de la suppression.</b></p>	<p><b>2° Maintien de la suppression.</b></p>	
<p>3° Le dernier alinéa de l'article 366 est supprimé ;</p>	<p>3° Le dernier alinéa de l'article 366 est supprimé ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>4° Au deuxième alinéa de l'article 367, les mots :</p>	<p>4° Au deuxième alinéa de l'article 367, les mots :</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« le mandat de dépôt délivré contre l'accusé continue de produire ses effets ou la cour décerne mandat de dépôt contre l'accusé, » sont remplacés par les mots : « l'arrêt de la cour d'assises vaut titre de détention » ;</p>	<p>« le mandat de dépôt délivré contre l'accusé continue de produire ses effets ou la cour décerne mandat de dépôt contre l'accusé, » sont remplacés par les mots : « l'arrêt de la cour d'assises vaut titre de détention » ;</p>		
<p>5° À la fin du premier alinéa de l'article 529, les mots : « qui est exclusive de l'application des règles de la récidive » sont supprimés ;</p>	<p>5° À la fin du premier alinéa de l'article 529, les mots : « qui est exclusive de l'application des règles de la récidive » sont supprimés ;</p>	<p>5° (Sans modification).</p>	
<p>6° Au premier alinéa de l'article 543, les références : « et 749 à 762 » sont supprimées ;</p>	<p>6° Au premier alinéa de l'article 543, les références : « et 749 à 762 » sont supprimées ;</p>	<p>6° (Sans modification).</p>	
<p>7° L'article 604 est ainsi rédigé :</p>	<p>7° L'article 604 est ainsi rédigé :</p>	<p>7° (Sans modification).</p>	
<p>« Art. 604. – La Cour de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, peut statuer sur le pourvoi, aussitôt après l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la réception du dossier.</p>	<p>« Art. 604. – La Cour de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, peut statuer sur le pourvoi aussitôt après l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la réception du dossier.</p>		
<p>« Elle doit statuer d'urgence et par priorité, et en tout cas, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de renvoi en cour d'assises. Toutefois, dans les cas prévus à l'article 571, ce délai est réduit à deux mois. » ;</p>	<p>« Elle doit statuer d'urgence et par priorité et, en tout cas, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de renvoi en cour d'assises. Toutefois, dans les cas prévus à l'article 571, ce délai est réduit à deux mois. » ;</p>		
<p>8° L'article 623 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>8° L'article 623 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>8° (Sans modification).</p>	
<p>« Lorsque la demande en révision est manifestement irrecevable, le président de la commission de révision, ou son délégué, peut la rejeter par ordonnance motivée. » ;</p>	<p>« Lorsque la demande en révision est manifestement irrecevable, le président de la commission de révision ou son délégué, peut la rejeter par ordonnance motivée. » ;</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>9° Au dernier alinéa de l'article 706-31, les mots : « l'alinéa précédent » sont remplacés par la référence : « l'article 706-26 » ;</p>	<p>9° Au dernier alinéa de l'article 706-31, les mots : « l'alinéa précédent » sont remplacés par la référence : « l'article 706-26 » ;</p>	<p>8° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article 625, les mots : « à l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « au sixième ».</p>	
<p>10° (nouveau) À la fin des deuxième et dernier alinéas de l'article 850, les mots : « qui est exclusive de l'application des règles de la récidive » sont supprimés.</p>	<p>10° À la fin des deuxième et dernier alinéas de l'article 850, les mots : « qui est exclusive de l'application des règles de la récidive » sont supprimés ;</p>	<p>9° (Sans modification).</p>	
	<p>11° (nouveau) La dernière phrase du huitième alinéa de l'article 16 est supprimée ;</p>	<p>10° (Sans modification).</p>	
	<p>12° (nouveau) À la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 113-8, les mots : « pendant une durée de vingt jours » sont remplacés par les mots : « dans un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue et de trois mois dans les autres cas » ;</p>	<p>11° (Sans modification).</p>	
	<p>13° (nouveau) La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 185 est ainsi rédigée :</p>	<p>12° (Sans modification).</p>	
	<p>« Celui-ci forme cet appel dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge par déclaration au greffe du tribunal. » ;</p>	<p>13° (Sans modification).</p>	
	<p>14° (nouveau) Après l'article 286, il est inséré un article 286-1 ainsi rédigé :</p>	<p>14° (Sans modification).</p>	
	<p>« Art. 286-1. – Lorsque, par suite d'une disjonction des poursuites, d'un appel ou de toute autre</p>		



**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

---

cause, la cour d'assises ne se trouve saisie que du renvoi devant elle d'un ou plusieurs accusés, uniquement pour un délit connexe à un crime, elle statue sans l'assistance des jurés. » ;

15° (*nouveau*) Les troisième à dernier alinéas de l'article 380-1 sont supprimés ;

16° (*nouveau*) Au premier alinéa du I de l'article 695-21, après les mots : « en vue », sont insérés les mots : « de l'exercice de poursuites ou » ;

17° (*nouveau*) À la première phrase du premier alinéa de l'article 696-26, le mot : « incarcération » est remplacé par le mot : « interpellation » ;

18° (*nouveau*) La première phrase des articles 723-2 et 723-7-1 est complétée par les mots : « et dans un délai de cinq jours ouvrables lorsque la juridiction de jugement a ordonné le placement ou le maintien en détention du condamné et déclaré sa décision exécutoire par provision » ;

19° (*nouveau*) Le dernier alinéa de l'article 732 est ainsi rédigé :

« Pendant toute la durée de la libération condition-

15° (*Sans modification*).

16° (*Sans modification*).

17° La première phrase du premier alinéa de l'article 696-26 est ainsi rédigée :

« Dans un délai de deux jours à compter de l'arrestation de la personne réclamée, le procureur général notifie à cette dernière, dans une langue qu'elle comprend, les pièces en vertu desquelles elle a été appréhendée. » ;

18° (*Sans modification*).

19° (*Alinéa sans modification*).

« Pendant toute la durée de la libération condition-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>nelle, les dispositions de la décision peuvent être modifiées conformément aux dispositions de l'article 712-8 » ;</p> <p>20° (<i>nouveau</i>) L'article 774 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le bulletin n° 1 du casier judiciaire peut également être délivré aux greffes des établissements pénitentiaires afin de permettre aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation de proposer un aménagement de peine ou un placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution d'une fin de peine d'emprisonnement. »</p>	<p>nelle, les dispositions de la décision peuvent être modifiées en application de l'article 712-8. » ;</p> <p>20° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>Article 126</p> <p>I. – Le <i>a</i> de l'article 1825 A du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>a</i>) Soit subi une condamnation pour crime ; ».</p> <p>II. – Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa de l'article L. 107 est supprimé ;</p> <p>2° Le troisième alinéa de l'article L. 259 est supprimé.</p> <p>III. – L'article L. 28 du code de pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance est ainsi modifié :</p>	<p>Article 126</p> <p>I. – Le <i>a</i> de l'article 1825 A du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>a</i>) Soit subi une condamnation pour crime ; ».</p> <p>II. – Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa de l'article L. 107 est supprimé ;</p> <p>2° Le troisième alinéa de l'article L. 259 est supprimé.</p> <p>III. – L'article L. 28 du code de pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance est ainsi modifié :</p>	<p>Article 126</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>III. — <b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 126</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>1° Le 1° est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Par une condamnation pour crime, pendant la durée de la peine. En cas d'amnistie, de réhabilitation ou de grâce, l'intéressé recouvre ses droits, mais sans qu'il y ait lieu à rappel d'arrérages ; »</p> <p>2° Au 3°, le mot : « veuves » est remplacé par les mots : « conjoints survivants » et les mots : « femmes divorcées » sont remplacés par les mots : « conjoint divorcé » ;</p> <p>3° Au dernier alinéa, les mots : « la femme » sont remplacés par les mots : « le conjoint » et les mots : « à la veuve » sont remplacés par les mots : « au conjoint survivant ».</p> <p>IV. — L'article 11 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État est abrogé.</p>	<p>1° Le 1° est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Par une condamnation pour crime, pendant la durée de la peine. En cas d'amnistie, de réhabilitation ou de grâce, l'intéressé recouvre ses droits, mais sans qu'il y ait lieu à rappel d'arrérages ; »</p> <p>2° Le 3° est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Pour les conjoints survivants et les conjoints divorcés, par le retrait de l'autorité parentale. » ;</p> <p>3° Au dernier alinéa, les mots : « la femme » sont remplacés par les mots : « le conjoint » et les mots : « à la veuve » sont remplacés par les mots : « au conjoint survivant ».</p> <p>IV. — L'article 11 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État est abrogé.</p>	<p>IV. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 128 bis</p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p>
<p>Article 128 bis <i>(nouveau)</i></p> <p>Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 3332-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place » sont remplacés par les mots : « débit de boissons à consommer sur place ou à emporter, mentionné aux</p>	<p>Article 128 bis</p> <p>I. — Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 3331-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après le mot : « doivent », sont insérés les mots : « , pour vendre des boissons alcooliques, » ;</p>	<p>Article 128 bis</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 128 bis</p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>articles L. 3331-1, L. 3331-2 ou L. 3331-3, » ;</p> <p>b) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le déclarant souhaite ouvrir un débit de boissons à consommer sur place mentionné à l'article L. 3331-1, il doit en outre justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre État de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou ressortissant d'un pays ayant signé une convention bilatérale avec la France dans lequel les Français peuvent à ce titre exercer la profession de débitant de boissons à consommer sur place. » ;</p> <p>c) Le dernier alinéa est supprimé.</p> <p>2° L'article L. 3352-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3352-3. – Est punie de 3 750 € d'amende :</p>	<p>b) Au 1°, les mots : « des deux premiers groupes » sont remplacés par les mots : « du deuxième groupe » ;</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>c) Supprimé</b></p> <p>2° L'article L. 3331-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « sont répartis en deux catégories, selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis » sont remplacés par les mots : « doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licences ci-après : » ;</p> <p>b) Au 1°, les mots : « des deux premiers groupes » sont remplacés par les mots : « du deuxième groupe » ;</p> <p>3° Après l'article L. 3332-4, il est inséré un article L. 3332-4-1</p>		

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

---

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

---

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

---

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

---

ainsi rédigé :

« Art. L. 3332-4-1. –  
Une personne qui veut ouvrir  
un débit de boissons men-  
tionné à l'article L. 3331-2 ou  
à l'article L. 3331-3 est tenue  
de faire, dans les conditions  
prévues aux premier à sep-  
tième alinéas de  
l'article L. 3332-3, une déclara-  
tion, qui est transmise  
conformément au neuvième  
alinéa du même article. Les  
services de la préfecture de  
police ou de la mairie lui en  
délivrent immédiatement un  
récépissé qui justifie de la  
possession de la licence de la  
catégorie sollicitée.

« Toute modification  
de la personne du propriétaire  
ou du gérant ou de la situa-  
tion du débit doit faire l'objet  
d'une déclaration identique,  
qui est reçue et transmise  
dans les mêmes conditions.  
Toutefois, en cas de mutation  
par décès, la déclaration est  
valablement souscrite dans le  
délai d'un mois à compter du  
décès. » ;

4° Au premier alinéa  
de l'article L. 3332-5, les  
mots : « et L. 3332-4 » sont  
remplacés par les mots : « à  
L. 3332-4-1 » ;

5° À  
l'article L. 3332-6, après les  
mots : « par  
l'article L. 3332-3 », sont  
insérés les mots : « ou par  
l'article L. 3332-4-1 » ;

6° Après  
l'article L. 3352-4, il est  
inséré un article L. 3352-4-1  
ainsi rédigé :

« Art. L. 3352-4-1. –  
Est punie de 3 750 €

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« 1° L'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place ou à emporter, mentionné aux articles L. 3331-1, L. 3331-2 ou L. 3331-3, sans faire quinze jours au moins à l'avance et par écrit la déclaration prévue à l'article L. 3332-3 ;</p>	<p>d'amende :</p> <p>« 1° L'ouverture d'un débit de boissons mentionné aux articles L. 3331-2 ou L. 3331-3 sans qu'ait été faite au moins quinze jours à l'avance et par écrit la déclaration prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-4-1 ;</p>		
<p>« 2° L'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place mentionné à l'article L. 3331-1 sans justifier de la nationalité française, de celle d'un autre État de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou sans être ressortissant d'un pays ayant signé une convention bilatérale avec la France, dans lequel les Français peuvent à ce titre exercer la profession de débitant de boissons à consommer sur place. »</p>	<p>« 2° La modification de la personne du propriétaire ou du gérant ou de la situation d'un débit de boissons mentionné aux articles L. 3331-2 ou L. 3331-3 sans qu'ait été faite dans le délai prévu et par écrit la déclaration prévue au second alinéa de l'article L. 3332-4-1. »</p>		
	<p>II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>		
	<p>1° L'article 502 est ainsi rédigé :</p>		
	<p>« Art. 502. – Toute personne se livrant à la vente au détail de boissons ne provenant pas de sa récolte exerce son activité en qualité de débitant de boissons et est soumise à la législation des contributions indirectes.</p>		
	<p>« Elle doit justifier toute détention de boissons par un document mentionné au II de l'article 302 M ou une quittance attestant du paiement des droits. » ;</p>		
	<p>2° Les articles 482</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>et 501 sont abrogés.</p> <p>III. – Le présent article entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la publication de la présente loi. Les débits de boissons mentionnés aux articles L. 3331-2 ou L. 3331-3 du code de la santé publique qui, à cette date, avaient fait la déclaration mentionnée à l'article 502 du code général des impôts sont réputés avoir accompli la formalité mentionnée à l'article L. 3332-4-1 du même code.</p> <p>IV. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour adapter les dispositions du présent article à Mayotte.</p> <p>L'ordonnance doit être prise dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.</p>		
<p>Article 135</p> <p>I A (<i>nouveau</i>). – Le code disciplinaire et pénal de la marine marchande est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 81 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « est puni » sont remplacés par les mots :</p>	<p>Article 135</p> <p>I A. – Le code disciplinaire et pénal de la marine marchande est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 81 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « est puni » sont remplacés par les mots :</p>	<p>Article 135</p> <p>I A. — <b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 135</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« encourt des peines » et les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés ;</p>	<p>« encourt des peines » et les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés ;</p>		
<p>b) Au dernier alinéa, les mots : « ou si elle a entraîné soit des blessures graves, soit la mort pour une ou plusieurs personnes » sont supprimés, les mots : « est puni » sont remplacés par les mots : « encourt des peines » et les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés ;</p>	<p>b) Au second alinéa, les mots : « est puni » sont remplacés par les mots : « encourt des peines » et les mots : « , ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés ;</p>		
<p>2° À la fin de l'article 85, les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés.</p>	<p>2° À la fin de l'article 85, les mots : « , ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés.</p>		
<p>I. – À l'article 18 de la loi du 21 avril 1832 relative à la navigation sur le Rhin, les mots : « règlements d'administration publique » sont remplacés par les mots : « décrets en Conseil d'État » et les mots : « seront punies des peines portées dans les articles 464 et 470 du Code pénal » sont remplacés par les mots : « sont punies des peines prévues au 1° de l'article 131-12, à l'article 131-13, aux 3° et 6° de l'article 131-14 et aux 3°, 5° et 10° de l'article 131-16 du code pénal ».</p>	<p>I. – À l'article 18 de la loi du 21 avril 1832 relative à la navigation sur le Rhin, les mots : « règlements d'administration publique » sont remplacés par les mots : « décrets en Conseil d'État » et les mots : « seront punies des peines portées dans les articles 464 et 470 du Code pénal » sont remplacés par les mots : « sont punies des peines prévues au 1° de l'article 131-12, à l'article 131-13, aux 3° et 6° de l'article 131-14 et aux 3°, 5° et 10° de l'article 131-16 du code pénal ».</p>	<p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>II. – La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est ainsi modifiée :</p>	<p>II. – La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est ainsi modifiée :</p>		
<p>1° La première phrase du deuxième alinéa de l'article 11 est ainsi rédigée :</p>	<p>1° <b>Supprimé</b></p>		
<p>« Elles sont punies d'une amende comprise entre 9 € et 150 €, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prévues par le code pénal et par</p>			



<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>le titre III de la présente loi. » ;</p>			
<p>2° À l'article 14, le mot : « seront » est remplacé par le mot « sont » ;</p>	<p>2° À l'article 14, le mot : « seront » est remplacé par le mot « sont » ;</p>		
<p>3° Au dernier alinéa du I de l'article 23, les mots : « pénale fixe » sont remplacés par les mots : « forfaitaire majorée ».</p>	<p>3° Au dernier alinéa du I de l'article 23, les mots : « pénale fixe » sont remplacés par les mots : « forfaitaire majorée ».</p>		
<p>III. – <i>(Supprimé)</i></p>	<p>III. – <b>Maintien de la suppression.</b></p>	<p>III. — <b>Maintien de la suppression.</b></p>	
<p>IV. – L'article 2 de la loi du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accident est ainsi rédigé :</p>	<p>IV. – L'article 2 de la loi du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accident est ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>« Art. 2. – Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article 1<sup>er</sup> est puni d'une amende de 3 750 €. En outre, le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision, ou d'un communiqué dans les conditions précisées à l'article 131-35 du code pénal. »</p>	<p>« Art. 2. — Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article 1<sup>er</sup> est puni d'une amende de 4 500 €. En outre, le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision, ou d'un communiqué dans les conditions précisées à l'article 131-35 du code pénal. »</p>		
<p>V. – La loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales est ainsi modifiée :</p>	<p>V. – La loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales est ainsi modifiée :</p>	<p>V. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 4, le mot : « sera » est remplacé par le mot : « est » ;</p>	<p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 4, le mot : « sera » est remplacé par le mot : « est » ;</p>		
<p>2° Aux 4° du IV, 4° du V et 4° du VI de l'article 6, le montant : « 9 000 € » est remplacé par le montant : « 3 750 € ».</p>	<p>2° <b>Supprimé</b></p>		
<p>VI. – Le premier alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1331 du</p>	<p>VI. – <b>Supprimé.</b></p>	<p>VI. — <b>Maintien de la suppression.</b></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
23 décembre 1958 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels et de l'énergie est ainsi rédigé :			
« Les infractions prévues aux articles 1 <sup>er</sup> et 2 sont punies d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 150 000 €. »			
VII. – La loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures est ainsi modifiée :	VII. – La loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures est ainsi modifiée :	VII. — <b>Supprimé.</b>	
1° L'article 2 est ainsi modifié :	1° L'article 2 est ainsi modifié :		
a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Encourent six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;	a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Encourent six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;		
b) Au début du dernier alinéa, les mots : « Sera puni des mêmes peines quiconque aura » sont remplacés par les mots : « Encourt les mêmes peines quiconque a » ;	b) Au début du dernier alinéa, les mots : « Sera puni des mêmes peines quiconque aura » sont remplacés par les mots : « Encourt les mêmes peines quiconque a » ;		
2° Le début de l'article 3 est ainsi rédigé : « Art. 3. – Encourent trois mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;	2° Le début de l'article 3 est ainsi rédigé : « Art. 3. – Encourent trois mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;		
3° Le début de l'article 4 est ainsi rédigé : « Art. 4. – Encourent un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;	3° Le début de l'article 4 est ainsi rédigé : « Art. 4. – Encourent un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;		

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
4° Le début de l'article 5 est ainsi rédigé : « Art. 5. – Encourent six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;	4° Le début de l'article 5 est ainsi rédigé : « Art. 5. – Encourent six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;		
5° Le début de l'article 6 est ainsi rédigé : « Art. 6. – Encourt six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout propriétaire... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;	5° Le début de l'article 6 est ainsi rédigé : « Art. 6. – Encourt six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout propriétaire... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;		
6° Le début de l'article 7 est ainsi rédigé : « Art. 7. – Encourt un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;	6° Le début de l'article 7 est ainsi rédigé : « Art. 7. – Encourt un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;		
7° Le début de l'article 8 est ainsi rédigé : « Art. 8. – Encourent un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende tout capitaine... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;	7° Le début de l'article 8 est ainsi rédigé : « Art. 8. – Encourent un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende tout capitaine... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;		
8° L'article 9 est ainsi modifié :	8° L'article 9 est ainsi modifié :		
a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Encourent six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;	a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Encourent six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout armateur... <i>(le reste sans changement)</i> . » ;		
b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :	b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :		
« Ces peines sont portées à un an d'emprisonnement et à 6 000 € d'amende s'il s'agit d'un bateau à passagers ou d'un bateau-citerne. » ;	« Ces peines sont portées à un an d'emprisonnement et à 6 000 € d'amende s'il s'agit d'un bateau à passagers ou d'un bateau-citerne. » ;		
9° Le début de l'article 10 est ainsi rédigé : « Art. 10. – Encourt un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende quiconque... <i>(le</i>	9° Le début de l'article 10 est ainsi rédigé : « Art. 10. – Encourt un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende quiconque... <i>(le</i>		

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p><i>reste sans changement).</i> » ;</p>	<p><i>reste sans changement).</i> » ;</p>		
<p>10° L'article 11 est ainsi modifié :</p>	<p>10° L'article 11 est ainsi modifié :</p>		
<p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>		
<p>« Encourt un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende tout capitaine ou conducteur : » ;</p>	<p>« Encourt un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende tout capitaine ou conducteur : » ;</p>		
<p>b) Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé : « L'armateur ou le propriétaire encourt les mêmes peines... <i>(le reste sans changement).</i> » ;</p>	<p>b) Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé : « L'armateur ou le propriétaire encourt les mêmes peines... <i>(le reste sans changement).</i> » ;</p>		
<p>11° L'article 12 est ainsi modifié :</p>	<p>11° L'article 12 est ainsi modifié :</p>		
<p>a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Encourt six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout capitaine... <i>(le reste sans changement).</i> » ;</p>	<p>a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Encourt six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout capitaine... <i>(le reste sans changement).</i> » ;</p>		
<p>b) Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé : « L'armateur ou le propriétaire encourt les mêmes peines... <i>(le reste sans changement).</i> » ;</p>	<p>b) Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé : « L'armateur ou le propriétaire encourt les mêmes peines... <i>(le reste sans changement).</i> » ;</p>		
<p>12° L'article 14 est ainsi rédigé :</p>	<p>12° L'article 14 est ainsi rédigé :</p>		
<p>« Art. 14. – Encourt un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende quiconque conduit un bateau alors que le certificat de capacité ou le permis de conduire lui a été retiré. » ;</p>	<p>« Art. 14. – Encourt un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende quiconque conduit un bateau alors que le certificat de capacité ou le permis de conduire lui a été retiré. » ;</p>		
<p>13° Le début de l'article 15 est ainsi rédigé : « Art. 15. – Encourt six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende quiconque... <i>(le reste sans changement).</i> » ;</p>	<p>13° Le début de l'article 15 est ainsi rédigé : « Art. 15. – Encourt six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende quiconque... <i>(le reste sans changement).</i> » ;</p>		

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>14° Le début de l'article 16 est ainsi rédigé : « <i>Art. 16.</i> – Encourt six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende quiconque... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>	<p>14° Le début de l'article 16 est ainsi rédigé : « <i>Art. 16.</i> – Encourt six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende quiconque... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>		
<p>15° Le début de l'article 17 est ainsi rédigé : « <i>Art. 17.</i> – Encourent six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout armateur... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>	<p>15° Le début de l'article 17 est ainsi rédigé : « <i>Art. 17.</i> – Encourent six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout armateur... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>		
<p>16° Le premier alinéa de l'article 18 est ainsi rédigé :</p>	<p>16° Le premier alinéa de l'article 18 est ainsi rédigé :</p>		
<p>« Encourt six mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende quiconque participe, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste et sous l'emprise d'un état alcoolique tel qu'il est défini par le I de l'article L. 234-1 du code de la route, à la conduite d'un bateau autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne. » ;</p>	<p>« Encourt six mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende quiconque participe, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste et sous l'emprise d'un état alcoolique tel qu'il est défini par le I de l'article L. 234-1 du code de la route, à la conduite d'un bateau autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne. » ;</p>		
<p>17° L'article 19 est ainsi modifié :</p>	<p>17° L'article 19 est ainsi modifié :</p>		
<p>a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Encourt un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende tout constructeur... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>	<p>a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Encourt un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende tout constructeur... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>		
<p>b) Au début du dernier alinéa, les mots : « Sera puni des » sont remplacés par les mots : « Encourt les » ;</p>	<p>b) Au début du dernier alinéa, les mots : « Sera puni des » sont remplacés par les mots : « Encourt les » ;</p>		
<p>18° Le début de l'article 20 est ainsi rédigé : « <i>Art. 20.</i> – Encourt trois mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende quiconque... (<i>le reste sans chan-</i></p>	<p>18° Le début de l'article 20 est ainsi rédigé : « <i>Art. 20.</i> – Encourt trois mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende quiconque... (<i>le reste sans chan-</i></p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>gement). »</p>	<p>gement). »</p>		
	<p>CHAPITRE V BIS</p>	<p>CHAPITRE V BIS</p>	<p>CHAPITRE V BIS</p>
	<p>DISPOSITIONS ÉLECTORALES CONCERNANT LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE</p>	<p>DISPOSITIONS ÉLECTORALES CONCERNANT LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE</p>	<p>DISPOSITIONS ÉLECTORALES CONCERNANT LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE</p>
	<p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p>		
	<p>Article 135 bis (nouveau)</p>	<p>Article 135 bis</p>	<p>Article 135 bis</p>
	<p>I. — Après l'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, il est rétabli un article 2 bis ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Après l'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, il est rétabli un article 2 bis ainsi rédigé :</p>	<p>I. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
	<p>« Art. 2 bis. — Les sénateurs représentant les Français établis hors de France peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	
	<p>« Les conseillers élus à l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent prendre communication et copie de la liste électorale consulaire de leur circonscription électorale. »</p>	<p>« Art. 2 bis. — L'article L. 330-4 du code électoral est applicable aux membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger pour l'ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription électorale. »</p>	
		<p>I bis (nouveau). — Avant le chapitre I<sup>er</sup> du titre II de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, il est rétabli un article 12 ainsi rédigé :</p>	<p>I bis. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
		<p>« Art. 12. — Les sénateurs représentant les Français établis hors de France peuvent prendre communi-</p>	

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

II. – Après le premier  
alinéa de l'article L. 330-4 du  
code électoral, il est inséré un  
alinéa ainsi rédigé :

« Les députés élus par  
les Français établis hors de  
France peuvent prendre  
communication et copie de la  
liste électorale consulaire de  
leur circonscription *électo-  
rale*. »

III. – L'article 5 de la  
loi n° 82-471 du 7 juin 1982  
précitée est ainsi rédigé :

« Art. 5. – Les disposi-  
tions spécifiques aux députés  
élus par les Français établis  
hors de France de l'article  
L. 330-6 du code électoral  
sont applicables aux élections  
des membres de l'Assemblée

tion et copie de l'ensemble  
des listes électorales consu-  
laires, dans les conditions  
prévues à l'article L. 330-4 du  
code électoral. »

~~II. — L'article L. 330-  
4 du code électoral est ainsi  
modifié :~~

~~1° Après le premier  
alinéa, il est inséré un alinéa  
ainsi rédigé :~~

~~« Les députés élus par  
les Français établis hors de  
France peuvent prendre  
communication et copie de  
l'ensemble des listes électora-  
les consulaires de leur cir-  
conscription. » ;~~

~~2° La seconde phrase  
du deuxième alinéa est sup-  
primée ;~~

~~3° Il est ajouté un ali-  
néa ainsi rédigé :~~

~~« La faculté prévue au  
présent article peut être res-  
treinte ou refusée si, en raison  
de circonstances locales, la  
divulgaration des informations  
relatives à l'adresse ou à la  
nationalité française des per-  
sonnes inscrites est de nature  
à porter atteinte à leur sécuri-  
té ou à leur sûreté. »~~

III. — Les trois pre-  
miers alinéas de l'article 5 de  
la loi n° 82-471 du 7 juin  
1982 précitée sont remplacés  
par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de  
l'article L. 330-6 du code  
électoral, à l'exception de  
celles relatives à la commis-  
sion prévue à l'article L. 166,  
sont applicables à l'élection  
des membres de l'Assemblée

II. — **Supprimé.**

III. — *(Sans modifica-  
tion).*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>CHAPITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ FORMELLE DU DROIT</p> <p>Article 136</p> <p>I. – Sont et demeurent abrogés ou supprimés :</p> <p>1° Le décret des 22 et 28 juillet 1791 qui règle la couleur des affiches ;</p> <p>2° La loi du 21 septembre 1793 contenant l'acte de navigation ;</p> <p>2° bis (nouveau) L'article 88 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;</p> <p>3° Les articles 13 à 17 de la loi du 21 avril 1832 relative à la navigation sur le Rhin ;</p>	<p>des Français de l'étranger.</p> <p>« Les élus représentant les Français établis hors de France au Parlement et à l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent prendre copie et communication des listes électorales consulaires de leur circonscription. »</p> <p>CHAPITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT ET DE SIMPLIFICATION DES NORMES APPLICABLES AUX SECTEURS SANITAIRES, SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL</p> <p>Article 136</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° Le décret des 22 et 28 juillet 1791 qui règle la couleur des affiches ;</p> <p>2° La loi du 21 septembre 1793 contenant l'acte de navigation ;</p> <p>2° bis <b>Supprimé</b></p> <p>3° Les articles 13 à 17 de la loi du 21 avril 1832 relative à la navigation sur le Rhin ;</p>	<p>des Français de l'étranger. »</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>IV (nouveau). — Au premier alinéa de l'article 6 de la même loi, la référence : « 5 » est remplacée par la référence : « 5 ter ».</p> <p>CHAPITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT ET DE SIMPLIFICATION DES NORMES APPLICABLES AUX SECTEURS SANITAIRES, SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL</p> <p>Article 136</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p> <p>2° (Sans modification).</p> <p>2° bis <b>Maintien de la suppression.</b></p> <p>3° (Sans modification).</p>	<p>—</p> <p>IV. — (Sans modification).</p> <p>CHAPITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT ET DE SIMPLIFICATION DES NORMES APPLICABLES AUX SECTEURS SANITAIRES, SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL</p> <p>Article 136</p> <p>I. — (Sans modification).</p>



Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
4° La loi du 15 février 1872 relative au rôle éventuel des conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles ;	4° <b>Supprimé</b>	4° <b>Maintien de la suppression.</b>	
5° La loi du 27 juillet 1884 sur le divorce ;	5° La loi du 27 juillet 1884 sur le divorce ;	5° <i>(Sans modification).</i>	
6° Les cinq derniers alinéas de l'article 16 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;	6° <b>Supprimé</b>	6° <b>Maintien de la suppression.</b>	
7° Le dernier alinéa de l'article 1 <sup>er</sup> du décret du 31 janvier 1900 ayant pour objet la suppression des châtimens corporels à bord des bâtimens de la flotte ;	7° Le dernier alinéa de l'article 1 <sup>er</sup> du décret du 31 janvier 1900 ayant pour objet la suppression des châtimens corporels à bord des bâtimens de la flotte ;	7° <i>(Sans modification).</i>	
8° La loi du 27 janvier 1902 modifiant l'article 16 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, en ce qui concerne l'affichage sur les édifices et monuments ayant un caractère artistique ;	8° La loi du 27 janvier 1902 modifiant l'article 16 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, en ce qui concerne l'affichage sur les édifices et monuments ayant un caractère artistique ;	8° <i>(Sans modification).</i>	
8° <i>bis (nouveau)</i> L'article 16 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;	8° <i>bis (nouveau)</i> L'article 16 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;	8° <i>bis (Sans modification).</i>	
9° La loi du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique ;	9° La loi du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique ;	9° <i>(Sans modification).</i>	
10° Le dernier alinéa de l'article 18 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation ;	10° <b>Supprimé</b>	10° <b>Maintien de la suppression.</b>	
11° L'article 1 <sup>er</sup> , le premier mot du premier alinéa et le deuxième alinéa de	11° <b>Supprimé</b>	11° <b>Maintien de la suppression.</b>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
l'article 2 de la loi du 27 juin 1919 portant répression du trafic des billets de théâtre ;	12° <b>Supprimé</b>	12° <b>Maintien de la suppression.</b>	
12° L'article 8 de la loi du 15 décembre 1923 relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre ;			
13° Les articles 48, 49 et 55 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;	13° Les articles 48, 49 et 55 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;	13° <b>Supprimé.</b>	
14° La loi du 4 mars 1928 tendant à la répression des fraudes sur les sirops et liqueurs de cassis ;	14° La loi du 4 mars 1928 tendant à la répression des fraudes sur les sirops et liqueurs de cassis ;	14° <i>(Sans modification).</i>	
15° La loi du 18 juillet 1930 tendant à la répression du délit d'entrave à la navigation sur les voies de navigation intérieure ;	15° La loi du 18 juillet 1930 tendant à la répression du délit d'entrave à la navigation sur les voies de navigation intérieure ;	15° <i>(Sans modification).</i>	
16° L'article 114 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 ;	16° L'article 114 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 ;	16° <i>(Sans modification).</i>	
17° La loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers ;	17° La loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers ;	17° <i>(Sans modification).</i>	
18° Le décret-loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères ;	18° Le décret-loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères ;	18° <i>(Sans modification).</i>	
19° L'article 98 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française ;	19° L'article 98 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française ;	19° <i>(Sans modification).</i>	
20° La loi du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs ;	20° La loi du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs ;	20° <i>(Sans modification).</i>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
21° L'article 8 de la loi n° 536 du 15 mai 1942 relative aux appareils utilisés pour le pesage des personnes ;	21° <b>Supprimé</b>	21° <b>Maintien de la suppression.</b>	
22° L'ordonnance du 30 juin 1943 relative aux fausses déclarations en matière de bagages perdus dans les transports par chemin de fer ;	22° L'ordonnance du 30 juin 1943 relative aux fausses déclarations en matière de bagages perdus dans les transports par chemin de fer ;	22° ( <i>Sans modification</i> ).	
23° L'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ;	23° L'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ;	23° ( <i>Sans modification</i> ).	
24° L'article 24 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;	24° <b>Supprimé</b>	24° <b>Maintien de la suppression.</b>	
25° L'article 2 de la loi n° 50-728 du 24 juin 1950 portant abrogation de la loi du 22 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné en France ;	25° L'article 2 de la loi n° 50-728 du 24 juin 1950 portant abrogation de la loi du 22 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné en France ;	25° ( <i>Sans modification</i> ).	
26° La loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation ;	26° La loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation ;	26° ( <i>Sans modification</i> ).	
27° ( <i>Supprimé</i> )	27° La loi du 16 mars 1915 relative à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires ;	27° ( <i>Sans modification</i> ).	
28° Le II de l'article 56 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs ;	28° Le II de l'article 56 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs ;	28° ( <i>Sans modification</i> ).	
29° Les articles 22, 23 et 24 de l'ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959 modifiant le code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre	29° Les articles 22, 23 et 24 de l'ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959 modifiant le code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre	29° ( <i>Sans modification</i> )	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
l'alcoolisme ;	l'alcoolisme ;		
30° ( <i>Supprimé</i> )	30° <b>Supprimé</b>	30° <b>Maintien de la suppression.</b>	
31° L'article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;	31° L'article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;	31° ( <i>Sans modification</i> ).	
31° bis ( <i>nouveau</i> ) Le 3° du II des articles 11, 12 et 13 de l'ordonnance n° 2009-799 du 24 juin 2009 portant actualisation et adaptation de la législation financière et de la législation douanière applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;	31° bis Le 3° du II des articles 11, 12 et 13 de l'ordonnance n° 2009-799 du 24 juin 2009 portant actualisation et adaptation de la législation financière et de la législation douanière applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;	31° bis ( <i>Sans modification</i> ).	
32° L'article 13 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière ;	32° L'article 13 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière ;	32° ( <i>Sans modification</i> ).	
33° ( <i>Supprimé</i> )	33° <b>Supprimé</b>	33° <b>Maintien de la suppression.</b>	
34° Les articles 6 et 8 de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;	34° Les articles 6 et 8 de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;	34° ( <i>Sans modification</i> ).	
35° L'article 4 du code de l'artisanat ;	35° L'article 4 du code de l'artisanat ;	35° ( <i>Sans modification</i> ).	
36° Les articles L. 529-5 et L. 535-3 du code rural ;	36° Les articles L. 529-5 et L. 535-3 du code rural et de la pêche maritime ;	36° ( <i>Sans modification</i> ).	
37° Les articles L. 48-1 et L. 144 du code de la santé publique.	37° <b>Supprimé</b>	37° <b>Maintien de la suppression.</b>	
	38° ( <i>nouveau</i> ) L'article 21 de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972	38° ( <i>Sans modification</i> ).	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.</p> <p>II (<i>nouveau</i>). – A. Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « impôt », la fin du premier alinéa de l'article 208 est supprimée ;</p> <p>2° Les 1° <i>bis</i> et 2° de l'article 208 et l'article 208 A sont abrogés ;</p> <p>3° Au <i>a</i> du 3° du 3 de l'article 158, les mots : « au 1° <i>bis</i> et » sont supprimés ;</p> <p>4° Au <i>c</i> du 4° du 3 du même article, la référence : « 1° <i>bis</i>, » est supprimée.</p> <p>B. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 214-18, les mots : « de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ainsi que les » sont remplacés</p>	<p>relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.</p> <p>II (<i>nouveau</i>). – A. Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p><b>1° Supprimé</b></p> <p><b>2° Supprimé</b></p> <p>3° Le 3 de l'article 158 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au <i>a</i> du 3°, les mots : « au 1° <i>bis</i> et » sont supprimés ;</p> <p><i>b)</i> Au <i>c</i> du 4°, la référence : « 1° <i>bis</i>, » est supprimée.</p> <p>B. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 214-18, les mots : « de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ainsi que les »</p>	<p>relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.</p> <p>II. — A. — Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1° <i>bis</i> de l'article 208, les mots : « qui sont constituées et fonctionnent dans les conditions prévues au titre II de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 » et, au 2° du même article, les mots : « constituées dans les conditions prévues au titre II de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée » sont <del>remplacés par les mots : « qui sont régies par les articles L. 214-147 et suivants du code monétaire et financier »</del> ;</p> <p>2° Après le mot : « distribuables », la fin de l'article 208 A est supprimée ;</p> <p>3° Le 3 de l'article 158 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au <i>a</i> du 3°, <del>les mots : « au 1° <i>bis</i> et » sont supprimés ;</del></p> <p><i>b)</i> Au <i>c</i> du 4°, la référence : « 1° <i>bis</i>, » est supprimée.</p> <p>B. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 214-18, les mots : « Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement</p>	<p>relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.</p> <p>II. — A. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° Au 1° <i>bis</i> de l'article 208, les mots : « qui sont constituées et fonctionnent dans les conditions prévues au titre II de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 <u>ou</u> » et au 2° du même article, les mots : « <u>et</u> constituées dans les conditions prévues au titre II de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée <u>ou</u> » <u>sont supprimés</u> ;</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p><i>a)</i> Au <i>a</i> du 3°, <u>la référence : « au 1° <i>bis</i> et » est supprimée</u> ;</p> <p><i>b)</i> (<i>Sans modification</i>).</p> <p>B. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 214-18, les mots : « dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
par le mot : « des » ;	» sont remplacés par le mot : « des » ;	ainsi que les » sont remplacés par le mot : « Les » ;	ainsi que les » sont supprimés ;
2° Au II de l'article L. 214-49-3, les mots : « de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, celles » sont supprimés ;	2° Au II de l'article L. 214-49-3, les mots : « de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, celles » sont supprimés ;	2° Au II de l'article L. 214-49-3, les mots : « de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, celles » sont supprimés ;	
3° Le deuxième alinéa des articles L. 742-6, L. 752-6 et L. 762-6 est supprimé.	3° Le deuxième alinéa des articles L. 742-6, L. 752-6 et L. 762-6 est supprimé.	3° Le deuxième alinéa des articles L. 742-6, L. 752-6 et L. 762-6 est supprimé.	
C. — Le 7° de l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.	C. — Le 7° de l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.	C. — Le 7° de l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.	C. — <i>(Sans modification)</i> .
D. — La loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne est abrogée.	D. — La loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne est abrogée.	D. — La loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne est abrogée.	D. — <i>(Sans modification)</i> .
E. — Le deuxième alinéa du II de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) est abrogé.	E. — Le deuxième alinéa du II de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) est abrogé.	E. — Le deuxième alinéa du II de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) est abrogé.	E. — <i>(Sans modification)</i> .
F. — Le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales est supprimé.	F. — Le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales est supprimé.	F. — Le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales est supprimé.	F. — <i>(Sans modification)</i> .
III <i>(nouveau)</i> . — Après les mots : « seront punis », la fin du dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production est ainsi rédigée : « d'une contravention de la cinquième classe. »	III. — <b>Supprimé</b>	III. — <b>Maintien de la suppression</b>	III. — <b>Maintien de la suppression</b>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 140</p> <p>L'article L. 213-5 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 213-5. – Est considéré comme étant en état de récidive légale quiconque, ayant été condamné à des peines correctionnelles en application des articles L. 213-1 à L. 213-2-1, L. 213-3, L. 213-4, L. 214-1 à L. 214-3 ou L. 217-1 à L. 217-11 ou des textes énumérés ci-après, a, dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application des articles L. 213-1 à L. 213-2-1, L. 213-3, L. 213-4, L. 214-1 à L. 214-3 ou L. 217-1 à L. 217-11 ou des textes énumérés ci-après :</p> <p>« – les articles L. 115-3, L. 115-16, L. 115-18, L. 115-20, L. 115-22, L. 115-24, L. 115-26, L. 115-30, L. 121-6 et L. 121-14 du présent code ;</p> <p>« – les articles L. 716-9 à L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle ;</p> <p>« – les articles L. 1343-2 à L. 1343-4, L. 3322-11, L. 3351-1, L. 3351-2, L. 4212-1, L. 4212-2, L. 4212-3, L. 4212-4, L. 4212-5, L. 4212-7, L. 4223-1, L. 4223-4, L. 4323-2,</p>	<p>Article 140</p> <p>L'article L. 213-5 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 213-5. – Sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction, les délits prévus et réprimés par :</p> <p>« – les articles L. 115-3, L. 115-16, L. 115-18, L. 115-20, L. 115-22, L. 115-24, L. 115-26, L. 115-30, L. 121-6, L. 121-14, L. 213-1 à L. 213-2-1, L. 213-3, L. 213-4, L. 214-1 à L. 214-3 et L. 217-1 à L. 217-11 du présent code ;</p> <p>« – les articles L. 716-9 à L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle ;</p> <p>« – les articles L. 1343-2 à L. 1343-4, L. 3322-11, L. 3351-1, L. 3351-2, L. 4212-1, L. 4212-2, L. 4212-3, L. 4212-4, L. 4212-5, L. 4212-7, L. 4223-1, L. 4223-4, L. 4323-2,</p>	<p>Article 140</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 213-5. – <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« — les articles L. 1343-2 à L. 1343-4, L. 3322-11, L. 3351-1, L. 3351-2, L. 4212-1, L. 4212-2, L. 4212-3, L. 4212-4, L. 4212-5, L. 4212-7, L. 4223-1, L. 4223-4, L. 4323-2, L. 5421-1,</p>	<p>Article 140</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L. 5421-1, L. 5421-2, L. 5421-3, L. 5421-4, L. 5421-5, L. 5421-6, L. 5421-6-1, L. 5424-1, L. 5424-3, L. 5424-6, L. 5424-11, L. 5431-2, L. 5431-5, L. 5431-6, L. 5431-7, L. 5432-1, L. 5441-1, L. 5441-3, L. 5441-5, L. 5441-8, L. 5441-9, L. 5442-1, L. 5442-4, L. 5442-9, L. 5442-10 et L. 5442-11 du code de la santé publique ;</p>	<p>L. 5421-1, L. 5421-2, L. 5421-3, L. 5421-4, L. 5421-5, L. 5421-6, L. 5421-6-1, L. 5424-1, L. 5424-3, L. 5424-6, L. 5424-11, L. 5431-2, L. 5431-5, L. 5431-6, L. 5431-7, L. 5432-1, L. 5441-1, L. 5441-2, L. 5441-3, L. 5441-4, L. 5441-5, L. 5441-6, L. 5441-8, L. 5441-9, L. 5442-1, L. 5442-2, L. 5442-4, L. 5442-9, L. 5442-10, L. 5442-11, L. 5461-3 et L. 5462-3 du code de la santé publique ;</p>	<p>L. 5421-2, L. 5421-3, L. 5421-4, L. 5421-5, L. 5421-6, L. 5421-6-1, L. 5424-1, L. 5424-3, L. 5424-6, L. 5424-11, L. 5431-2, L. 5431-5, L. 5431-6, L. 5431-7, L. 5432-1, L. 5441-1, L. 5441-2, L. 5441-3, L. 5441-4, L. 5441-5, L. 5441-6, L. 5441-8, L. 5441-9, L. 5442-1, L. 5442-2, L. 5442-4, L. 5442-9, L. 5442-10, L. 5442-11, L. 5461-3 et L. 5462-3 du code de la santé publique ;</p>	
<p>« – les articles L. 237-1, L. 237-2, L. 237-3, L. 253-17, L. 254-9, L. 255-8, L. 671-9, L. 671-10 et L. 671-12 du code rural ;</p>	<p>« – les articles L. 237 1, L. 237-2, L. 237-3, L. 253-17, L. 254-9, L. 255-8, L. 671-9 et L. 671-10 du code rural et de la pêche maritime ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>« – la loi du 30 décembre 1931 tendant à réprimer la fraude dans le commerce de l'essence térébenthine et des produits provenant des végétaux résineux ;</p>	<p>« – la loi du 30 décembre 1931 tendant à réprimer la fraude dans le commerce de l'essence térébenthine et des produits provenant des végétaux résineux ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>« – la loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes et à réprimer la vente des fruits véreux ;</p>	<p>« – la loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes et à réprimer la vente des fruits véreux ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>« – la loi du 3 juillet 1934 tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires ;</p>	<p>« – la loi du 3 juillet 1934 tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>« – la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux ;</p>	<p>« – la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>« – la loi du 25 juin 1936 tendant à la définition légale et à la protection du cuir et à la répression de la fraude dans la vente du cuir et des produits ouvrés du</p>	<p>« – la loi du 25 juin 1936 tendant à la définition légale et à la protection du cuir et à la répression de la fraude dans la vente du cuir et des produits ouvrés du</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	



Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>cuir ;</p> <p>« – la loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des objets en écaille et en ivoire ;</p> <p>« – la loi du 3 février 1940 tendant à réglementer le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux. »</p>	<p>cuir ;</p> <p>« – la loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des objets en écaille et en ivoire ;</p> <p>« – la loi du 3 février 1940 tendant à réglementer le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Article 149</p> <p><i>(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution)</i></p>	<p>Article 149</p> <p><i>(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par l'Assemblée nationale)</i></p>	<p>Article 149</p> <p><i>(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par l'Assemblée nationale en première lecture)</i></p>	<p>Article 149</p> <p><i>(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par l'Assemblée nationale en première lecture)</i></p>
	<p>Article 149 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>I. – L'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire. » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues</p>	<p>Article 149 <i>quater</i></p> <p>I. — (Sans modification).</p>	<p>Article 149 <i>quater</i></p> <p>(Sans modification).</p>

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

aux articles 2059 et 2060 du  
code civil. » ;

II. – L'article  
L. 521-3-1 du même code est  
ainsi rédigé :

« Art. L. 521-3-1. –  
Les actions civiles et les  
demandes relatives aux des-  
sins et modèles, y compris  
lorsqu'elles portent égale-  
ment sur une question  
connexe de concurrence dé-  
loyale, sont exclusivement  
portées devant des tribunaux  
de grande instance, détermi-  
nés par voie réglementaire.

« Les dispositions qui  
précèdent ne font pas obstacle  
au recours à l'arbitrage, dans  
les conditions prévues aux  
articles 2059 et 2060 du code  
civil. »

III. – L'article  
L. 716-3 du même code est  
ainsi rédigé :

« Art. L. 716-3. – Les  
actions civiles et les deman-  
des relatives aux marques, y  
compris lorsqu'elles portent  
également sur une question  
connexe de concurrence dé-  
loyale, sont exclusivement  
portées devant des tribunaux  
de grande instance, détermi-  
nés par voie réglementaire. »

IV. – L'article  
L. 722-8 du même code est  
ainsi rédigé :

« Art. L. 722-8. – Les  
actions civiles et les deman-  
des relatives aux indications  
géographiques, y compris  
lorsqu'elles portent égale-  
ment sur une question  
connexe de concurrence dé-  
loyale, sont exclusivement  
portées devant des tribunaux  
de grande instance, détermi-

II. — *(Sans modifi-  
cation).*

III. — *(Sans modifi-  
cation).*

IV. — *(Sans modifi-  
cation).*

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

nés par voie réglementaire.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil. »

V. – L'article L. 615-17 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 615-17. – Les actions civiles et les demandes relatives aux brevets d'invention, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance déterminés par voie réglementaire, à l'exception des recours formés contre les actes administratifs du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil.

« Le tribunal de grande instance ci-dessus visé est seul compétent pour constater que le brevet français cesse de produire ses effets, en totalité ou en partie, dans les conditions prévues à l'article L. 614-13. »

VI. – L'article L. 623-31 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 623-31. – Les actions civiles et les demandes relatives aux obtentions

V. — L'article L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 615-17. —  
(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Les tribunaux de grande instance mentionnés au premier alinéa du présent article sont seuls compétents pour constater que le brevet français cesse de produire ses effets, en totalité ou en partie, dans les conditions prévues à l'article L. 614-13 du présent code. »

VI. — (Sans modification).

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

végétales, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, dont le nombre ne peut être inférieur à dix, à l'exception des recours formés contre les actes administratifs ministériels, qui relèvent de la juridiction administrative.

« La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du comité de la protection des obtentions végétales prises en application du présent chapitre.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil. »

Article 149 *quinquies* (nouveau)

L'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 611-7. – Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

« 1. Les inventions de salarié sont soit des inventions de service soit des inventions hors service.

« 2. Les inventions de service sont celles qui sont faites par le salarié :

Article 149 *quinquies*

**Supprimé.**

Article 149 *quinquies*

**Maintien de la suppression.**

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

---

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

---

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

---

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

---

« – soit dans  
l'exécution d'un contrat de  
travail comportant une mis-  
sion inventive qui correspond  
à ses fonctions effectives,

« – soit dans  
l'exécution d'études et de  
recherches qui lui sont expli-  
citément confiées,

« – soit dans le cours  
de l'exécution de ses fonc-  
tions,

« – soit dans le do-  
maine des activités de  
l'entreprise,

« – soit par la connais-  
sance ou l'utilisation des  
techniques ou de moyens  
spécifiques à l'entreprise, ou  
de données procurées par  
elle.

« Les inventions de  
service appartiennent à  
l'employeur ;

« 3. Toutes les autres  
inventions sont des inven-  
tions hors service et appar-  
tiennent au salarié.

« 4. Les inventions de  
service, définies au 2, don-  
nent lieu, si elles sont breve-  
tables, au versement d'une  
rémunération supplémentaire  
au bénéfice du salarié, auteur  
de l'invention.

« Les conventions col-  
lectives, les accords  
d'entreprise et les contrats  
individuels de travail déter-  
minent les conditions de  
versement de cette rémunéra-  
tion supplémentaire.

« Sont pris en considé-  
ration :

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

---

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

---

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

---

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

---

« – les apports initiaux  
de l'employeur et du salarié,

« – l'utilité industrielle  
et commerciale de  
l'invention.

« 5. Lorsqu'une inven-  
tion de service est faite par  
plusieurs salariés, la rémuné-  
ration supplémentaire est  
déterminée en fonction de la  
contribution respective de  
chacun d'eux à l'invention. À  
défaut, elle est répartie à parts  
égales entre les salariés.  
L'employeur informe les  
inventeurs de la part attribuée  
à chacun d'eux.

« 6. Le salarié auteur  
d'une invention en informe  
son employeur qui en accuse  
réception selon des modalités  
et des délais fixés par voie  
réglementaire.

« Le salarié et  
l'employeur se communi-  
quent tous renseignements  
utiles sur l'invention en  
cause. Ils s'abstiennent de  
toute divulgation de nature à  
compromettre en tout ou en  
partie l'exercice des droits  
conférés par le présent livre.

« Tout accord entre le  
salarié et son employeur  
ayant pour objet une inven-  
tion de salarié doit, à peine de  
nullité, être constaté par écrit.

« 7. Les modalités  
d'application du présent arti-  
cle sont fixées par décret en  
Conseil d'État.

« 8. Les dispositions  
du présent article sont égale-  
ment applicables aux agents  
de l'État, des collectivités  
publiques et de toutes autres  
personnes morales de droit  
public, selon des modalités

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>CHAPITRE VII</p> <p>COMPENSATION FINANCIÈRE</p>	<p>qui sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>CHAPITRE VII</p> <p>COMPENSATION FINANCIÈRE</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE VII</p> <p><i>(Division et intitulé supprimés)</i></p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE VII</p> <p><i>(Maintien de la suppression de la division et de l'intitulé)</i></p>
<p>CHAPITRE VIII</p> <p>HABILITATION DU GOUVERNEMENT À MODIFIER DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES</p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p>	<p>CHAPITRE VIII</p> <p>HABILITATION DU GOUVERNEMENT À MODIFIER DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES</p>	<p>CHAPITRE VIII</p> <p>HABILITATION DU GOUVERNEMENT À MODIFIER DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES</p>	<p>CHAPITRE VIII</p> <p>HABILITATION DU GOUVERNEMENT À MODIFIER DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES</p>
	<p>Article 155 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour :</p> <p>1° Rationaliser et moderniser l'implantation, l'organisation, le fonctionnement, la composition et les règles de procédure et de compétence des tribunaux maritimes commerciaux ;</p> <p>2° Définir la notion d'infraction maritime et préciser certaines incriminations, en vue de :</p> <p>— harmoniser, sous réserve des adaptations néces-</p>	<p>Article 155 <i>ter</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>2° <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>Article 155 <i>ter</i></p> <p><i>(Sans modification)</i>.</p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

---

saires destinées à favoriser la coopération entre le ministère public et les services déconcentrés du ministère chargé de la mer et ceux chargés du travail, les règles de procédure applicables en ce qui concerne la recherche et la constatation des infractions, l'enquête, l'instruction et les poursuites,

– fixer les règles relatives à la responsabilité pénale des personnes physiques ou morales exerçant en droit ou en fait un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, les sanctions applicables en cas d'obstacle aux contrôles et les peines complémentaires applicables à certaines infractions ;

3° Étendre avec les adaptations nécessaires ou, selon le cas, adapter les dispositions modifiées à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, aux Terres australes et antarctiques françaises, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy ;

4° Abroger les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet dans les domaines visés par les 1° à 3° en raison de l'évolution des principes du droit ou des circonstances dans lesquelles elles ont été prises ;

5° Prendre toutes mesures de cohérence résultant de la mise en œuvre des 1° à 4° ;

6° Modifier la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, la loi du

**Alinéa supprimé.**

3° Abroger les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet dans les domaines visés par les 1° et 2° en raison de l'évolution des principes du droit ou des circonstances dans lesquelles elles ont été prises ;

**Alinéa supprimé.**

4° Modifier la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et la



**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

---

13 décembre 1926 portant code du travail maritime et la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ou, le cas échéant, les dispositions de ces textes codifiées par les ordonnances prises sur le fondement de l'article 92 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, afin de :

a) Abroger les articles 39, 40, 59, le premier alinéa de l'article 67, les articles 68 et 69 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

b) Codifier les incriminations et sanctions pénales du troisième alinéa de l'article 39, de l'article 40, du premier alinéa de l'article 67, des articles 68 et 69 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les actualiser en tenant compte des conditions particulières dans lesquelles s'exerce le travail maritime et assurer, en tant que de besoin, la cohérence du niveau des sanctions avec celles prévues par le code du travail ;

c) Préciser les incriminations et sanctions pénales relatives aux prescriptions du code du travail maritime en tenant compte des conditions particulières dans les-

cinquième partie du code des transports, afin de :

a) Préciser les incriminations et sanctions pénales relatives aux manquements aux dispositions des livres II et V de la cinquième partie du code des transports, en tenant compte des conditions particulières dans lesquelles s'exerce le travail maritime, et d'assurer, en tant que de besoin, la cohérence avec les incriminations et les niveaux de sanctions pénales prévus par le code du travail ;

b) Définir les incriminations et sanctions pénales relatives aux manquements dans l'exercice de fonctions de sûreté à bord d'un navire ;

c) Préciser la liste des agents compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la cinquième partie du code des transports, au code disci-

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

---

quelles s'exerce le travail maritime et assurer, en tant que de besoin, la cohérence avec les incriminations et les niveaux de sanctions pénales prévus par le code du travail ;

*d)* Définir, dans la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 précitée, les incriminations et sanctions pénales relatives aux manquements dans l'exercice de fonctions de sûreté à bord du navire, dans les cas d'absence irrégulière à bord ou de refus d'obéissance d'un membre d'équipage ;

*e)* Préciser la liste des agents compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du code de travail maritime, du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, de la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes et aux dispositions non codifiées relatives au régime de travail des marins et à la santé et à la sécurité au travail maritime ;

*f)* Étendre, avec les adaptations nécessaires ou, selon le cas, adapter les dispositions de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 précitée ainsi que les abrogations mentionnées au *a* à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, aux Terres australes et antarctiques françaises, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy ;

plinaire et pénal de la marine marchande et aux dispositions non codifiées relatives au transport et à la navigation maritimes ainsi qu'aux conditions minimales requises pour le travail à bord des navires, aux effectifs à bord, aux conditions d'emploi, de travail, de vie et d'hygiène des gens de mer et aux soins médicaux ;

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

5° Étendre avec les adaptations nécessaires ou, selon le cas, adapter les dispositions modifiées à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, aux Terres australes et antarctiques françaises, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, dans le respect des compétences de ces collectivités ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>CHAPITRE IX</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES</p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p>Article 156 <i>(nouveau)</i></p> <p>I. – Le 5° de l'article 121 entre en vigueur à compter de la publication d'un décret en Conseil d'État reprenant les dispositions contenues à l'actuel article L. 214-2 du code de la consommation, et, au plus tard, un an après la publication de la présente loi.</p> <p>II. – Les 6°, 10°, 11°, 12°, 21°, 24° et 37° du I de l'article 136 entrent en vigueur à compter de la publication de décrets en Conseil d'État reprenant les dispositions ainsi abrogées et, au plus tard, un an après la publication de la présente loi.</p>	<p>CHAPITRE IX</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES</p> <p>Article 156</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><i>Le 23° du I de l'article 136 entre en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2011.</i></p>	<p>CHAPITRE IX</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES</p> <p>Article 156</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>CHAPITRE IX</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES</p> <p>Article 156</p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 158 (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. – Les articles 29 à 29 <i>nonies</i> de la présente loi sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>II. – Les chapitres IV à VI sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République, sous réserve, pour les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises, que les dispositions visées dans ces chapitres y soient applicables.</p>	<p>Article 158</p> <p>Sont applicables dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises l'article 133, le I de l'article 136 et l'article 137.</p> <p>Les articles 2 et 3 et le II de l'article 6 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna aux administrations de l'État et à leurs établissements publics.</p> <p>Le 3° du I de l'article 97 est applicable à Mayotte.</p> <p>Sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna les articles 10, 10 <i>quater</i>, 14 <i>bis</i>, 27, 27 <i>decies</i>, 30 <i>quinquies</i>, 31, 32, 32 <i>ter</i>, 32 <i>quinquies</i>, 38, 39, 48 <i>bis</i>, les I et II de l'article 50, le VIII de l'article 54 <i>quater</i>, les articles 95, 98, 101, 102 A, 102, 105, 106, 111 <i>bis</i>, 113 <i>bis</i>, 114, 115, 116, 116 <i>bis</i>, 117, 118, 119, 133 <i>bis</i>, 135, 145 et 146.</p>	<p>Article 158</p> <p>Sont applicables dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises l'article 133, le I de l'article 136 et l'article 137.</p> <p>Les articles 2 et 3 et le II de l'article 6 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna aux administrations de l'État et à leurs établissements publics.</p> <p><del>Les articles 29 à 29 <i>nonies</i> sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie.</del></p> <p>Le 3° du I de l'article 97 est applicable à Mayotte.</p> <p>Sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna les articles 10, 10 <i>quater</i>, 14 <i>bis</i>, 27, 27 <i>decies</i>, 30 <i>quinquies</i>, 31, les I et II de l'article 32, les articles 32 <i>ter</i>, 32 <i>quinquies</i>, 38, 39, 48 <i>bis</i>, les I et II de l'article 50, les articles 98, 101, 102 A, 102, 105, 106, 111 <i>bis</i>, 113 <i>bis</i>, 114, 115, 116, 116 <i>bis</i>, 118, 119, 133 <i>bis</i>, 135, 145 et 146.</p>	<p>Article 158</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>Sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna les articles 10, 10 <i>quater</i>, 14 <i>bis</i>, 27, 27 <i>decies</i>, 30 <i>quinquies</i>, 31, les I et II de l'article 32, les articles 32 <i>ter</i>, 32 <i>quinquies</i>, 39, 48 <i>bis</i>, les I et II de l'article 50, les articles 98, 101, 102 A, 102, 105, 106, 111 <i>bis</i>, 113 <i>bis</i>, 114, 115, 116, 116 <i>bis</i>, 118, 119, 133 <i>bis</i>, 135, 145 et 146.</p>
<p>Les articles 32 <i>quater</i>, 149 <i>quater</i> et 149 <i>quinquies</i> sont applicables en Nouvelle-</p>	<p>Les III et IV de l'article 32 et les articles 32 <i>quater</i> et 149 <i>quater</i> sont applicables</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.	en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.	
	Le IV de l'article 138 est applicable en Nouvelle-Calédonie.	Le IV de l'article 138 est applicable en Nouvelle-Calédonie.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	Sont applicables en Polynésie française les articles 14, 41, 42, 42 bis, 43, 45, 46 et 100 bis.	Sont applicables en Polynésie française les articles 14, 41, 42, 42 bis, 43, 45, 46 et 100 bis.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna le I de l'article 6, les III et IV de l'article 32 bis, les articles 35, 51 bis, 51 ter, le I de l'article 94, le III de l'article 96, le 9° de l'article 128, l'article 128 quater, les 1° à 3° de l'article 129 et le I de l'article 138.	Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna le I de l'article 6, les III et IV de l'article 32 bis, les articles 35, 51 bis, 51 ter, le I de l'article 94, le III de l'article 96, le 9° de l'article 128, l'article 128 quater, l'article 129 et le I de l'article 138.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises les articles 39, 98, 128 quater et les 2° et 3° de l'article 129.	Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises les articles 39, 98, 128 quater et les 2° et 3° de l'article 129.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
Le I de l'article 33, les articles 34 et 133, le I de l'article 136 et l'article 137 sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.	Le I de l'article 33, les articles 34 et 133, le I de l'article 136 et l'article 137 sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.	Le I de l'article 33, les articles 34 et 133, le I de l'article 136 et l'article 137 sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.	<i>(Alinéa sans modification).</i>